

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie, pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables,

Par M. René MONTALDO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1444, 1499, 1500, 1502 et in-8° 329.

Sénat : 54 (1961-1962).

SOMMAIRE

	Pages.
Préambule	4
A. — Situation financière et économique de l'Algérie.....	5
B. — Présentation des documents budgétaires.....	8
I. — Le budget de fonctionnement des services civils en Algérie pour 1962..	9
A. — Présentation	9
B. — Perspectives des recettes.....	11
1° La conjoncture économique.....	12
2° Evolution des recettes.....	14
3° Evolution de la fiscalité.....	18
C. — Les dépenses.....	22
1° Evolution des masses budgétaires.....	22
2° Analyse des autorisations nouvelles.....	32
Conclusions	40
II. — Les crédits du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes.....	41
III. — L'équipement de l'Algérie.....	43
A. — La conjoncture économique.....	44
B. — Le financement des investissements.....	56
1° Concours des services civils en Algérie.....	56
2° Les ressources de la Caisse d'équipement.....	57
C. — Les dépenses de la Caisse d'équipement.....	64
1° Equipement économique.....	64
2° Equipement social.....	72
3° Equipement administratif.....	79
Conclusions	80
IV. — La fiscalité en Algérie.....	82
A. — Etude comparée de la fiscalité en Métropole et en Algérie.....	82
1° Impôts directs.....	82
2° Taxes sur le chiffre d'affaires.....	85
3° Impôts indirects.....	87
4° Droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques....	94

	<u>Pages.</u>
B. — Les aménagements fiscaux en 1961.....	95
1° Décret du 27 décembre 1960.....	95
2° Décrets du 23 août 1961.....	103
C. — Principales dispositions fiscales du projet de budget.....	105
Conclusion	107
Annexes	110
Projet de loi (texte adopté par l'Assemblée Nationale).....	147

Mesdames, Messieurs,

Les dotations budgétaires relatives à l'Algérie sont présentées en trois documents.

— le premier, le projet de loi n° 54 (session 1961-1962) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, qui constitue en réalité le véritable budget de fonctionnement de l'Algérie. Son étude fera l'objet de la première partie de ce rapport ;

— le deuxième concerne le budget « Affaires algériennes ». Il a trait à toutes les dépenses des services « rattachés » et à la subvention à la Caisse d'équipement de l'Algérie. Ce budget est une partie du budget de l'Etat. Il nous est présenté sous la forme de deux fascicules séparés : annexe I (services votés) et annexe II (mesures nouvelles). Son étude détaillée fera l'objet de l'annexe n° 1 au tome III du Rapport général sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 53, session 1961-1962). Un résumé figurera cependant dans le présent rapport, afin de faire saisir globalement toutes les dispositions financières intéressant l'Algérie ;

— le troisième intéresse la Caisse d'équipement. Il constitue, depuis deux années déjà, le véritable budget extraordinaire de l'Algérie. Notre Assemblée, outre l'intérêt qu'elle a toujours porté aux affaires algériennes, est évidemment intéressée par l'examen des programmes de développement et d'équipement de l'Algérie, ainsi que par les détails et les résultats de leur exécution, puisque ces programmes sont financés puissamment par le budget de l'Etat.

Enfin, comme l'année dernière, sera incluse dans ce rapport une étude comparée de la fiscalité en Métropole et en Algérie, après une mise à jour précise. Ainsi pourra être plus facilement analysée la charge fiscale qui pèse sur le contribuable algérien.

La pluralité de ces documents établit bien la différence de structure entre le budget métropolitain et celui de l'Algérie.

Le premier constitue un document unique. Celui de l'Algérie est, nous l'avons déjà souligné, un véritable triptyque, dont chaque partie a sa physionomie particulière, ses animateurs particuliers, ses sources de financement propres.

En réalité, les choses sont complexes, car il y a entre ces trois documents des interpénétrations, des liens si étroits qu'il est difficile à un profane de les dénouer pour en faire l'analyse.

Nous essaierons malgré tout, dans la présentation de ce travail, d'être aussi précis que possible.

A. — SITUATION FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'ALGÉRIE

La situation financière et économique de l'Algérie avait marqué ces dernières années surtout une progression extrêmement rapide, bien plus marquée qu'en Métropole.

C'est ainsi que le produit brut algérien était passé de 7.633 millions de nouveaux francs en 1955 à 15.550 millions de nouveaux francs en 1960, avec des progressions d'une année sur l'autre supérieures à 15 %. Rappelons pour mémoire que de 1954 à 1959, le pourcentage d'augmentation a été de 70,7 % en Algérie, alors qu'il n'était que de 58,3 % en Métropole.

Cette progression remarquable a été le fait de deux facteurs principaux importants : d'abord la mise en place de structures administratives, sociales et culturelles nouvelles permettant un accroissement rapide de revenus distribués, ensuite une production intérieure brute dont l'évolution, après avoir progressé de 21 % en 1958, de 13 % en 1959, s'est stabilisée à l'entour de 14 % en 1960 et 1961.

Le produit algérien brut, envisagé pour être d'un montant de 18.390 millions de nouveaux francs lors de l'établissement du budget de 1961, n'a été que de 16.000 millions de nouveaux francs et n'est prévu que pour un montant de 16.870 millions de nouveaux francs en 1962, avec un pourcentage d'augmentation très bas sur 1960. Cette stagnation tient sans doute au résultat positif résultant de la mise en place des structures administratives, auxquelles il ne reste plus qu'à apporter des retouches de détail, mais aussi à la conjoncture politique, particulièrement lourde et pleine de menaces.

Et c'est ainsi que, pour la première fois depuis dix ans, les concours directs du budget de l'Etat au fonctionnement des services

civils en Algérie cessent de s'accroître, et que, même en ce qui concerne l'équipement, il diminue dans de notables proportions.

Cette situation est certainement assez préoccupante en soi, car, contrairement à l'avis de l'administration, nous pensons que, malgré la mise en œuvre d'une partie du plan de Constantine, les revenus et chiffres d'affaires ne donneront pas en 1962 les résultats espérés. Nous risquons donc en cours d'exercice d'avoir des surprises fort désagréables.

L'aide budgétaire métropolitaine.

La structure même de l'Algérie, pays sous-développé, sous-équipé, que le plan de Constantine, notamment, se proposa d'élever à la qualité de pays aux structures modernes, rendit nécessaires des concours de plus en plus puissants du budget de l'Etat.

Le concours affecta tant le budget de fonctionnement des services civils que celui du financement des investissements.

Apports publics métropolitains.

ANNEE	FONCTION- NEMENT	EQUIPEMENT	TOTAL
	(En millions de nouveaux francs.)		
1955	209	435	644
1956	400	436	736
1957	416	500	916
1958	467	738	1.105
1959	773	935	1.708
1960	921	1.035	1.956
1961	1.069	1.180	2.249
1962	1.100	980	2.000

L'aide au budget ordinaire. — En ce qui concerne plus particulièrement le budget de fonctionnement des services civils, nous notons une légère progression du concours de l'Etat. Cette intervention directe de l'Etat se fait par le truchement du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes qui prend en charge certaines dépenses de fonctionnement.

C'est ainsi que ce concours passe de 1.069 millions de nouveaux francs à 1.100 millions de nouveaux francs. Il est pour une grande part le fait d'une remise en ordre des salaires. Par rapport à l'ensemble des dépenses de fonctionnement, il en représente cette année 29 %, alors qu'en 1958 il ne se chiffrait qu'à 20 %.

Cette remarque a une extrême importance, car si pour une cause quelconque, le concours de la Métropole venait à manquer, c'est toute la structure administrative de l'Algérie qui se trouverait irrémédiablement compromise, puisque près du tiers des dépenses qu'elle occasionne est supporté par le budget de l'Etat.

Evolution des dépenses de fonctionnement des services civils prises en charge par le budget de l'Etat.

(En millions de nouveaux francs.)

	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Subvention d'équilibre..	27	185	185					
Secrétariat aux affaires algériennes				185	394	519	509	653
Pensions et retraites...	156	179	194	208	273	299	329	447
Divers ministères.....	26	36	37	74	106	103	121	
Total	209	400	416	467	773	921	1.069	1.100

Origine des ressources affectées au financement des dépenses publiques de fonctionnement en Algérie.

(En millions de nouveaux francs.)

	1958		1959		1960		1961		1962	
		%		%		%		%		%
Ressources algériennes	1.644	80	2.370	76	2.776	76	3.046	74	3.215	71
Ressources métropolitaines ..	427	20	733	24	881	24	1.069	26	1.100	29
Total	2.071	100	3.103	100	3.657	100	4.105	100	4.315	100

L'aide au budget d'équipement. — Depuis 1955, cette aide était allée grandissante puisque de 358 millions de nouveaux francs en 1954-1955 elle atteignait 1.118 millions en 1961. L'ordonnance

n° 59-7 du 3 janvier 1959 avait prévu que les concours financiers de l'Etat comporteraient, pour les années 1959 à 1963, deux tranches annuelles, l'une inconditionnelle fixée à un milliard de nouveaux francs, l'autre conditionnelle déterminée chaque année par la loi de finances.

Nous constatons, sans autre commentaire pour l'instant, que la première tranche, qui pourtant était inconditionnelle, a vu son montant ramené de un milliard de nouveaux francs à 900 millions de nouveaux francs et que, bien sûr, il n'est plus question de tranche conditionnelle.

B. — PRÉSENTATION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

En sorte que nous avons à étudier trois documents budgétaires, relatifs au fonctionnement et à l'activité de trois administrations algériennes, quelque peu parallèles :

— le fonctionnement de la plus grande partie des services civils en Algérie, dont le budget est alimenté par les ressources propres à l'Algérie, surtout fiscales, et dirigé par la Délégation générale ;

— le fonctionnement de certains services civils dits « rattachés », dont le budget est alimenté directement par l'Etat ;

— l'équipement dont les programmes sont animés par une « caisse », son budget étant essentiellement alimenté par des concours de l'Etat.

Les deux premiers budgets sont soumis à notre examen, le troisième ne nous est communiqué qu'à titre d'information.

I. — LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1962

A. — Présentation.

Le budget de fonctionnement des services civils pour 1962, dont le tableau ci-après donne la physionomie d'ensemble, est arrêté en recettes à 3.217.893.000 NF.

Le budget actuel est, comme l'an dernier, un budget de reconduction, avec une augmentation relativement faible (+ 67 millions 737.627 nouveaux francs), sans initiative nouvelle, et parfois même dans certains services des « contractions » non négligeables.

Comme il a été procédé l'an dernier, il sera fait, dans un premier temps, une analyse aussi précise que possible des recettes proposées, qui permettra d'en voir le caractère spécifique, d'apprécier les nouvelles mesures fiscales proposées, puis en utilisation de ces recettes, une étude des différents ordres des dépenses sera présenté, tenant compte bien sûr des quelques rares mesures nouvelles lorsqu'elles présenteront un certain caractère d'importance (1).

Disons, dès le départ, que, tout au moins sur le papier, le budget de fonctionnement est équilibré en recettes et en dépenses, sans intervention directe du budget de l'Etat. Mais ce caractère d'équilibre factice n'est atteint, nous l'avons déjà souligné, que parce qu'une part non négligeable du fonctionnement des services est prise en charge intégralement par la Métropole, par le truchement d'un autre budget parallèle, celui des « Affaires algériennes », qui est une des sections du budget de l'Etat.

(1) Autres que celles ayant trait à des ajustements de traitement ou à leur remise en ordre.

Evolution des recettes du budget local.

(Prévisions budgétaires.)

(En millions de nouveaux francs.)

	1955-56	1956-57	1957-58	1958-59	1959 (année pleine).	1960	1961	1962	1962-61
Contributions directes	156,2	209,0	251,0	329,1	375,6	565,8	633,3	793,4	+ 24 %
Enregistrement	51,9	48,8	45,7	48,9	80,0	74	88,2	46,75	— 47 %
Timbre	17,4	20,7	24,8	28,1	27,3	26,3	31,2	33,25	+ 7 %
Impôt sur les valeurs mobilières	16,8	21,5	20,0	22,0	23,3	25,0	28,0	25,0	— 11 %
Impôts sur les affaires	307,9	350,6	421,0	518,0	745,0	857,5	950,0	1.046,5	+ 10,1 %
Contributions diverses	270,3	330,1	458,8	483,5	779,1	796,3	791,2	916,6	+ 15,8 %
Douanes	33,0	36,6	46,3	44,5	66,0	70,6	71,4	66,2	— 8 %
Total des recettes fiscales	853,5	1.017,3	1.267,6	1.474,1	2.096,3	2.415,5	2.593,3	2.927,8	+ 11 %
Produits et revenus du domaine.....	50,4	31,4	21,1	22,9	24,1	18,4	24,7	23,4	— 5 %
Produits divers.....	41,7	41,5	45,6	47,8	53,4	62,4	71,5	103,4	+ 45 %
Recettes d'ordre.....	37,6	45,5	50,7	54,2	58,8	63,3	56,8	59,5	+ 4 %
Total des recettes ordinaires non fiscales	129,7	118,4	117,4	124,9	136,3	144,1	153,0	186,9	+ 22 %
Subvention d'équilibre	27,5	185,6	185,7						
Versement pour in- demnisation des dommages					102,4	101,2	70,8		— 100 %
Recettes affectées....					23,5	28,7	32,7	35,8	+ 8 %
Prélèvement sur la Caisse de réserve..	24,7	7,3	2,5				196,2		— 100 %
Divers	20,1			45,0	12,0	50,0			
Contribution militaire								68,45	
Total des recettes exceptionnelles.	72,3	192,9	188,2	45,0	137,9	179,9	299,7	103,75	— 34 %
Total général.	1.055,5	1.328,6	1.573,2	1.644,0	2.370,5	2.739,5	3.046,0	3.217,9	+ 5,6 %

B. — Perspectives des recettes.

Le rythme de l'expansion économique s'est fortement ralenti depuis le début de 1961. L'ensemble des investissements publics, semi-publics et privés, par exemple, dont la réalisation est projetée en 1962, approche de 3.600 millions de nouveaux francs. Nous est-il permis de rappeler que ce chiffre avait été fixé l'an dernier à 4.000 millions de nouveaux francs. Cette situation en net retrait pour 1962 est due au ralentissement du rythme de l'expansion économique algérienne qui s'est manifestée dès la fin de 1960.

Le rapport de présentation de ce budget indique que « les prévisions de recettes budgétaires ont été établies dans la perspective d'une amélioration des conditions conjoncturelles en Algérie et de la poursuite de sa croissance économique ». Et il ajoute : « néanmoins, des relèvements du taux de certains impôts ont dû être prévus pour balancer le nécessaire accroissement des dépenses, lié au développement économique et social ».

Cet équilibre n'a donc pu être établi que grâce à une pression fiscale plus lourde et à l'espoir béat d'une amélioration des conditions conjoncturelles.

La simple constatation des faits va nous permettre de démontrer, à l'évidence, combien cet équilibre est fragile.

Total des recettes du budget des services civils en Algérie.

	MONTANT	VARIATION par rapport à l'année précédente.
	(En millions de nouveaux francs.)	
1955	1.055,5	
1956	1.328,6	+ 273,1
1957	1.573,2	+ 244,6
1958	1.644	+ 70,8
1959	2.370,5	+ 726,5
1960	2.776,5	+ 406
1961	3.046	+ 270
1962	3.217,9	+ 171,9

1° LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

Nous reproduirons simplement pour décrire cette conjoncture le large extrait du compte rendu officiel de l'exercice 1960, présenté par M. le Gouverneur de la Banque d'Algérie, qui, sans exagère tourmentée, dépeint la situation telle qu'elle ressort des chiffres :

« ... 1960 en définitive se présente encore comme une année normale, et dans tous les secteurs de la production, comme une bonne année. Mais les modifications du rythme des importations, la récession parfois sévère qui atteint certaines branches du commerce et menace d'en gagner d'autres, la réduction des commandes dans l'industrie et l'arrêt assez généralisé des chantiers de construction privée apparaissent dès les derniers mois comme autant de facteurs qui pèseront lourdement sur 1961.

« De fait, les difficultés ne s'atténuent guère au cours du premier trimestre ; elles tendent même à s'aggraver dans quelques secteurs et les événements d'avril, dont les répercussions ne pourront être appréciées qu'avec un certain retard, risquent d'accroître encore le malaise économique.

« La sécheresse persistante de ces derniers mois fait prévoir une très mauvaise année agricole. La moisson ne procurera pas 10 millions de quintaux, soit 40 % de 1960, la moitié à peine de la moyenne. Un peu partout sur les Hauts-Plateaux l'état du troupeau est alarmant et l'on cite des centres d'élevage où la mortalité des jeunes agneaux atteint 90 %. Dans la plaine de Bône, la culture du tabac est très gravement compromise par une attaque du mildiou qui a détruit les neuf dixièmes des plants. Il en est de même, à un moindre degré, en Kabylie et dans la Mitidja.

« Les conditions climatiques sont moins défavorables à la vigne et aux agrumes mais il est encore trop tôt pour apprécier la prochaine campagne. Les vins de 1960 continuent à s'écouler normalement.

« L'indice général de la production industrielle accuse une légère hausse. Les composantes demeurent variables. Les fournitures d'électricité excèdent de 7 % celles de 1960. La production du pétrole a plus que doublé (3.700.000 tonnes au lieu de 1 million 400.000). Le minerai de fer se maintient jusqu'en mars ; les phosphates diminuent et diminueront encore jusqu'à la mise en exploitation du Djebel Onk.

« Dans l'industrie de transformation, le recul est plus ou moins accentué selon les branches et selon qu'elles bénéficient ou non des commandes officielles. L'activité des travaux publics et du bâtiment, après avoir sensiblement fléchi en décembre et janvier, marque une certaine reprise en février et mars sans pourtant retrouver les niveaux des mois correspondants de 1960 ; l'initiative privée demeure quasiment nulle, mais l'Administration s'efforce d'éviter une crise.

« Le commerce n'enregistre aucune amélioration, surtout celui des biens de consommation durables. On note en mars-avril une légère reprise dans les ventes de meubles, d'appareils frigorifiques et d'articles textiles. Mais les chiffres d'affaires demeurent très inférieurs à ceux de 1960. Les faillites et règlements judiciaires augmentent, de même que les protêts et les impayés.

« Le ralentissement des importations, amorcé dès le printemps précédent, s'accroît depuis le mois de janvier et représente, par rapport à 1960, 410 millions et 24 %. Il concerne surtout les biens de consommation durables et, à un moindre degré, les biens d'équipement ; les achats de produits alimentaires, de produits

bruts et de demi-produits se maintiennent. Les exportations demeurent stables et le déficit de la balance commerciale diminue ; il n'atteint que 881 millions contre 1.304 l'an dernier.

« Les sorties nettes de fonds privés, qui englobent, on le rappelle, ce déficit, plus celui des divers « mouvements invisibles », ressortent néanmoins à 1.729 millions, en sensible aggravation. On relèvera d'ailleurs que le mouvement est particulièrement accentué en janvier et qu'il s'affaiblit en février et mars. De leur côté, les entrées de fonds publics atteignent 1.399 millions, de sorte que la balance des règlements n'accuse qu'un déficit de 330 millions, supérieur pourtant de 167 millions à celui du premier trimestre de 1960.

« La masse monétaire recule de 583 millions, sous l'effet d'une contraction des dépôts de 538 millions, dont 485 dans les banques, et d'un fléchissement de 45 millions de la circulation fiduciaire. En contrepartie les créances extérieures baissent de 288 millions, les portefeuilles bancaires d'effets publics de 88 millions et les crédits à l'économie de 189 millions. Les ressources des banques ayant en définitive diminué plus que leurs emplois et les organismes intermédiaires de réescompte n'ayant pas conservé le papier supplémentaire à moyen terme négocié auprès d'eux, le concours de l'Institut d'émission passe de 1.081 à 1.240 millions, soit une augmentation de 159 millions. Au 31 mars 1961, il représente ainsi 23 % de la masse monétaire, 50 % des dépôts bancaires, 55 % de la circulation fiduciaire, et 34 % des risques des banques (non comptés les crédits accordés directement par nos soins).

« Ainsi l'évolution monétaire des premiers mois de 1961 marque la poursuite des mouvements dont l'origine remonte au début du second semestre de 1960. Il est toutefois intéressant de souligner que la tendance se ralentit. L'économie n'en traverse pas moins une période difficile et la réduction des ventes dans certains secteurs risque, malgré la diminution des importations, de laisser à la charge de leurs détenteurs des stocks dépréciés et d'un écoulement plus malaisé.

« L'aggravation économique, et notamment la mauvaise campagne agricole, poseront de délicats problèmes de trésorerie. Pour aider à les résoudre, la banque ne mesurera pas au réseau bancaire son concours justifié. »

A ces considérations hautement autorisées, disons brièvement pour l'instant, car ce problème de la conjoncture économique algérienne sera évoqué plus en détail dans le compte rendu des opérations de la Caisse d'équipement, disons simplement que nous pourrions peut-être encore noircir le tableau.

Sur l'ensemble de l'économie algérienne, et surtout sur l'économie industrielle et commerciale, l'action des dépenses publiques est en effet déterminante. Sur un marché total de 16 milliards de nouveaux francs, la part directe des dépenses publiques et militaires dépasse 5 milliards, représentant le tiers de ce marché.

Or les dépenses publiques sont couvertes, nous l'avons vu, pour près de 30 % de leur montant par le budget métropolitain. Cette couverture constitue pour l'instant une espèce d'assurance pour leur équilibre. Mais si jamais elle venait à diminuer et à plus forte raison

si elle était supprimée, dans quelle aventure se trouverait plongée l'Algérie !

On pourra certes prétendre, du moins dans les rapports administratifs officiels, que ce sont là des craintes bien vaines. L'avenir sans doute nous le dira, mais ce que nous pouvons constater dès ce jour, c'est la conséquence directe et indirecte de la diminution des effectifs militaires, donc des dépenses de tous ordres qui sont leur corollaire.

La politique de « dégageant » dont il fut fait mention dans un discours du Chef de l'Etat, a certes été rayée désormais des discours officiels. Mais son incidence économique a été considérable par le trouble qu'elle a apporté dans les esprits. Mieux, elle est entrée progressivement dans les faits par la diminution importante des contingents militaires, repliés progressivement en Métropole.

1962 accusera ainsi sans doute une baisse marquée dans les biens de consommation courante, secteur jusqu'à ce jour à peu près seul à ne pas avoir réagi en diminution aux événements.

En sorte que nous sommes loin d'espérer maintenir le pourcentage de notre expansion économique prévu naguère au plan pour être en 1962 de l'ordre de 12 à 14 %, mais également d'espérer le maintenir au taux de 5 %, sur lequel ce budget a été un peu aventureusement établi.

2° EVOLUTION DES RECETTES

a) *Les recettes fiscales.*

Les prévisions des recettes fiscales ont été majorées de 11 % par rapport aux prévisions de 1961 ; ceci résulte surtout de l'élévation du produit attendue des contributions directes, et dans une certaine mesure, de l'élévation du produit des impôts indirects.

Les rendements fiscaux sont demeurés satisfaisants. Mais ils réagissent avec un certain décalage, chacun le sait, aux événements. Ceci est si vrai, que le produit des taxes sur le chiffre d'affaires accusait, par rapport au produit de l'année précédente, une baisse de 4 % pour les cinq premiers mois. L'acompte provisionnel sur impôts directs, mis en recouvrement pour la première fois en Algérie en mai dernier, a été versé dans les caisses publiques, sans aucune poursuite, ni rappel adressé aux contribuables, à raison

de 80 % des rôles émis. Cette constatation atteste qu'il ne faudrait pas grand-chose pour renverser la situation, tant est grande la vitalité de ce pays. Ce pas grand-chose s'appelle tout simplement « la confiance ».

Quoi qu'il en soit, se fondant, partie sur cette constatation, partie sur le mode de perception et la structure de l'assiette des impôts directs, il a été prévu une majoration des recettes de 4 %.

Enfin, la part départementale et communale du versement forfaitaire sur les salaires a été transférée au budget des services civils en Algérie (en application du décret n° 61-954 du 23 août 1961). Ici aussi, les prévisions administratives nous paraissent surestimées. En effet, les indications officieuses puisées auprès de certaines caisses d'allocations familiales nous déterminent à penser que déjà la masse salariale a diminué de près de 10 % et que sans relais, par le secteur public, du secteur privé de plus en plus défaillant, les salaires distribués risquent de voir leur niveau gravement affecté.

Compte tenu de ces éléments et des pourcentages de recouvrement espérés, les recettes fiscales s'élèveraient à 793,4 millions de nouveaux francs, faisant apparaître par rapport aux évaluations budgétaires de 1961 une progression de 160 millions de nouveaux francs.

Un accroissement de 2,5 points du taux général de la taxe unique à la production est proposé. En outre, une modification de la taxe sur les contrats d'assurance (décret du 27 décembre 1960) devrait rapporter environ 21 millions de nouveaux francs. Et bien sûr, dans les prévisions de recettes qui nous sont faites, cette conclusion : « cumulés avec la conjoncture plus favorable, ces relèvements devraient porter le montant des impôts sur les affaires à 1.046,5 millions de nouveaux francs ».

Il est prévu que les droits sur tous les produits pétroliers subiront une hausse uniforme de 5 NF par hectolitre (la S. N. C. F. A. en étant exemptée), ce qui fera passer de 460 à 583 millions de nouveaux francs les ressources escomptées. A cet égard, nous devons faire remarquer que cette augmentation se justifie mal. Certes le prix des carburants est inférieur en Algérie, à celui qui est pratiqué en Métropole, mais il ne faut pas oublier qu'avec la vignette et l'assurance obligatoire comme en Métropole, sont payées en plus, en Algérie, des taxes sur les véhicules automobiles, à caractère progressif, suivant la puissance fiscale. Ces taxes sont

très lourdes, puisqu'elles atteignent pour une voiture 11 CV, par exemple, la somme de 404,25 NF (1).

Par ailleurs, le droit fixe sur les carburants avait jusqu'à ce jour des taux différents pour chacun des carburants. Ils étaient moins lourds pour le fuel et gas-oil en raison de leur utilisation bien particulière.

Tableau comparatif des produits pétroliers.

	ALGERIE				METROPOLE		
	Droit fixe par hl ou Ql.	Taxe <i>ad valorem.</i>	Charge fiscale totale par hl ou Ql.	Prix de vente en zone de base par hl ou Ql (2).	Taxe intérieure de consommation par hl ou Ql (2).	Taxe sur la valeur ajoutée.	Prix de vente en zone de base par hl ou Ql (2).
	NF		NF	NF	NF		NF
Supercarburant	36,26	20 %	52,46	81,30	68,26	10 %	102
Essence de pétrole (autres) (1)	35,74	20 %	50,74	75,40	66,26	10 %	96
Pétrole lampant	4,50	20 %	11,70	34,90	24,50	10 %	48,40
Fuel-oil domestique sous conditions d'emploi ..	11,2	Néant.	11,2	20,65	Néant.	10 %	22 (3)
Gas-oil	18,16	20 %	28,60	50,30	38,62	10 %	64,50

(1) L'essence « agricole » bénéficie d'un dégrèvement de 700 F par hl en Algérie et de 4.200 F par hl dans la Métropole.

(2) Ql pour fuel-oil domestique, hl pour autres produits.

(3) Zone méditerranéenne.

Il ne fait aucun doute que les transports routiers, notamment, qui rencontrent déjà des difficultés sérieuses dans leur fonctionnement (sécurité, horaires de circulation en raison du couvre-feu, convois, etc.), ne trouvent cette nouvelle charge insupportable. Elle doit être revue et obéir aux principes retenus depuis toujours, et retenus d'ailleurs en Métropole même (taxe intérieure brute) ainsi qu'il est figuré au tableau ci-dessus.

(1) Dans le département d'Orléansville.

Le rendement des droits d'enregistrement et des droits de douane baisse par suite du ralentissement de certaines transactions par rapport à 1960. Cependant le faible montant des masses intéressées affecte peu le niveau des ressources fiscales.

b) *Les recettes non fiscales.*

Ces ressources diminuent. Elles ne représentent plus que 290 millions de nouveaux francs en 1962, contre 452 l'année précédente, soit une baisse de plus du tiers.

Aucun crédit nouveau n'a été inscrit en 1962 pour l'indemnisation des dommages matériels causés par les événements, les crédits reportables étant, est-il affirmé, abondants. De ce fait la contribution, égale à 80 % des dépenses, que la caisse d'équipement versait au budget des services civils est elle-même annulée.

Aucun prélèvement, en 1962, sur la caisse de réserve.

Les « Produits divers » augmentent de 45 % par suite des rentrées correspondant aux intérêts des avances et participation de la section algérienne du Trésor public, et notamment des distributions de dividendes attendues de la SN. Repal.

Une recette nouvelle apparaît au titre de la contribution aux charges militaires et de sécurité assumées par la Métropole. Cette contribution avait été fixée forfaitairement à 3 % des ressources du budget ordinaire de l'Algérie, à l'exclusion des recettes d'ordre. Depuis 1948, il avait été prévu que les trois quarts de cette contribution seraient ristournés au Fonds de progrès social de l'Algérie. Dès la création de la caisse d'équipement, ils ont été affectés au financement de son programme. En 1962, le budget des Services civils spécialisera ces fonds à son propre budget pour le financement des dépenses d'équipement local.

Ainsi réapparaît, par le truchement de cette mesure, une sorte de nouveau budget extraordinaire, dépendant des services civils en Algérie. Cette mesure rend évidemment sa souplesse à l'utilisation de ces crédits, d'intervention rapide. Mais elle porte un sérieux coup au principe même de la caisse d'équipement. Cette dernière, d'ailleurs, n'a pas attendu pour « déléguer » l'activité pour laquelle elle avait principalement été créée, à toutes sortes

de société d'économie mixte qui viennent constituer une sorte d'administration parallèle, qui nargue l'administration traditionnelle par la magnificence des traitements qu'elle offre, et la vide de ses éléments les meilleurs parmi les jeunes.

Il conviendrait de mettre de l'ordre dans tout cela, car on peut se demander à quoi peuvent donc bien servir toutes ces structures administratives considérablement renforcées, mises en place depuis quatre ans, si elles sont doublées par d'autres organismes irresponsables, desquels d'ailleurs les élus sont par définition absents. A-t-on le droit de faire pareille politique ?

Au total, les recettes qui nous sont proposées s'élèvent à 3.218 millions de nouveaux francs, soit 5,6 % de plus qu'en 1961, réalisant ainsi l'équilibre budgétaire.

3° EVOLUTION DE LA FISCALITÉ

Le ralentissement de l'activité économique et le renforcement du taux des impôts rend sensiblement plus lourde la pression fiscale en Algérie.

	PRODUIT ALGERIEN brut		RECETTES FISCALES de l'Algérie		PRESSION fiscale %
	Masses	Indice (1955 = 100)	Masses	Indice (1955 = 100)	
1955	7.633	100	853	100	11,1
1956	9.245	121	1.017	119	11
1957	10.671	139	1.267	131	10,9
1958	12.349	161	1.474	172	11,9
1959 (1).....	(1) 14.450	188	2.096	246	14,5
1960 (1).....	(1) 15.550	203	2.452	290	15,7
1961 (2).....	(2) 16.000	209	(2) 2.593	310	16,2
1962 (2).....	(2) 16.870	221	(2) 2.927	366	17,2

(1) Provisoire.

(2) Prévisions.

Ainsi, le taux moyen de la pression fiscale sera, à peu de chose près, égal en Algérie et en Métropole, conformément aux recommandations faites dès 1954, par la Commission Maspétiol.

Mais ce qui est grave, c'est que cette pression risque d'être encore accrue dans les années à venir, compromettant délibérément l'essor d'un pays jeune tel que l'Algérie, qui doit pour attirer et retenir les capitaux leur offrir des conditions particulièrement libérales. Cette situation n'a d'ailleurs pas échappé à l'administration, puisque le rapport de présentation du budget s'en fait l'écho : « Dans ces conditions, l'équilibre atteint en 1962 ne pourra être maintenu et l'expansion poursuivie dans les années à venir que si les ressources budgétaires et *notamment fiscales suivent et devancent* l'élévation prévue des dépenses. Ceci ne se réalisera pleinement que si la conjoncture économique demeure favorable et si l'aide métropolitaine est maintenue un certain temps à des montants voisins des niveaux actuellement atteints ».

Répartition des dépenses par titre et par section

SECTIONS	TITRE I			TITRE III			TITRE IV			TITRE V		
	S.V.	A.N.	T.	S.V.	A.N.	T.	S.V.	A.N.	T.	S.V.	A.N.	T.
I. — Charges communes..	345,8	10,6	356,4	224	37,3	261,3	160,6	— 2,5	158,1		150	150
II. — Administration centrale.....				49,8	1,4	51,2	2,35	+ 0,25	2,6		92,05	92,05
III. — Administration générale.....				60	2,5	62,5	52	— 14	38			
IV. — Sections administratives spéciales....				168,8	— 0,1	168,7	—	—	—			
V. — Santé publique et population.....				33,6	0,65	34,25	268,3	—	294,3			
VI. — Justice - Services pénitentiaires.....				57	4	61	0,6	26	0,6			
VII. — Sûreté nationale....				237,1	9,8	246,9	—	—	—			
VIII. — Education nationale.				437,1	27,2	464,3	19	— 0,9	18,1			
IX. — Finances.....				114,9	1,3	116,2	—	1,5	1,5			
X. — Travaux publics. — Transports.....				138,8	45,9	184,7	152,8	39	191,8			
XI. — Urbanisme. — Habitat.....				7,8	— 7,8	0	8,6	— 8,6	0			
XII. — Agriculture. — Forêts.....				81	10,2	91,2	47,6	0,4	48			
XIII. — Energie - Industrie..				8,7	0,5	9,2	7,9	5,4	12,4			
XIV. — Travail et sécurité sociale.....				41,9	3,7	43,5	7	2,1	10			
XV. — Hydraulique et équipement rural.....				30	— 30	0	1,9	— 1,9	0			
Pourcentage des autorisations nouvelles par rapport aux services votés....	345,8	10,6	356,4	1.690,6	106,3	1.796,9	728,6	46,9	775,5		242,05	242,05
	+ 3,1 %			+ 6,2 %			+ 6,4 %			—		

S. V. signifie : Services votés. — A. N signifie : Autorisations nouvelles. — T. signifie : Total.

du budget des services civils en Algérie : 1962.

TITRE VI			TITRE VII			TITRE VIII			TOTAL		
S.V.	A.N.	T.	S.V.	A.N.	T.	S.V.	A.N.	T.	S.V.	A.N.	Total général.
260,8	— 260,8	0	81,3	— 80	1,3	26	2,4	28,4	1.098,5	—143,05	955,45
						0,15	0,3	0,45	52,3	2	54,3
						2,7	—	2,7	114,7	280,5	195,2
						—	—	—	168,8	— 0,1	168,7
						2,1	—	2,1	304	26,6	330,6
				8,5	8,5	0,1	—	0,1	57,7	4	61,7
			8,5	— 8,5	0	0,1	—	0,1	237,2	9,8	247
						0,7	—	0,7	456,8	26,2	483
						0,1	—	0,1	113	2,85	117,85
						0,2	—	0,2	291,8	93,4	385,20
						—	—	—	24,9	— 24,9	0
						—	—	—	128,6	10,65	139,25
						—	—	—	15,7	5,85	21,55
						0,4	—	0,4	50,2	5,85	56,05
						0,1	—	0,1	32	— 32	0
260,8	— 260,8	0	89,8	— 80	9,8	32,65	2,7	35,35	3.148,2	67,75	3.215,95
—			— 89 %			+ 8,3 %			+ 2,1 %		

C. — Les Dépenses du budget des services civils en Algérie.

Ces dépenses, nous l'avons vu, ne constituent qu'une partie des dépenses globales des services civils en Algérie, puisque le budget de l'Etat en supporte pratiquement 29 %.

De 1955 à 1961, le montant des dépenses de fonctionnement avait progressé de 230 %. Cette augmentation dans le même temps n'était que de 86 %. C'est que depuis 1955 différentes mesures ont été prises pour porter remède à la sous-administration, une des causes non négligeable du retard de développement de l'Algérie. Des structures départementales et communales nouvelles ont été créées, d'autres réformées. Par ailleurs, la mise en œuvre du plan de Constantine avait rendu ces opérations plus nécessaires et urgentes, en en précisant plus nettement les orientations.

Les créations d'emplois en 1960 (+ 5.149) et en 1961 (+ 5.250) avaient intéressé principalement l'administration centrale, l'ordre public et surtout l'éducation nationale (70 %).

Les structures administratives, étant désormais en place, et les forces de police jugées à peu près suffisantes, l'augmentation des effectifs, pour suivre le rythme des constructions scolaires, intéressera cette année encore presque exclusivement l'éducation nationale (+ 3.604). L'enseignement du premier degré verra donc ses effectifs évoluer de 32.416 à 36.020.

L'étude de la répartition en grandes masses par ordre d'action permet d'ailleurs de discerner plus clairement l'orientation donnée aux dépenses, dans un budget, somme toute assez étriqué. Les mesures nouvelles prises à l'intérieur de chaque grande masse, ne viennent que compléter en les justifiant, les affectations préalablement arrêtées. Ce sont ces deux études qui sont présentées ci-dessous.

1° EVOLUTION DES MASSES BUDGÉTAIRES

L'accroissement des crédits demandés est sensiblement différent suivant les actions menées par la puissance publique :

- Action administrative : + 2 % ;
- Action sociale : + 13,3 % ;
- Action éducative : + 17,3 % ;
- Action économique : + 37,6 %.

a) *Action administrative*

	1959	1960	1961	1962
Administration centrale.....	40,8	40,8	55,3	53,8
Administration départementale et communale	37,7	42,4	44,7	51,45
Sections administratives spécialisées.....	147,4	156,5	164,3	168,7
Finances	97,1	102	109	117
Justice et ordre public.....	252,2	262,8	308	307,05
Réparations de bâtiments administratifs...	1,8	2,3	4	»
	577	606,8	685,3	698,90
Pourcentage d'augmentation par rapport à l'exercice précédent.....	+ 22 %	+ 5 %	+ 12 %	+ 2 %

Cette progression insignifiante correspond à de simples ajustements de traitements. L'Administration centrale perd quarante-six agents et voit ses effectifs fixés désormais à 2.511. Cette réduction est faible si l'on tient compte de la déconcentration sur les préfectures et sous-préfectures des tâches autrefois assumées par cette administration. Doit-on souligner que la mise en place de la caisse d'équipement et des nombreuses filiales que constituent les diverses sociétés d'économie mixte aurait dû avoir pour effet d'alléger ces services centraux ? Il est vrai que les installations du Rocher-Noir appellent de nombreux fonctionnaires dont il n'est pas dit qu'ils ne feront pas double emploi avec ceux de l'actuelle délégation générale installée à Alger-Ville, peu enthousiastes pour aller rejoindre leur nouvelle assignation à résidence.

A noter que la légère hausse corrélative des administrations départementale et communale sont la conséquence des mesures de déconcentration administrative mises en œuvre en 1961.

b) *Action sociale.*

	1959	1960	1961	1962
Services du Travail et de la Sécurité sociale.	5,1	6,5	6,7	6,9
Aide aux populations regroupées.....	17	20	25	35
Indemnisation des victimes des événements d'Algérie et dommages de guerre.....	10,9	17,4	29,7	37,6
Santé publique et assistance.....	185,4	228,1	320	352,0
Total	219,4	272	381	431,5
Pourcentage d'augmentation par rapport à l'exercice précédent.....	25 %	23,9 %	40,5 %	13,3%

L'augmentation des dépenses sociales, très sensible depuis plusieurs années, apparaît atténuée en 1962, bien que la part contributive de l'Algérie dans les dépenses d'assistance ait été portée de 75 à 85 %, afin de soulager les budgets des départements et des communes.

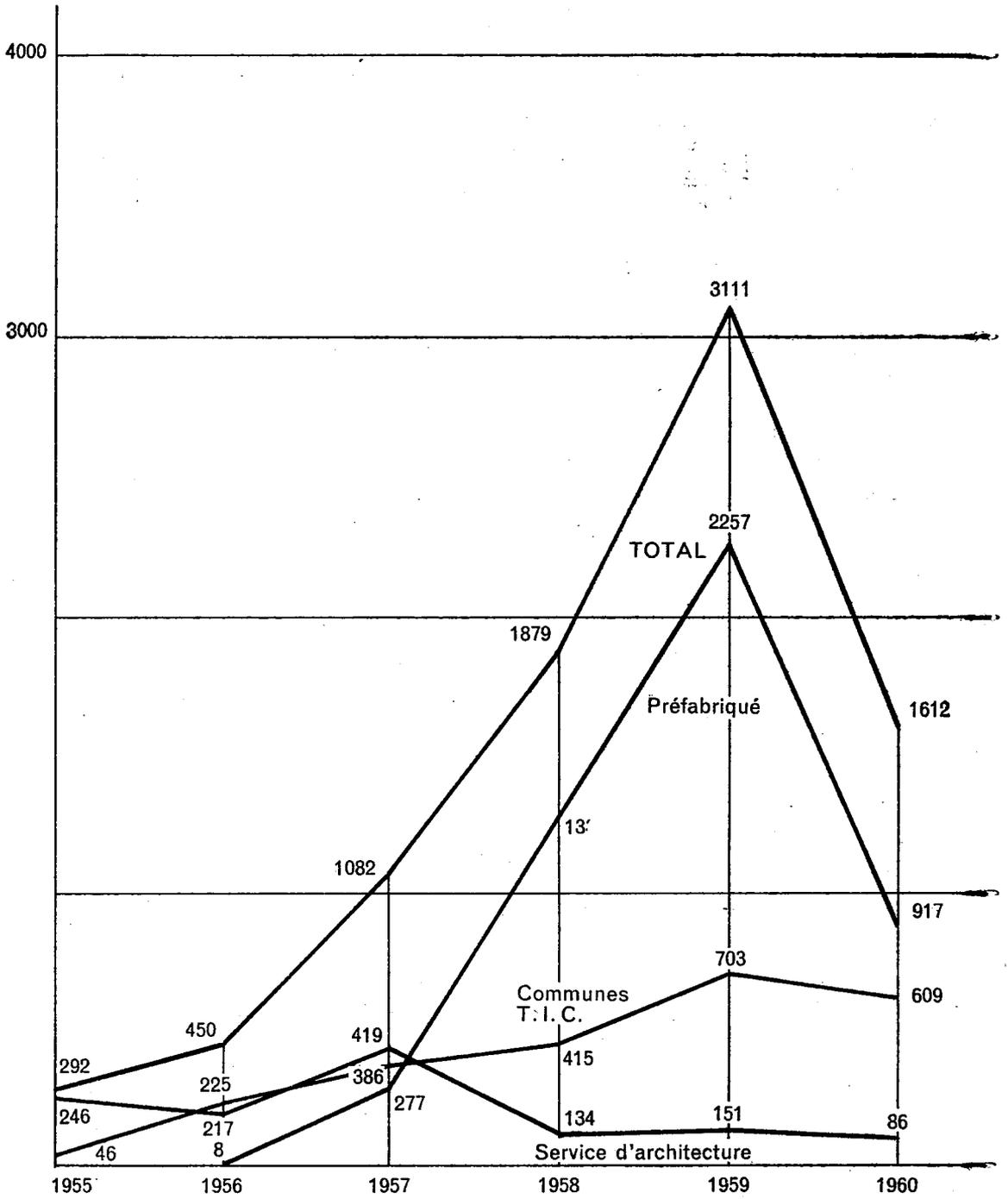
c) *Action éducative.*

Les crédits affectés à cette action croissent avec une régularité remarquable. En matière de scolarisation, et en cette matière presque uniquement, le plan de Constantine a tenu et même dépassé ses promesses. Cette progression est le fait de services qui n'ont jamais été au-dessous de la mission qui leur a été confiée ; avec le concours, combien bénéfique et spontané, des municipalités, des SAS, les programmes ont vu le jour et ont été exécutés dans des temps records. Les augmentations proposées tiennent compte de ces réalités :

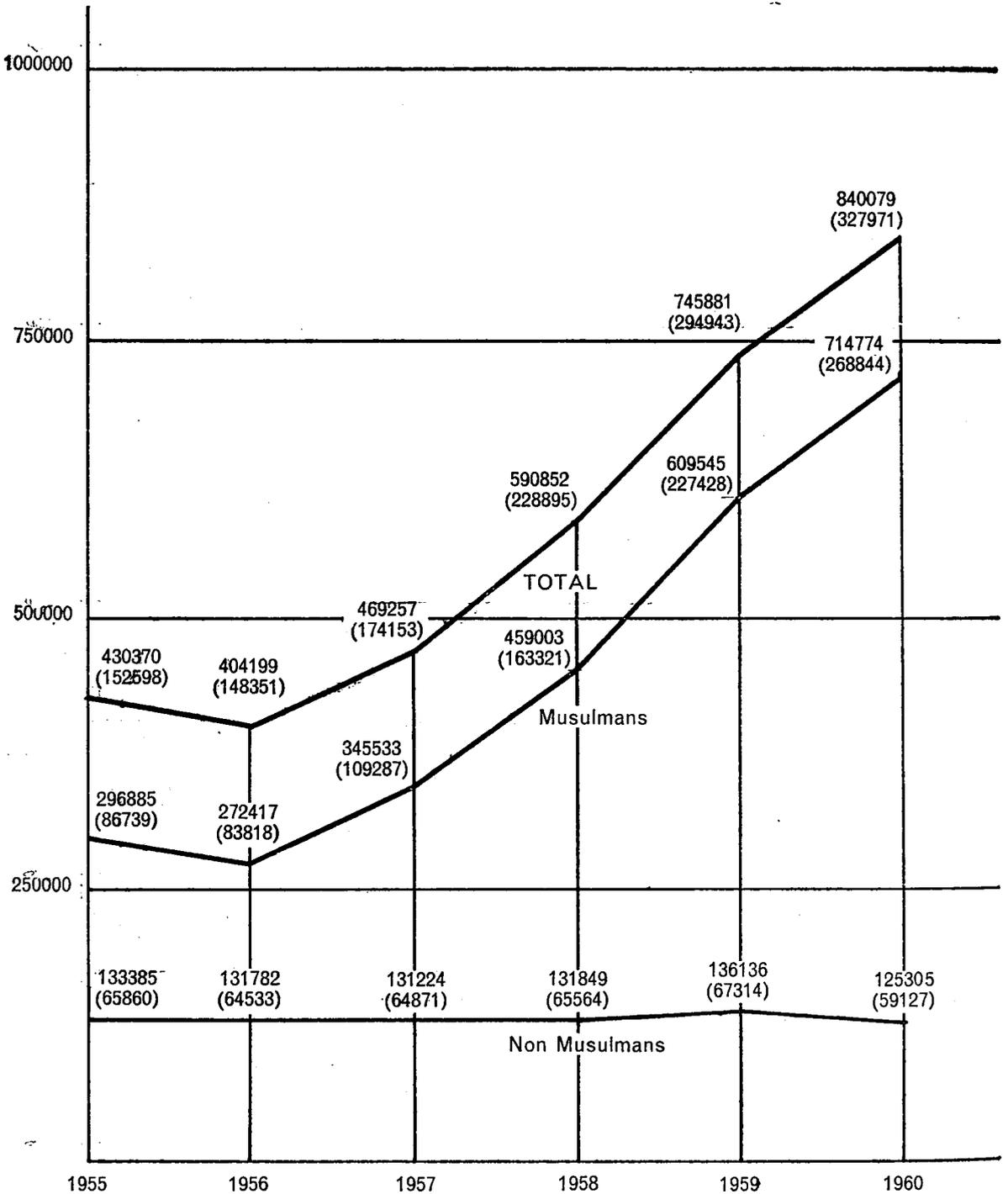
- enseignement traditionnel. + 21,4 % par rapport à 1961.
- éducation de base..... + 17,8 % par rapport à 1961.
- enseignement technique et
professionnel + 5,5 % par rapport à 1961.

Les courbes ci-après explicitent l'évolution magnifique de l'enseignement traditionnel du premier degré. Il faut noter, par contre, la faiblesse relative des classes consacrées à l'enseignement technique et professionnel, sur lequel l'effort devrait désormais porter plus particulièrement.

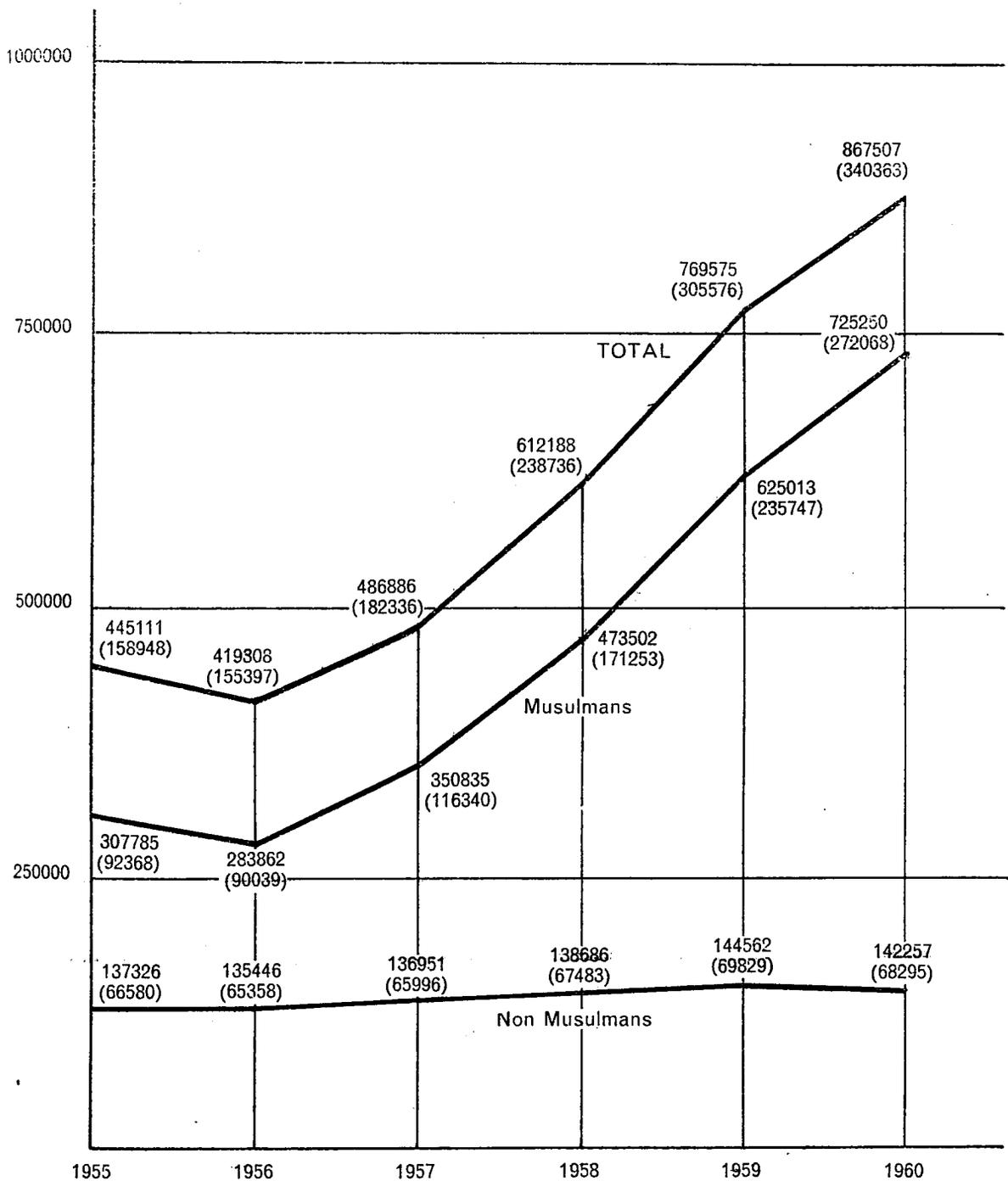
Nombre de classes primaires construites annuellement.



Enseignement primaire-élémentaire : effectifs des classes maternelles, enfantines et primaires.



Enseignement primaire public: évolution des effectifs des élèves
(classes maternelles, enfantines, primaires élémentaires et C. E. G.).



Enseignement technique. — Nombre de classes diverses par département.

DEPARTEMENT	1 9 6 1			1 9 6 0		
	Enseignement professionnel	Enseignement technique.	Total.	Enseignement professionnel	Enseignement technique.	Total.
Alger	96	36	132	91	34	125
Médéa	31	»	31	31	»	31
Orléansville ...	22	5	27	20	4	24
Tizi-Ouzou	29	»	29	28	»	28
Constantine ...	87	16	103	82	14	96
Batna	32	»	32	32	»	32
Bône	64	16	80	53	13	66
Sétif	58	2	60	55	2	57
Oran	66	26	92	58	20	78
Mostaganem ...	37	6	43	37	4	41
Saïda	8	»	8	8	»	8
Tiaret	22	2	24	21	2	23
Tlemcen	20	3	23	20	2	22
Sahara	33	»	33	26	»	26
Totaux ...	605	112	717	562	95	657

L'échéancier du plan se trouve ainsi respecté, sauf en matière de formation professionnelle où on enregistre un certain retard dû, nous affirme-t-on, aux difficultés de recrutement des moniteurs.

Il y a là une partie de vérité, à laquelle il aurait pu être apporté remède, en procédant à leur formation ou en provoquant leur venue de Métropole. Mais nous savons aussi que, lors de la séance du

15 avril 1961, le Comité directeur de la Caisse d'équipement a décidé, pour permettre de couvrir les paiements de la réalisation du Rocher-Noir, sans avoir à en soumettre la décision à qui que ce soit, une opération de transfert de crédits. Cette opération concernait précisément la formation professionnelle des adultes. Elle a consisté à transférer 25 millions de nouveaux francs à l'échéancier de l'opération du Rocher-Noir pour 1961, cette somme étant facilement prélevable sur les *crédits d'investissements* des Centres de formation professionnelle des adultes. Il aurait été donc plus conforme à la vérité de dire que les effectifs de cette sorte d'action éducative n'ont pu être recrutés plus intensément en raison surtout du retard considérable et inexplicable apporté à la réalisation de ces centres de formation professionnelle des adultes.

d) *Action économique.*

Les dépenses effectuées pour les actions économiques sont en constante hausse. En 1961, ce développement était dû principalement aux crédits affectés à l'agriculture (+ 60 %), aux logements et aux travaux publics (+ 30 %). En 1962, il résulte essentiellement de la prise en charge des dépenses d'équipement local (D. E. L.).

Mais cette augmentation n'est que fictive, car il s'agit non pas de crédits nouveaux, mais en réalité de la suppression du relais de la Caisse d'équipement qui en assurait les répartitions. Or, en ce qui concerne les crédits D. E. L., le rapport de présentation nous dit qu'ils s'élèveraient à 218 millions de nouveaux francs en 1962. Leur diminution sur 1960 (231 millions de nouveaux francs) et 1961 (324 millions de nouveaux francs) nous inquiète beaucoup. Elle affectera d'une manière sensible cette forme d'intervention directe des collectivités locales dont les résultats se sont révélés si heureux.

Action économique.

	1959	1960	1961	1962
Dépenses d'équipement local.....				170
Agriculture :				
Services agricoles proprement dits...	29,2	33,3	57,6	60,35
Paysanat.....	8,9	13,9	20,1	30,05
Crédit agricole.....	1,4	1,4	1,5	3,1
	<u>39,5</u>	<u>48,6</u>	<u>79,2</u>	<u>93,55</u>
Forêts et restauration des sols.....	30,9	32,9	33,7	34,9
Hydraulique	34,6	37,1	31,9	32,9
Travaux publics :				
Personnel et fonctionnement des services	49,4	53,2	55,8	66,1
Entretien des ouvrages.....	65,4	68,8	75,6	76,4
Subvention aux Postes et Télécommunications	15	17,3	24,3	28,8
Subvention à la S. N. C. F. A.....	93	102,4	151,7	171,7
Divers	4,7	4,1	6,7	5,95
	<u>227,5</u>	<u>248,8</u>	<u>315,1</u>	<u>348,95</u>
Construction :				
Bonifications d'intérêt.....	27,2	34,4	39,5	46,1
Autres dépenses.....	5,9	6,7	15,1	23,45
	<u>33,1</u>	<u>41,1</u>	<u>54,6</u>	<u>69,55</u>
Energie, commerce et industrie :				
Fonctionnement des services et interventions diverses.....	11,1	12	15,7	21,6
Industrialisation	104,9	86,8	96,2	103,7
	<u>116</u>	<u>98,8</u>	<u>111,9</u>	<u>125,3</u>
Total général.....	481,6	505	638	875,15
Pourcentage d'augmentation par rapport à l'exercice précédent.....		+ 5 %	+ 25,9 %	+ 37,6 %

Si les Assemblées élues répartissent ces 218 millions de nouveaux francs, suivant les mêmes modalités qu'en 1961, les dépenses devraient approcher :

- 30 millions de nouveaux francs pour l'équipement agricole.
- 45 millions de nouveaux francs pour la petite hydraulique.
- 45 millions de nouveaux francs pour l'habitat.
- 50 millions de nouveaux francs pour la viabilité.

Soit un total de 170 millions de nouveaux francs, consacrés au développement économique, le solde constituant des dépenses d'équipement administratif ou social.

Ventilation des dépenses du budget de 1962 par type d'action.

	SERVICES votés. 1962	AUTORI- SATIONS nouvelles 1962	DEPENSES totales
Fonction administrative :	678,9	20	698,9
Administration générale et pouvoirs publics	269,9	4,05	273,95
Justice et ordre public.....	294,1	13,85	307,95
Finances	114,9	2,10	117,00
Fonction sociale :	391	40,5	431,5
Travail et solidarité.....	32,15	1	33,15
Indemnité des victimes des événements.	32,35	4	36,35
Santé publique et actions d'urgence....	326,6	35,5	362,1
Fonction éducative :	524,3	32,55	556,85
Education nationale (y compris centres de jeunesse).....	456,1	26,1	482,2
Formation professionnelle agricole....	15,4	1,75	17,15
Formation professionnelle des adultes..	42,3	4,7	47
Beaux-arts et cultes.....	10,5	0	10,5
Fonction économique :	640,5	234,65	875,15
Dépenses d'équipement local.....		170	170
Agriculture	76,9	16,65	93,55
Forêts D. R. S.....	33,9	1	34,9
Hydraulique	31,9	1	32,9
Travaux publics.....	316,1	32,85	348,95
Construction	62,3	7,25	69,55
Energie, Commerce, Industrie.....	119,4	5,9	125,3
Dette	223		223
Non ventilable et divers.....	690,45	— 259,9	430,55

2° ANALYSES DES AUTORISATIONS NOUVELLES

La ventilation des crédits par titre et par section permet une vérification plus serrée et plus détaillée des autorisations nouvelles sollicitées.

a) *Analyse par nature de dépenses.*

L'examen par titre des crédits demandés souligne les efforts entrepris en vue de limiter l'accroissement des charges budgétaires.

Les autorisations nouvelles sont pour certains titres en réduction sensible ; c'est le cas :

— du titre VI (concours aux investissements en Algérie) pour lequel aucune dotation n'est prévue en 1962. — Sans doute le titre V (investissements exécutés en Algérie) se développe corrélativement. — Mais la diminution du premier poste est supérieure à l'augmentation du second ;

— du titre VII (réparation des dommages) qui diminue de 89 % par suite de l'abondance des crédits reportables pour l'indemnisation des dommages matériels causés par les événements d'Algérie.

Les titres qui enregistrent des augmentations d'autorisations nouvelles ne subissent pas de modification fondamentale et les mouvements ne traduisent, en fait, que de simples ajustements :

— titre I (dette publique) : + 3,1 %.

— titre III (moyens des services) : + 6,2 %

Des modifications importantes ne concernent fondamentalement que les crédits affectés à l'éducation nationale et à l'agriculture. Ceux de la section X (travaux publics et transports) s'accroissent apparemment, mais c'est au détriment des crédits des anciennes sections XI (urbanisme et habitat) et XV (hydraulique et équipement rural) qui sont supprimées.

— titre IV (interventions publiques) : + 6,4 %.

Des modifications importantes ne concernent que les crédits affectés à la santé publique. — Ceux de la section X croissent artificiellement pour la raison exprimée plus haut.

Dans l'ensemble, les autorisations nouvelles ne s'élèvent que de 67,75 millions de nouveaux francs. La modération relative de

ce chiffre s'explique par l'absence, sauf cas particuliers, de créations d'emplois. La lutte contre la sous-administration a atteint à peu près ses objectifs et ces créations n'étaient plus aussi nécessaires que les années précédentes.

b) *Analyse des dépenses par service.*

Il est nécessaire d'éliminer les transferts si l'on veut obtenir les dépenses nettes par section qui expriment le mieux les opérations de chaque service ; on aboutit alors au tableau suivant :

SECTIONS	SERVICES votés.	AUTORI- SATIONS nouvelles.	TOTAL général.
Section I. — Charges communes	1.098,5	— 292,75	805,75
Section II. — Administration centrale..	52,3	1,5	53,8
Section III. — Administration générale..	114,7	231,1	345,8
Section IV. — Section administrative ...	168,8	— 0,1	168,7
Section V. — Santé publique et popula- tion	304	26,25	330,25
Section VI. — Justice. — Services pénit- entiaires	57,7	4	61,7
Section VII. — Sûreté nationale	237,2	9,85	247,05
Section VIII. — Education nationale.....	456,8	26,1	482,9
Section IX. — Finances	115	2,85	117,85
Section X. — Travaux publics et trans- ports	291,8	28,25	320,05
Section XI. — Urbanisme. — Habitat...	24,8	7,25	32,15
Section XII. — Agriculture. — Forêts...	128,6	10,75	139,35
Section XIII. — Energie. — Industrie....	15,7	5,85	21,55
Section XIV. — Travail et sécurité sociale.	50,2	5,85	56,05
Section XV. — Hydraulique et équipement rural	32	1	33
	3.148,20	67,75	3.215,95
		+ 0,2 %	

Section I. — Charges communes.

Les réductions de crédits figurant aux autorisations nouvelles représentent pour les charges communes 292,75 millions de nouveaux francs. Ce chiffre résulte :

a) De la diminution :

	Millions de NF.
— des crédits alloués pour la réparation des dommages matériels causés par les événements d'Algérie	— 80
— de la contribution à la Caisse d'équipement....	— 260,8
— des crédits pour la résorption des excédents d'orge	— 8
— de la ristourne des taxes sur le chiffre d'affaires.	— 5
Total	— 353,8

b) De l'augmentation :

— des provisions pour rémunérations.....	+ 21
— des allocations pour la Caisse de retraite et accidents du travail.....	+ 6
— du versement à la Caisse centrale des S. A. P..	+ 6
— de la contribution militaire.....	+ 13,2
— des subventions d'équilibre aux P. et T.....	+ 4,5
— des subventions au charbon importé.....	+ 3
— des indemnisations aux victimes des événements d'Algérie (dommages corporels).....	+ 4
— des revalorisations des retraites des délégués à l'Assemblée algérienne.....	+ 1,3
— de postes divers (bonifications d'intérêts, etc.)..	+ 2,05
Total	+ 61,05
Total général.....	— 292,75

Section II. — Administration centrale.

Les crédits sont en diminution de 2,5 millions de nouveaux francs par rapport à 1961, malgré des autorisations nouvelles de 1,5 million (hausse des rémunérations et ajustements), par suite de la non-reconduction des dépenses exceptionnelles justifiées en 1961 par le recensement de population et le renforcement des services d'information.

Section III. — Administration générale.

Millions de NF.

Les autorisations nouvelles s'élèvent à 231,1 millions de nouveaux francs et correspondent essentiellement :

— aux crédits affectés aux dépenses d'équipement local	+ 218,45
— aux crédits affectés aux actions d'urgence.....	+ 10
— à la création de 80 emplois dans l'administration départementale et d'attachés techniques dans les préfectures.....	+ 1
— à des indemnités pour les convocations de conseils régionaux.....	+ 0,9
— à du matériel pour les inspections générales....	+ 0,3
— à la création de préfectures de police à Oran et Constantine	+ 0,6
— à des postes divers (formation professionnelle des fonctionnaires et beaux-arts).....	+ 0,35
— à la suppression de postes de caïd.....	— 0,5
Total	+ 231,1

Section IV. — Sections administratives spécialisées.

Les réductions de crédits se montent à 0,1 million de nouveaux francs qui correspondent :

— à la réduction de crédits de matériel et de fonctionnement	— 0,6
— à l'ajustement des besoins (autos - rémunérations diverses)	+ 0,5
Total	— 0,1

Section V. — Santé Publique et Population.

Millions de NF.

Les autorisations nouvelles s'élèvent à 26,25 millions de nouveaux francs et correspondent :

— aux dépenses d'assistance.....	+ 25
— à des subventions à la Croix-Rouge.....	+ 0,5
— à divers ajustements (création de 17 emplois divers)	+ 0,60
	<hr/>
Total	+ 26,25

Comme l'an dernier, nous constatons, pour la déplorer très vivement, la non évolution des services de la Santé publique partout dramatiquement insuffisants, sans que l'Administration, malgré nos appels, paraisse beaucoup s'en émouvoir.

Section VI. — Justice. — Services pénitentiaires. — Education surveillée.

Les autorisations nouvelles s'élèvent à 4 millions de nouveaux francs et correspondent :

— pour les services pénitentiaires.....	+ 2,8
— à des renforcements d'effectifs..	+ 1,2
— à des ajustements aux besoins..	+ 1,6
— pour les services judiciaires, à la réorganisation des tribunaux de grande instance d'Alger et Oran.....	+ 0,3
— pour l'éducation surveillée.....	+ 0,8
— à des renforcements d'effectifs..	+ 0,3
— à des ajustements aux besoins..	+ 0,5
— divers	+ 0,1
	<hr/>
Total	+ 4

Section VII. — Sûreté Nationale.

Millions de NF.

Les autorisations nouvelles s'élèvent à 9,85 millions de nouveaux francs et correspondent :

— à la création de 13 groupes mobiles de sécurité..	+	9,5
— aux dépenses d'installations de centres administratifs et techniques de l'Intérieur.....	+	0,15
— à des installations de radio (modernisation d'équipement)	+	0,2
Total	+	9,85

Section VIII. — Education Nationale.

Les autorisations nouvelles s'élèvent à 26,2 millions de nouveaux francs et correspondent :

— à la création de nouveaux centres de jeunesse..	+	4
— à la prise en compte d'une partie des effectifs du S. F. J. A. et divers.....	+	7,2
— à la création et au développement de centres sociaux	+	0,7
— au développement de l'enseignement primaire élémentaire	+	6,9
— au développement de l'enseignement technique 1 ^{er} degré et privé.....	+	2,5
— aux subventions à l'enseignement privé.....	+	6
— au développement de l'enseignement de la langue arabe	+	2,3
— à la réforme des collèges d'enseignement général	+	0,5
— à des postes divers et ajustements.....	+	1,7
— au transfert au budget de l'Etat des charges des écoles de Nantes, Issoire et Fontenay-le-Comte.....	—	5,6
Total	+	26,2

Section IX. — Finances.

Les autorisations nouvelles sont de 2,85 millions de nouveaux francs et correspondent :

	Millions de NF.
— à l'accroissement des crédits aux agriculteurs..	+ 1,5
— à l'organisation des recettes principales des finances	+ 0,3
— à la mise en œuvre de la réforme foncière.....	+ 0,15
— à la création d'emplois dans les douanes.....	+ 0,4
— à des ajustements divers.....	+ 0,50
Total	<u>+ 2,85</u>

Section X. — Travaux publics et Transports.

Les autorisations nouvelles ouvertes à cette section se montent à 36,5 millions de nouveaux francs et correspondent :

1° à 28,25 millions de nouveaux francs pour l'ancienne section X (travaux publics et transports) :

— accroissement de la subvention à la S. N. C. F. A..	+ 20
— ajustements des moyens des ponts et chaussées..	+ 8,25
matériel et travaux.....	5,4
personnel (65 emplois supplémentaires) ...	1,6
divers (interventions et formation professionnelle)	1,25
Total	<u>28,25</u>

2° à 7,25 millions de nouveaux francs pour l'ancienne section XI (Urbanisme, Habitat, Reconstruction) :

— rémunérations d'agents.....	+ 6,75
déconcentration	
création de 78 emplois	
— constructions à réaliser.....	+ 0,5
Total	<u>7,25</u>

3° à 1 million de nouveaux francs pour l'ancienne section XV (Hydraulique et Equipement rural) :

— accroissement des effectifs pour l'équipement rural	0,5
— accroissement du parc automobile.....	0,5

Section XII. — Agriculture et Forêts.

Les autorisations nouvelles se montent à 10,75 millions de nouveaux francs et correspondent :

	Millions de NF.
— au développement de l'action en faveur du paysan- nat	3,75
— au développement de la formation professionnelle agricole	1,75
— à des subventions à la C. A. P. E. R. pour la réforme agraire	4,2
— à des contributions pour l'exploitation de bois et liège et divers.....	1,05
Total	10,75

Section XIII. — Energie, Industrie, Commerce.

Les autorisations nouvelles se montent à 5,85 millions de nouveaux francs et correspondent :

— à une augmentation de capital de la C. A. R. E. P. (pour financer le programme de recherches pétro- lières en Algérie).....	4,2
— à la constitution d'un fonds de garantie pour la pêche	0,4
— à la constitution de centres mobiles de formation professionnelle	0,3
— à des ajustements divers.....	0,95
Total	5,85

Section XIV. — Travail et Sécurité Sociale.

Les autorisations nouvelles se montent à 5,85 millions de nouveaux francs et correspondent :

— à l'aménagement des centres de F. P. A. existants..	2,7
— à la création de 75 sections de F. P. A.....	2
— à des majorations de salaires et traitements.....	0,9
— à divers ajustements.....	0,25
Total	5,85

En ce qui concerne les centres de formation professionnelle des adultes, il est souhaitable que les crédits inscrits servent sans délai à la formation des cadres nécessaires, afin de voir ouvrir les

75 centres projetés, dont il conviendrait de poursuivre, ou peut-être, de commencer les réalisations, par utilisation des crédits transférés, dont le retour à leur destination primitive s'impose d'une manière particulièrement impérative.

Conclusions.

La caractéristique du budget de 1962 est d'être certes équilibré, mais de reposer sur des bases particulièrement fragiles.

La conjoncture économique, liée étroitement au climat politique franchement mauvais, n'est pas estimée à sa valeur réelle. Les recettes fiscales sont à la limite des possibilités du contribuable algérien, si éprouvé par ailleurs. Toute augmentation de leur taux risque de compromettre définitivement une expansion déjà en nette régression sur les années précédentes.

Les augmentations des dépenses de fonctionnement consécutives à la mise en route d'une manière plus accélérée que celles prévues par les « perspectives décennales » de mars 1958 et reprises partiellement par le Plan de Constantine, se réduisent certes de plus en plus. Malgré tout, l'équilibre ainsi réalisé ne pourra continuer à être assuré que si la Métropole maintient son puissant et généreux concours.

Voilà donc bien des hypothèques sur la santé de ce budget.

L'évolution de l'Algérie, économiquement faible, sous-développée et sous-équipée, a été beaucoup trop tardivement ouverte, dans certains secteurs peut-être, sans discernement, sur des perspectives de pays de type évolué. Quoi qu'il en soit, la lancée, imprimée surtout dès 1958, doit être impérativement poursuivie, car tout arrêt brutal déclencherait des réactions dont l'importance serait d'une exceptionnelle gravité.

Budget d'austérité certes, nous serions tentés de dire budget désabusé, mais en tout cas, pour l'instant, budget de solidarité entre la Métropole et l'Algérie.

Puissent les hommes sensés comprendre que sans cette solidarité généreuse de la France tout en Algérie ne serait que misère et en définitive chaos.

II. — LES CREDITS DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Ce budget est évoqué ici pour mémoire, afin de fournir dans le présent rapport une vue d'ensemble des différentes dépenses intéressant l'Algérie.

Le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 avait fixé, rappelons-le, le statut du Secrétariat, service rattaché au Premier Ministre, qui en disposait pour la conduite de la politique algérienne du Gouvernement et l'exercice de ses pouvoirs en ce qui concerne l'Algérie.

La création du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes enlève au Premier Ministre, pratiquement, ses pouvoirs politiques directs sur l'Algérie.

Figurent donc au budget du Ministère d'Etat, outre les dépenses dues à son fonctionnement propre, celles de certains services fonctionnant en Algérie, dépenses dites « rattachées » au budget de l'Etat, ainsi d'ailleurs que, pour les dépenses en capital, le montant de la subvention de l'Etat à la Caisse d'équipement de l'Algérie.

Nous nous contenterons de donner simplement ici, par grandes masses, les dépenses de fonctionnement.

— le budget « Affaires algériennes », dépenses de fonctionnement, s'élevait, en 1961, à.....	612.051.059 NF
— compte tenu des mesures acquises, soit	63.238.170 NF
<hr/>	
— les services votés de 1961 se montent à	675.289.229 NF
(y compris les 3 C. R. S. créées au collectif de 1961, soit 10.838.889 NF).	
— les autorisations nouvelles pour 1962 présentent une diminution nette de.....	— 22.003.727 NF
<hr/>	
— les crédits prévus pour 1962 s'élèvent à	653.285.502 NF
— soit une augmentation totale, de 1961 à 1962, de.....	41.234.443 NF

L'analyse détaillée de ces crédits fait l'objet de l'annexe n° 1, tome III, du rapport général sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 53, session 1961-1962), annexe à laquelle il vous est demandé de vous reporter.

III. — L'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

C'est pour permettre de réaliser, avec plus de dynamisme et plus de souplesse, les objectifs du plan de Constantine que la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie a été créée.

Rappelons que ces objectifs avaient déjà été fixés par le plan Maspétiol de 1955, et repris dans les perspectives décennales de mars 1958.

L'Algérie ne pouvant faire sur ses ressources propres les efforts nécessaires, le concours de l'Etat devint indispensable et fut fixé (en francs actualisés en valeur 1959) à :

— 120 milliards	pour	1960	(anciens francs).
— 140	—	1961	—
— 150	—	1962	—
— 160	—	1963	—

Afin de parvenir à cet objectif, l'ordonnance n° 59-7 du 3 janvier 1959 avait prévu que les concours financiers de l'Etat comporteraient, pour les années 1959 à 1963, deux tranches annuelles, l'une inconditionnelle fixée à 1 milliard de nouveaux francs, l'autre conditionnelle déterminée chaque année par la loi de finances.

Cette tranche inconditionnelle devait, en principe, suivre la progression déterminée pour le plan Maspétiol.

En 1961, à la tranche obligatoire de 1 milliard de nouveaux francs, s'était ajoutée une tranche conditionnelle de 180 millions de nouveaux francs, déjà en retrait sur les prévisions admises.

En 1962, plus de tranche conditionnelle, et la tranche inconditionnelle voit même son niveau ramené à 900 millions de nouveaux francs.

Nous avons eu la naïveté de croire à la vertu de cette sorte de « loi cadre » que constituait l'ordonnance du 3 janvier 1959. Il y est aujourd'hui transgressé, en atteinte directe au plan solennel décidé par le Chef de l'Etat à Constantine. Que se passe-t-il donc en Algérie, pour motiver pareille position ? L'étude ci-après va essayer de l'indiquer.

A. — La conjoncture économique.

a) *La situation actuelle.*

Il a été fait déjà une assez large étude du marasme économique qui, depuis le début de l'année 1961, sévit en Algérie. Au début du mois d'octobre, ce marasme, commandé par la contraction de la demande, se poursuit et même s'aggrave dans bien des secteurs.

Cette situation est assez bien dépeinte dans le rapport présenté le 9 octobre dernier, par le Directeur général des Finances en Algérie au Comité directeur de la Caisse d'équipement, malgré l'extrême prudence, bien compréhensible, de ce haut fonctionnaire.

Les événements qui se déroulent en Algérie, les incertitudes qui continuent à peser sur l'avenir n'engagent ni les consommateurs ni les chefs d'entreprises à se départir d'une prudente réserve.

L'effort accru qui continue d'être demandé aux finances publiques, et qui a évité une aggravation de la récession, maintient toujours un rythme d'activité relativement satisfaisant dans des secteurs essentiels, tels que ceux de l'industrie du bâtiment.

L'activité commerciale, et particulièrement le secteur des biens de consommation durable, demeure durement touchée par le mouvement de récession. Les pourcentages de réduction du chiffre d'affaires, par rapport à l'année précédente, cités dans notre compte rendu de juillet, restent, dans l'ensemble, valables.

Le nombre de faillites et de liquidations judiciaires atteint 136 en juin, juillet, août, contre 59 pour la période correspondante de l'année précédente.

Toutefois, le secteur de l'alimentation dans les grands magasins est en légère progression par suite de l'ouverture de nouveaux rayons; la récession a diminué d'intensité dans la radiotélévision, stimulée par la réduction saisonnière de la taxe à la production.

Le maintien du chiffre d'affaires du commerce des matériaux de construction à un niveau comparable à celui de l'an dernier souligne l'importance des dépenses publiques qui ont pris, dans le secteur de la construction, le relais de la demande privée déficiente.

Le ralentissement d'ensemble se répercute sur les chiffres des importations. Le mouvement de baisse, amorcé au deuxième semestre 1960 et qui s'était précisé au cours du premier trimestre, s'est poursuivi durant les trois mois suivants.

Les baisses les plus fortes concernent les biens d'équipement :

— biens d'équipement agricole.....	50	%
— biens d'équipement industriel.....	20	%
— fer et acier.....	50	%
— feuillards	25	%
— machines-outils	50	%
— tracteurs à roues.....	25	%
— camions	3,4	%

Au total, les importations pour les cinq premiers mois de l'année n'atteignent que 2.172 millions au lieu de 2.779 en 1960. Les exportations n'ayant marqué qu'une faible régression (3 %), le déficit de la balance commerciale — produits pétroliers exclus — s'est réduit de 29 %, tombant à 1.416 millions contre 2 milliards l'an dernier.

Le déficit commercial de la zone monétaire Algérie-Sahara, compte tenu de l'exportation des produits pétroliers par Bougie et la Skhira (6,3 millions de tonnes), ne s'élève plus qu'à 790 millions de nouveaux francs pour les cinq premiers mois, soit 36 % des importations.

Le pourcentage des effets de commerce impayés à la compensation est moins élevé que durant les premiers mois de l'année (11,3 contre 12,13 en janvier ; 14,36 en février), alors que le pourcentage des locataires n'acquittant pas leurs loyers à la première présentation de la quittance se stabilise aux alentours de 10 % ; le marché de la location enregistre d'ailleurs toujours une demande solvable assez importante.

La réduction de l'activité générale consécutive à l'attentisme des consommateurs se trouve aggravée par les conséquences de la sécheresse qui paraissent avoir dépassé les prévisions et ont diminué considérablement le pouvoir d'achat des agriculteurs.

Tous les secteurs de l'agriculture algérienne ont été touchés, à l'exception de la vigne, pour laquelle la vendange semble normale.

Après deux mois de « campagne », les chiffres de commercialisation des céréales s'élèvent à :

2.300.000 quintaux pour le blé dur ;
1.040.000 quintaux pour le blé tendre ;
300.000 quintaux pour l'orge ;

Soit au total : 3.640.000 quintaux, contre 9.200.000 en 1960.

Pour le tabac, la récolte a été évaluée dans la Mitidja au dixième de la récolte normale.

Les entreprises industrielles locales sont nettement moins atteintes que le commerce et l'agriculture. La moyenne des mois de juin, juillet et août fait même apparaître dans certains secteurs des hausses assez sensibles par rapport à l'année dernière.

- + 12 % pour les corps gras, dont + 90 % pour les savons ;
- + 7 % pour les produits des industries métallurgiques et mécaniques ;
- + 5 % pour les textiles ;
- + 3 % pour les chaussures.

La production de ciment se maintient pour faire face à la demande soutenue par les dépenses publiques.

La production d'électricité continue de progresser (+ 5,2 %), de même que les quantités d'essence mises à la consommation (+ 1,9 %).

L'indice général de la production industrielle, sans le bâtiment, connaît d'ailleurs une légère progression au cours du deuxième trimestre, passant de 152,65 au premier trimestre à 154,51, contre 155,3 au deuxième trimestre 1960 (base 100 en 1954).

Des réductions sensibles d'activité atteignent néanmoins le secteur des engrais : — 34 % en juin, juillet, août 1961 par rapport à juin, juillet, août 1960 ; des produits sidérurgiques : — 12 % ; de l'ameublement : — 32 % ; des briques et tuiles : — 11 %.

Il est surtout intéressant de noter que les renseignements encore fragmentaires dont on peut disposer en matière d'emploi font état d'une relative stabilité du marché du travail. Les quelques licenciements intervenus dans les premiers mois de l'année et un rajustement des horaires permettent aux entreprises de conserver un rythme de croisière réduit sans de nouveaux débauchages, qui n'atteignaient pas, jusqu'en septembre, 4 % dans les secteurs les plus touchés (construction métallique).

L'augmentation des transferts de fonds publics qui font plus que compenser, durant le deuxième trimestre, les mouvements privés de sens contraire, a permis de réduire le solde déficitaire de la balance générale des règlements. Le déficit qui avait augmenté de 166 millions au début de l'année, s'améliore ainsi de 109 et ne s'aggrave finalement que de 57 millions par rapport à l'année dernière, s'élevant à 194 millions contre 137.

Le portefeuille bons et liquidités en Métropole de la Banque de l'Algérie s'est accru, entre le 31 mai et le 31 juillet, de 200 millions.

La reprise des dépôts bancaires constatée au mois de juin a été de courte durée. En juillet, une nouvelle régression de 73 millions a été enregistrée cependant qu'en août un niveau d'équilibre semblait être atteint. La circulation monétaire fléchit légèrement par suite de la mauvaise récolte de céréales dont la commercialisation n'a pas nécessité de crédits aussi importants que les années précédentes et n'a pas procuré les mêmes rentrées de fonds chez les agriculteurs.

Au total, la masse monétaire diminue de 88 milliards d'anciens francs depuis le mois de juin, cette réduction n'ayant par elle-même aucun caractère alarmant.

En définitive, la situation économique, toujours caractérisée par le maintien de la récession, n'accuse pas d'aggravation sensible par rapport au printemps, et la persistance d'indices favorables montre qu'une reprise de l'expansion demeure encore possible et qu'elle pourrait être rapide si les conditions psychologiques en étaient rétablies.

A ces considérations qu'il nous soit permis d'en ajouter quelques autres. De 1956 à 1960, le taux des exportations de la Métropole vers l'Algérie a été multiplié, en valeur, par 2,5, faisant passer l'Algérie en tête des clients de la France, devant l'Allemagne (1).

Dans le même temps les importations métropolitaines en provenance d'Algérie augmentaient relativement peu. Elles sont

(1) En 1961, tendance à la perte de cette première place.

même pratiquement nulles, si on excepte les importations de pétrole qui y sont comptabilisées (en 1958 : 30 millions de nouveaux francs, 1959 : 80 millions de nouveaux francs, 1960 : 690 millions de nouveaux francs).

Ces deux constatations établissent bien le déséquilibre de la balance commerciale de l'Algérie. De 828 millions de nouveaux francs par an en 1956, il passe à 2.856 millions de nouveaux francs en 1961, situant ainsi la grande dépendance de l'économie algérienne de l'économie métropolitaine.

Evolution du commerce extérieur de la France avec l'Algérie et le Sahara (a).

(En millions de nouveaux francs.)

DESIGNATION	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (huit premiers mois).
Exportations	2.160	2.988	4.116	4.716	5.388	2.887
(dont exportations à destination des départements sahariens).....	»	»	»	»	(40)	(11)
Importations	1.332	1.608	1.908	1.680	2.532	1.872
(dont importations en provenance des départements sahariens).....	»	»	»	»	(694)	(775)
	828	1.380	2.208	3.036	2.856	1.015

(a) Les statistiques douanières ne distinguant qu'à partir du 1^{er} janvier 1960 le commerce avec les départements sahariens du commerce avec l'Algérie, il a paru préférable de grouper, dans le cadre de ce tableau, Algérie et Sahara.

En 1961, cette tendance tend encore à s'aggraver. Durant les huit premiers mois de l'année les exportations métropolitaines chutent de 3.507 millions de nouveaux francs à 2.876 millions de nouveaux francs, alors que les importations en provenance d'Algérie obéissent, quoique de façon moins sensible, au même processus, passant de 1.197 millions de nouveaux francs à 1.097 millions de nouveaux francs.

La caractéristique essentielle de ce commerce est d'être particulièrement déséquilibré et de réagir d'une manière très sensible aux événements politiques.

Une autre caractéristique, celle-ci extrêmement importante, c'est la dépendance de l'économie algérienne de l'économie métropolitaine. Cette situation affecte d'ailleurs bien qu'à des degrés moindres, les autres pays de la zone franc.

Le déficit global de leur balance commerciale, repose en définitive sur la France, qui pratiquement en assure la couverture par des mécanismes divers (participations directes, prêts, surpris, inflation monétaire locale, etc.).

En sorte que, ainsi que le fait remarquer M. Marc Jacquet, dans son remarquable rapport général à l'Assemblée Nationale, sur le projet de loi de finances pour 1962 : « à s'en tenir au seul aspect économique de la question, les échanges commerciaux semblent, en définitive, plus profitables aux pays d'outre-mer qu'à la Métropole », et d'en tirer la conséquence logique suivante :

« Du même coup, se trouve posée la question de savoir si l'intérêt de la France ne devrait point la porter à une revision de la structure de sa politique commerciale avec les pays de la zone franc. »

Certes, M. Marc Jacquet tempère cette observation par des considérations plus nuancées, quand plus loin il ajoute : « mais en un tel domaine les préoccupations sociales ou politiques ont le pas sur les seules considérations économiques ».

Nous comprenons, bien sûr, cette position. Elle résulte de l'analyse froide des chiffres, quand on considère déjà *a priori* que l'« Algérie n'est plus la France ». Mais elle nous navre, car ces départements français d'Algérie sont dans la même situation que bien des départements pauvres de la Métropole, dont on ne cherche pas pourtant à comptabiliser la misère, pour en tirer argument en vue d'un éventuel abandon. Quoi qu'il en soit, cette démonstration, aussi cruelle qu'elle soit, comporte un enseignement, dont les nationalistes algériens devraient bien tirer profit.

— La France, économiquement parlant n'a pas, ou très peu besoin de l'Algérie ;

— L'Algérie, privée du concours métropolitain verrait sa vie administrative rendue impossible, son économie bouleversée, et bien sûr, son essor définitivement bloqué.

Il n'est pas concevable qu'une telle situation puisse être seulement envisagée, car elle serait source de chaos. A qui en définitive ce chaos profiterait-il ?

b) *Les mesures prises.*

Des mesures ont été prises, dans le courant de l'année 1961 pour relayer l'investissement privé défaillant par l'investissement public et procéder à des injections supplémentaires de pouvoir d'achat.

Les collectivités locales ont été allégées de leur participation aux frais d'hospitalisation, qui passe de 15 à 8,4 %, de la part contributive de travaux D. E. L. qu'elles versaient à la Caisse de solidarité des départements et des communes. Certaines ressources nouvelles leur ont été affectées (taxe complémentaire de prestation). Enfin une meilleure répartition des crédits de péréquation par la Caisse de solidarité a été mise au point.

RUBRIQUES	COMMUNES de plus de 10.000 h.		COMMUNES de moins de 10.000 h.	
	+	-	+	-
(En millions de nouveaux francs.)				
Moins-value, Taxe des prestations (charrettes, etc.).....				3,50
Petites cotes.....				0,30
Taxe à l'abatage.....	6,30			
Contingent d'assistance.....	5,30		2,70	
Taxe complémentaire de prestation.....	7,55		5,65	
Transfert versement forfaitaire à l'Algérie.		49,50		17 »
Suppression du précipt de 15 % à la T. U. G. P.		6,83		0,17
Contingent de police.....	2,75			
Contingent D. E. L.....	4,30		1,20	
Accroissement des ressources des subventions d'intérêt général et budget minimum et de garanties diverses.....	10 »		58 »	
	36,20	56,33	67,55	20,97
		- 20,13	+ 46,58	

La trésorerie des collectivités locales, jusqu'alors très difficile, en sera plus à l'aise, et cela leur permettra notamment le recrutement de ce personnel de service qui faisait défaut, ainsi que la reprise de travaux d'édilité, jusque-là rendus pratiquement impossibles, sur financement direct.

Par ailleurs un programme d'actions d'urgence a été lancé pour donner du travail aux populations rurales les plus déshéritées.

Dans le secteur du bâtiment, des avances ont été faites par le Trésor local au Crédit foncier de France et à la C. I. A. (particulièrement choyée) pour suppléer la carence du financement privé.

Mais la substitution totale des fonds publics aux concours privés présente un caractère artificiel et même dangereux, qu'il importe de surveiller attentivement.

Dans le domaine de la construction sociale par exemple, la couverture des apports de base (15 % en moyenne) traditionnellement faits par les communes en matière de locaux locatifs, ou les individus (en accession à la propriété) lorsqu'elle est sollicitée de l'Etat, détermine des amortissements, donc des loyers excessifs, trop lourds pour les catégories de travailleurs auxquels ces logements sont destinés.

Le secteur moins privilégié de la construction privée réagit encore plus intensément à ce processus.

Dans le secteur industriel on pourrait faire les mêmes observations car le fait d'accroître les avantages d'installation aux industries nouvelles risquerait d'attirer, en Algérie, des entreprises difficilement viables, donc fragiles.

Ainsi des moyens de trop grande facilité aboutissent à des résultats diamétralement opposés à ceux recherchés.

Une sollicitation des fonds publics plus importante pour relayer certains secteurs économiques défailants s'impose donc, mais elle doit être faite avec intelligence et discernement. Disons qu'à certaines erreurs de détail près, l'administration algérienne n'a pas failli à cet égard.

Il faut craindre, cependant, qu'elle ne réagisse beaucoup trop aux événements actuels, manifestant une certaine réticence à envisager un avenir serein.

Certes toute dépense d'équipement entraîne l'année suivante une dépense corrélative de fonctionnement de 13 % de son montant. Certes donc les charges d'un pays croissent en même temps que son équipement se développe. Mais cet équipement est lui-même producteur, à plus ou moins longue échéance, de richesses et ne peut être logiquement réalisé qu'en économie prospère.

On a donc eu raison de faciliter l'expansion économique de l'Algérie, afin d'essayer de lui faire retrouver son équilibre financier ancien, malgré l'impulsion donnée à son équipement.

L'évolution économique de l'Algérie, si bien commencée en 1958 et développée depuis, avait d'ailleurs permis d'amorcer le dégagement de la dépendance trop étroite du budget algérien de celui de la Métropole. L'établissement de son budget de 1961 en portait le témoignage.

1962 voit, en raison du climat politique, cette évolution compromise. La véritable solution du problème consiste donc à rétablir une politique saine, seule susceptible de rétablir la confiance indispensable à un nouveau bond en avant. Le vieux principe retrouve toute sa vérité : « Faites-moi de la bonne politique... ».

En aucun cas cette politique ne peut se fonder sur le « dégagement » ou même le désintéressement, sans ouvrir pour l'Algérie des perspectives douloureuses et pour la France, en plus des charges de solidarité pour ses ressortissants, des responsabilités excessivement lourdes.

La situation politique actuelle est pleine d'équivoques, de contradictions. Comment, dans de pareilles conditions, avoir une confiance quelconque dans l'avenir. Nous sommes aujourd'hui à la minute de vérité. A la France de dire et d'affirmer sa volonté d'être toujours présente en Algérie. Cette fermeté, elle sait fort bien en faire preuve dans des circonstances moins graves pour l'unité nationale...

Pourquoi, sans esprit rétrograde, ni retour à « l'Algérie de papa », ne pas le vouloir avec autant de netteté pour l'Algérie.

... Car pour nous, bien sûr, nous ne pensons pas, nous ne voulons pas penser, ne serait-ce qu'un seul instant, au départ de la France, ce qui serait évidemment une solution. Mais quelle solution !

Programme d'équipement 1961. —

(A l'exception de

	AUTO-FINANCEMENT des établissements publics.	ETABLISSEMENTS financiers.		EM-PRUNTS publics.	AVANCES bancaires à moyen terme.	TRESOR public (section algérienne).
		Caisse des dépôts.	Autres.			
<i>Equipement économique.</i>						
Restauration des sols.....						
Equipement agricole.....			3 (2)			
Hydraulique				(5)		
Energie	65 (1)				180 (7)	85 (8)
Industrie, commerce, artisanat.....			40 (3)			20 (9)
Routes		10		40 (6)		
Chemins de fer.....		15				
Ports, aérodromes.....		15				
P. T. T.....		15				
Dépenses d'équipement local.....						
Total	65	40	43	40	187	105
<i>Equipement social.</i>						
Logement	80		35		157	185
Aménagements urbains.....		22				50 (10)
Education nationale.....						
Formation des jeunes.....						
Formation professionnelle des adultes						
Santé						
Total	80	22	35		157	235
<i>Equipement administratif.....</i>		1	1 (4)			
Total hors caisse.....	145	63	79	40	344	340
Caisse d'équipement.....				30		50
Total général.....	145	63	79	70	344	390

(1) Autofinancement d'E. G. A. — (2) Ressources propres des Caisses algériennes de crédit agricole mutuel. — (5) Emprunt d'E. G. A. non réalisé. — (6) Emprunts des Sociétés algériennes de développement. — (7) Dont de crédit populaire. — (10) Avances du Trésor à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire. — (11) Ristourne

Financement des investissements.

(autofinancement privé.)

BUDGET des services civils.	COLLECTIVITES locales.	REDEVANCES pétrolières.	BUDGET de l'Etat.	TRESOR public.	F. A. S. et P. A. S.	DIVERS	CONSOLIDATION	TOTAL
	1 (12)							1
								10
8 (11)								150
39	5							288
	5		28					15
	11							39
								48
								15
								11
47	22		28					577
	1			170	23	193	— 145	698
	2							73
								2
	4				3			7
	7			170	26	193	— 145	780
	2							4
47	31		28	170	26	193	— 145	1.361
321	10	31	1.180					1.622
368	41	31	1.208	170	26	193	— 145	2.983

(3) Prêts du Crédit National. — (4) Subvention de la Caisse de solidarité des départements et communes. — 50 pour les industries agréées. — (8) Avancés du Trésor à E. G. A. — (9) Avances du Trésor à la Caisse centrale de la taxe à la production sur les biens d'équipement. — (12) Participation des communes aux travaux D. R. S.

	AUTO-FINANCEMENT des établissements publics.	ETABLISSEMENTS financiers.		EM-PRUNTS publics.	AVANCES bancaires à moyen terme.	TRESOR public (section (algérienne)).
		Caisse des dépôts.	Autres.			
<i>Equipement économique.</i>						
Restauration des sols.....						
Equipement agricole.....			(2) 3		10	(7) 32
Hydraulique						
Energie	(1) 27					
Industrie, commerce, artisanat.....			(3) 40	(5) 60	(6) 240	
Routes						
Chemins de fer.....						
Ports, aérodromes.....						
P. T. T.....						(8) 92
Dépenses d'équipement local.....						
Total	27		43	60	250	124
<i>Equipement social.</i>						
Logement	42	15	5		157	241
Aménagements urbains.....						(9) 40
Education nationale.....						
Formation des jeunes.....						
Formation professionnelle des adultes						
Santé						
Total	42	15	5		56	281
<i>Equipement administratif.</i>						
Total hors caisse.....	69		(4) 8	60	407	405
Caisse d'équipement.....		95				
Total général.....	69	110	56	60		405

(1) Autofinancement E. G. A. — (2) Ressources propres de la C. A. C. A. M. — (3) Prêts du Crédit National. — développement. — (6) Dont 220 pour l'industrie; 20 pour le commerce et l'artisanat. — (7) A répartir entre C. A. D. A. T. — (10) Dépenses d'infrastructure. — (11) Voirie départementale et voirie secondaire. — (12) Equipement antérieures non utilisées, 340; concours éventuel du budget de l'Etat, 160.

Financement des investissements.

(autofinancement privé.)

BUDGET des services civils.	COLLECTI- VITES locales.	REDE- VANCES pétrolières.	BUDGET de l'Etat.	TRESOR public.	F. A. S. et P. A. S.	F. E.- D. O. M.	DIVERS	CONSOLI- DATION	TOTAL
						41			86
13	(11) 10					3			27
(10) 53			(12) 21			25			356
									35
									53
									21
202	20						(13) 8		100
									222
268	30		21			69	8		900
50	2			200	23	5		— 115	623
						2			42
	1				3	8			2
					2	16			11
	3			200	28	31		— 115	19
									697
318			21	200	28	100	8	— 115	8
	33	50	900				525		1.605
318	33	50	921	200	28	100	(14) 533	— 115	1.570
									3.175

(4) Prêts de la caisse de solidarité des départements et communes. — (5) Emprunts des sociétés algériennes de C. C. A. P. - C. A. C. A. M. - C. P. A. — (8) Avances de la section algérienne du Trésor public. — (9) Avances à la des aérodromes d'intérêt national. — (13) Fonds de concours. — (14) Fonds de concours, 25 ; report de ressources

B. — Le financement des investissements.

Les ressources dont l'Algérie doit disposer pour financer ses investissements, au cours de l'année 1962, se répartissent d'une manière assez différente de celle des années précédentes.

Les concours budgétaires de la métropole et de l'Algérie sont en diminution sensible, tandis que pour la première fois sont attendues des ressources du Fonds européen pour le développement des pays d'outre-mer.

Tout recours aux grands emprunts publics est impossible. Par contre la situation monétaire, pas trop atteinte, permet un recours aux avances bancaires à moyen terme. De plus, les difficultés de réalisation de programme dues soit aux événements, soit au retard des mises en train laissent un disponible important, utilisable en crédits de report. Mais il n'y a là, bien évidemment, que gymnastique financière peu orthodoxe, car il ne fait aucun doute que ces crédits ont été l'objet d'engagements certes non réalisés, mais qu'ils ne constituent pas des possibilités nouvelles.

Ajoutons que l'Algérie disposera enfin pour son équipement des concours non négligeables que lui apporteront, soit le Trésor public, soit le Trésor local.

Tous ces concours se voient explicités dans l'exposé ci-après.

1° CONCOURS DES SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE EN CRÉDITS BUDGÉTAIRES

En 1960 et en 1961, le budget des Services civils a participé pour 10 % de son montant au financement des investissements.

En 1962, ce concours ne sera que de 5,6 %.

Encore faut-il ajouter qu'en 1961, un prélèvement de 196 millions de nouveaux francs sur la Caisse de réserve avait pu être effectué, augmentant ainsi d'une manière importante le concours du budget ordinaire. Il faut se souvenir que cette somme provenait des excédents budgétaires constatés les années précédentes. Cette mesure ne pourra être renouvelée cette année.

Dans l'étude précédente du budget des Services civils, nous avons vu comment une limitation rigoureuse des dépenses de fonctionnement et un effort fiscal supplémentaire avaient pu, tout en

assurant un équilibre difficile, mais pour l'instant certain, permettre de dégager pour l'équipement des sommes non négligeables. L'Algérie consacrera en effet 318 millions de nouveaux francs, soit le dixième de ses recettes, à ces programmes.

Mais à la différence des années antérieures, ces dépenses seront reprises par le budget des Services civils (qui reconstituent ainsi une sorte de petit budget extraordinaire) et affectées à la couverture des dépenses D. E. L.

Il n'est fait mention de ces crédits que pour mémoire. Ajoutés à ceux de la Caisse d'Équipement, ils permettent de mieux évaluer l'importance des investissements globaux projetés en Algérie pour 1962.

**Contribution du budget des services civils en Algérie
au financement des investissements.
(En milliers de nouveaux francs.)**

1961	Concours à la caisse d'équipement.....	261
	Ristourne des trois quarts de la contribution militaire (versés à la Caisse).....	60
	Remboursement de taxes indirectes aux industries nouvelles....	18
	Contribution aux dépenses de renouvellement de la S. N. C. F. A.	39
		378
1962	Dépenses d'équipement local.....	252
	Remboursement de taxes indirectes.....	13
	Contribution aux dépenses de la S. N. C. F. A.....	53
		318

2° LES RESSOURCES DE LA CAISSE D'ÉQUIPEMENT

En dehors des précédents crédits, c'est bien évidemment la C. E. D. A. (Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie) qui assure l'essentiel des programmes d'équipement. Ses ressources sont de différents ordres :

a) *Concours du budget de l'Etat.*

Ces concours, nous l'avons déjà souligné, sont en nette diminution. La subvention prévue par l'ordonnance du 3 janvier 1959, qui devrait être d'un minimum de 1 milliard de nouveaux francs, n'atteindra que 900 millions de nouveaux francs.

Les investissements directement financés par l'Etat en Algérie concernent l'équipement des aérodrômes d'intérêt national et le service des phares et balises. Ils passent de 28 à 21 millions de nouveaux francs.

	1961	1962
	(Millions de nouveaux francs.)	
Concours à la Caisse d'équipement.....	1.180	900
Investissements directs (estimation).....	28	21
	1.208	921

b) Concours des budgets des collectivités locales.

Ce concours a été fixé à un niveau inférieur à celui de 1961. Evalué à 11 millions de nouveaux francs, il était versé à la Caisse d'équipement par l'intermédiaire de la Caisse de solidarité, sous forme de contingents, et n'a pas été reconduit.

Ainsi les communes, les départements, voire les chambres de commerce, pourront avoir une trésorerie un peu allégée pour réaliser des travaux d'édilité, sans être par ailleurs freinés dans l'utilisation des crédits D. E. L. dont ils ne pouvaient assurer les totales participations.

(c) Les redevances pétrolières.

Contrairement aux ressources précédentes, les redevances pétrolières verront leur produit augmenter. La production totale de carburant s'élève à 21,5 millions de tonnes : Hassi-Messaoud, 9 millions et 12,5 millions pour les autres gisements. Les prix départ champs peuvent être estimés à 78 NF par tonne pour Hassi-Messaoud et 72 NF pour les autres gisements.

Les redevances étant calculées sur la base de 12,5 % du prix départ champs s'élèveront à 200 millions de nouveaux francs. Le quart de ces redevances revenant à l'Algérie, 50 millions de nouveaux francs peuvent être inscrits au budget de la caisse, contre 31 millions en 1961 (1).

(1) Cette somme ne pourra d'ailleurs pas être atteinte en raison de la fermeture de l'oléoduc d'In-Amenas à la Skhira entre juillet et octobre.

d) *Concours du Fonds européen pour le développement des pays d'outre-mer.*

Ce concours, annoncé déjà en 1961, n'interviendra effectivement qu'en 1962. Les négociations entreprises depuis 1959 n'ont pu aboutir qu'en fin d'année 1960 et l'année 1961 a été consacrée à l'examen des projets présentés par l'Algérie. A l'heure actuelle, six projets seulement ont été agréés pour un montant de 87 millions de nouveaux francs, onze autres sont en cours d'examen. Leur montant s'élève à 141 millions de nouveaux francs. Avec deux autres projets en instance de présentation, l'ensemble de la sollicitation sera de 358 millions de nouveaux francs.

Compte tenu des délais d'examen, de la passation des conventions de financement, il n'a été inscrit au présent budget que 100 millions de nouveaux francs.

Cette aide portera principalement sur l'équipement agricole, l'enseignement et la formation professionnelle, la santé publique, l'irrigation et la voirie départementale.

e) *Les ressources aléatoires.*

Sous cette rubrique, le rapport de présentation explicite la décision assez curieuse du Gouvernement de prendre en compte au titre de 1962 les crédits de report non utilisés en 1960 et 1961. Ces crédits, pour des raisons diverses, toutes inhérentes à la situation bien particulière de l'Algérie, sont évalués à un montant de 500 millions de nouveaux francs. Ils ont fait l'objet d'engagements de programme. En sorte qu'ils ne constituent pas une masse de crédits neufs que la caisse peut utiliser pour des opérations nouvelles. Ils ne sont repris en compte qu'au titre de crédits de paiement, à moins que certaines opérations anciennes auxquelles ils étaient rattachés ne soient annulées. En réalité, le budget de la caisse ne les prend que jusqu'à un montant de 340 millions de nouveaux francs et envisage de demander des crédits de complément en cas d'insuffisance, pour éviter tout ralentissement dans l'exécution des programmes.

Une restriction encore à tout cela : ces sommes ne constitueront une ressource de trésorerie utilisable que pour autant que la caisse parviendra à réaliser les emprunts prévus pour le financement des programmes antérieurs.

Et comme le Gouvernement semble manifester un certain scepticisme en ce qui concerne l'avenir, une restriction supplémentaire à l'utilisation des crédits de la caisse consiste dans le blocage provisoire de 400 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et un concours réduit du budget de l'Etat en crédits subventionnels : 900 millions de nouveaux francs.

Ce blocage de 400 millions de nouveaux francs de crédits affectera des programmes *sélectivement* choisis. Certes, le Gouvernement prévoit un déblocage, à due concurrence des besoins, au cas de consommation plus complète des crédits. Nous ferons remarquer cependant qu'il s'agit là d'engagement de pur style. En réalité, les programmes sélectivement écartés ne pourront voir le jour en 1962, en raison même de la lenteur de toutes les procédures : celles de la connaissance de la situation exacte de la Caisse, des décisions de déblocage, des procédures de reprises et de lancement nouveau.

En sorte que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper que ces crédits bloqués ne figurent au budget de la Caisse qu'à titre symbolique.

f) *Les ressources de trésorerie.*

Autofinancement des établissements publics. — Plusieurs établissements ont disposé en 1961 et disposeront encore en 1962 des ressources propres qu'ils pourront consacrer à des investissements nouveaux. Il s'agit de reliquat d'emprunt émis inemployé en partie, E. G. A. ou de ressources dues à des remboursements divers (prêts aux organismes ou à locataires attributaires) du F. D. H. et de la C. I. A.

Quant à la Caisse d'équipement, elle recevra au titre de l'amortissement de ses prêts 40 millions de nouveaux francs qui pourront être utilisés en trésorerie à la couverture des prêts de soudure aux entreprises bénéficiaires d'emprunts groupés des sociétés algériennes de développement.

Avances de la Section algérienne du Trésor public. — Au 31 décembre 1960, les liquidités de la Trésorerie locale atteignaient

1.700 millions de nouveaux francs. Compte tenu des provisions à constituer pour faire face à la diminution vraisemblable de certains postes du passif (dépôts des correspondants, des chèques postaux) les ressources disponibles pour le financement des investissements en 1961 et 1962 s'élèvent à 1.200 millions de nouveaux francs.

Sur ce total, 407 millions de nouveaux francs concernent l'année 1962 répartis de la façon suivante :

- 241 millions : habitat.
- 94 millions : P. et T.
- 40 millions : aménagement du territoire.
- 32 millions : équipement agricole.

Concours du Trésor public. — Le Trésor public, qui accordait directement à l'Algérie des prêts à long terme à différents établissements publics, n'intervient plus depuis 1960 que pour le financement des H. L. M. Les prêts ainsi accordés ont marqué une progression constante : 170 millions de nouveaux francs en 1961. Pour 1962, ils sont prévus pour 200 millions de nouveaux francs. Mais aucune décision n'a encore été prise, et ne nous dit-on pas qu'en réalité ils s'élèveraient à 110 millions de nouveaux francs ? Une précision du Gouvernement nous semble nécessaire sur ce point.

g) *Les emprunts publics.*

En 1959 et 1960, des emprunts obligataires avaient permis de financer une part importante des investissements. Les plus gros emprunteurs ont été :

E. G. A.....	82 millions de NF en 1959.
	125 — — 1960.
C. E. D. A.....	120 — — 1959.
	30 — — 1960.
Crédit foncier de	
France	23 — — 1959.
	38 — — 1960.

La C. I. A., les chambres de commerce, les sociétés algériennes de développement sont également intervenues sur le marché des capitaux.

En 1961, des emprunts importants avaient été prévus. La conjoncture n'a permis de réaliser seulement que 40 millions de

nouveaux francs pour les sociétés algériennes de développement, et 33 millions pour la C. E. D. A.

En 1962, un dégel du marché des capitaux n'étant pas espéré, 60 millions de nouveaux francs sont attendus d'une émission en faveur des sociétés de développement pour le financement des entreprises agréées au plan.

h) Intervention des établissements financiers.

La Caisse des dépôts consentira des prêts d'un montant égal à celui de l'an dernier, soit 110 millions de nouveaux francs, mais elle n'interviendra plus directement. Ses prêts passeront obligatoirement par la Caisse d'Équipement, à l'exception d'un prêt de 15 millions de nouveaux francs à la C. I. A., qui décidément paraît jouir de bien des « bénédictions ».

Les interventions du Crédit national auront en 1962 une incidence égale à celle de 1961, soit 40 millions de nouveaux francs.

Quant au Crédit foncier de France, il ne consacre plus désormais à la consolidation des prêts à la construction que les sommes mises à la disposition par le Trésor local.

i) Intervention des organismes à caractère social.

Le fonds d'action sociale des travailleurs nord-africains en métropole perçoit en principe la différence entre les cotisations familiales qui devraient normalement être payées par les employeurs en métropole et les allocations effectivement versées aux familles demeurées en Algérie. Le F. A. S. investit une partie importante de ses ressources en Algérie, en réalisation d'habitat surtout. En 1962 sa contribution est évaluée à 10 millions de nouveaux francs.

La prestation d'action sociale est un prélèvement partiel sur les cotisations d'allocations familiales perçues en Algérie. Son produit est presque totalement affecté au financement de l'habitat. Ses ressources sont assez aléatoires, compte tenu d'abord de la diminution prévisible de la masse salariale, et de l'incertitude de la fixation du prélèvement. Quoi qu'il en soit son montant est prévu au budget pour la somme de 13 millions de nouveaux francs.

Ressources de financement.

	CAISSE	HORS CAISSE	TOTAL
	(En millions de nouveaux francs.)		
<i>1. — Ressources publiques.</i>			
Contributions du budget des services civils de l'Algérie.....		318	318
Contribution du budget de l'Etat.....	900	21	921
Contribution des budgets des collectivités locales.....	»	33	33
Redevances pétrolières.....	50		50
Concours du Fonds européen de développement	»	100	100
Fonds de concours.....	25	8	33
Ressources publiques aléatoires :			
— Concours correspondant aux autorisations de programme bloqués..	160	»	160
— Ressources non utilisées de la C. E. D. A.....	340	»	340
Total	1.475	480	1.955
<i>2. — Ressources de trésorerie.</i>			
Autofinancement des établissements publics	»	69	69
Avances de la section algérienne du Trésor	»	405	405
Concours du Trésor public.....	»	200	200
Moyen terme bancaire.....	»	407	407
Total	»	1.081	1.081
<i>3. — Ressources d'épargne.....</i>	95	159	254
Total brut.....	1.570	1.720	3.290
Consolidations	»	— 115	»
Total net.....	1.570	1.605	3.175

C. — Les dépenses de la caisse d'équipement.

L'ensemble des investissements (à l'exception de l'autofinancement prévu) s'élève en 1962, à un montant général de 3.175 millions de nouveaux francs contre 3.512 millions de nouveaux francs, chiffre figurant au rapport de l'an dernier.

Il s'agit donc d'un recul, plus réel d'ailleurs qu'apparent, si on veut bien se référer aux observations faites dans nos considérations liminaires.

Ces investissements, en considération même de leur étroitesse, ont dû faire l'objet de choix parfois difficiles, presque toujours judicieux. Nous aurons l'occasion, au cours de l'analyse qui est faite ci-après, des dépenses par grands ordres de secteur, de faire à cet égard quelques observations. Il est précisé que l'analyse de ces dépenses est faite dans l'ordre de leur présentation dans les tableaux de prévision figurant dans ce rapport.

1° EQUIPEMENT ÉCONOMIQUE

a) *Restauration des sols.*

La dotation accordée de 34,6 millions de nouveaux francs est pratiquement analogue à celle de 1961. Elle permettra d'ajouter aux 160.000 hectares déjà traités pour la protection des sols et la préservation des barrages, 13.000 hectares nouveaux, d'ajouter aussi 11.200 hectares en crédits subventionnels, aux 74.000 hectares déjà traités par les S. A. P. (sociétés agricoles de prévoyance) et les particuliers.

Cette dotation concerne aussi le reboisement qui intéressera 4.500 hectares et l'aménagement de pépinières.

b) *Agriculture.*

Le programme d'équipement agricole pour 1962, comprend les dotations suivantes :

LIBELLE	A. P. DE LA CAISSE d'équipement.		F. E. D.	D. E. D.	TOTAL
	1961	1962			
(En millions de nouveaux francs.)					
Enseignement agricole.....	22	4,9	4,9 (1)		9,8
Paysanat	27	8,7	35,4		44,1
Equipement collectif.....	5,1	4,5		4	8,5
	54,1	18,1	40,3	4	62,4

(1) Ne sont pas comprises dans ce chiffre les opérations déjà inscrites au programme de la Caisse d'équipement.

Il est en augmentation sur celui de l'année dernière, mais une dotation importante est prévue en provenance du Fonds européen de développement économique.

La C. A. P. E. R. (Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales) achèvera son premier plan d'acquisition qui concerne 17.000 hectares et commencera un nouveau plan d'achats de 100.000 hectares.

Aux 4.500 unités culturelles dont l'aménagement est prévu pour fin 1961, doivent s'en ajouter en 1962, 3.000 supplémentaires.

Des crédits d'aménagement et d'équipement sont prévus à cet égard.

Le paysanat, financé surtout par le F. E. D. (Fonds européen de développement), sera intéressé par la réalisation de 526 maisons de moniteur et leur équipement en moyens de vulgarisation (matériel divers, tracteurs).

Les autres équipements agricoles sont fonction de la cadence des réalisations plus que des moyens financiers qui, très souvent, n'ont pas été complètement utilisés. Ils concernent l'enseignement agricole, l'équipement collectif, le crédit agricole et la recherche agronomique.

c) *Hydraulique et équipement rural.*

Le programme proposé, soit 191,3 millions de nouveaux francs, est nettement inférieur à celui de l'an dernier. 275,8 millions de nouveaux francs, sur lesquels d'ailleurs 65 millions de nouveaux francs prévus pour l'alimentation d'Oran-Arzew avaient été transférés en cours d'année aux opérations d'urgence. Sur les crédits de 1962, 26 millions de nouveaux francs iront au Fonds d'équipement départemental.

d) *Energie et industrialisation.*

Energie. — Ce programme est essentiellement représenté par le programme propre à E. G. A. (Electricité et Gaz d'Algérie). Il s'y ajoute un élément de moindre importance : l'électrification rurale.

Industrialisation. — Depuis septembre 1960, le rythme des demandes d'agrément a considérablement diminué. Leur chiffre ne dépassera sans doute pas 100 millions de nouveaux francs en 1961 pour les industries de transformation ; un montant analogue pour 1962 paraît plus que suffisant. Dans ces conditions, les investissements effectifs, effectués soit par des entreprises déjà agréées, soit par des entreprises nouvelles, pourraient atteindre 188 millions de nouveaux francs, dont 141 millions susceptibles de bénéficier de primes d'équipement.

Le financement des investissements prévus en 1962 pourrait être réalisé de la façon suivante :

	INDUSTRIE de transformation.	INDUSTRIE lourde I.	INDUSTRIE lourde II (gaz).	TOTAL
Capital	66	75	35	176
Prime d'équipement (1 ^{re} tranche)	14	13	7	34
Prêts à long et moyen terme..	62	78	20	160
Avances à moyen terme.....	46	112	38	196
Total	188	278	100	566

Les crédits nécessaires au paiement des primes d'emploi ont été calculés forfaitairement à raison de 800 NF par emploi créé

et par an. Depuis 1958, l'évolution des emplois créés a été la suivante :

	EMPLOIS EFFECTIFS	PROGRESSION ANNUELLE
1958	520	520
1959	2.540	2.020
1960	6.840	2.300
1961	9.770	2.930

Pour 1962, il peut paraître raisonnable de tabler sur une augmentation analogue à celle de 1961, ce qui porterait le nombre d'emplois créés à 12.700.

e) *Travaux publics.*

Le programme de travaux publics pour 1962 comporte un volume de travaux neufs à lancer de 226 millions de nouveaux francs, légèrement inférieur à celui de 1961.

Le réseau routier national voit ses dotations et ses rythmes de réalisation, prévus au début du plan, tenus en valeur absolue. Son développement a surtout été lié au développement des grands centres urbains et industriels, reléguant ainsi au second plan les autres préoccupations.

Parmi ces « autres préoccupations », une faveur a cependant été accordée à la liaison, à notre sens très secondaire, de la cité satellite du « Rocher-Noir » à l'autoroute-Est Alger-Ménerville.

Les crédits affectés à l'urbanisme sont en régression de 15 % sur ceux de 1961. Notons cependant que les zones d'aménagement bénéficient d'une priorité absolue dans les investissements urbains.

Rocher-Noir. — Cette opération, dont on ne comprend pas trop l'utilité, a été inscrite par voie d'autorité au programme au cours du second trimestre et a démarré sur-le-champ. Elle concerne, paraît-il, la construction d'une ville administrative nouvelle. Nous disons « paraît-il », car jamais, même au Conseil d'administration de la Caisse d'équipement, nous n'avons pu connaître les raisons sérieuses de cette création, non plus d'ailleurs que sa consistance.

Chaque fois, le fait accompli, et, à toute demande d'explication, une seule réponse : décision du Gouvernement. Aux administra-

teurs de la Caisse d'obéir, malgré la protestation parfois véhémement, mais parfaitement inutile de deux, puis d'un seul élu.

Le rapport de présentation nous dit qu'il s'est agi de la construction de 800 bureaux auxquels doivent s'ajouter 950 autres en cours de construction.

Nous savons aussi qu'il s'est agi de la construction de logements et de villas, dont certaines somptueuses, laissant libres en principe, à Alger, toute une série de palais, qui sans doute seront utilisés comme demeures secondaires, à moins que ce soit l'inverse. Il s'agit aussi d'expropriations abusives, pour la seule préservation des vues d'une certaine villa (1).

La hâte des réalisations a permis de bousculer toutes les règles les plus élémentaires de l'orthodoxie financière habituelle.

Les travaux avaient été prévus pour être donnés de *gré à gré* aux entreprises, en sous-emploi, à des entreprises qui s'étaient exclues donc des grands marchés du secteur public ou semi-public par leur prix supérieur à leurs concurrents, aussi pénalisés.

Nos protestations ont remis un peu d'ordre dans cette procédure. Les constructions ont poussé, mais à quel prix de revient ? Car, bien sûr, pour ces réalisations, il n'a pas été question de prix plafond.

Le résultat c'est que tout le marché de la construction, comme nous l'avons prévu et annoncé, a subi des perturbations profondes en hausse. M. le Directeur général des finances en Algérie le constate lui-même dans son rapport du 11 juillet dernier au Comité directeur de la Caisse d'équipement, quand il écrit : « Les ventes de ciment de mai 1961 ont dépassé celles de l'année précédente et les hausses des prix des travaux de bâtiment, *dues sans doute dans l'Algérie aux travaux du Rocher Noir*, marquent bien que les entreprises ne traversent pas de crise grave ».

Que dire du financement de cette opération, dont nous avons vu par ailleurs qu'il a été assuré pour majeure partie par le transfert des crédits prévus pour la formation professionnelle des adultes, formation dont on nous dit qu'elle n'a pu être assurée en l'absence de moniteurs !!!

Il serait intéressant de connaître d'une façon précise les prix de revient de cette réalisation, le prix du mètre carré des villas, des bureaux, des logements courants. Il conviendrait d'analyser

(1) Il s'agit de l'expropriation de 80 villas de petits propriétaires résidents et plaisanciers de la plage du Rocher Noir que nos hauts fonctionnaires veulent transformer en plage particulière.

les moyens utilisés pour la mise en œuvre de cette opération, en dehors bien sûr de ces considérations politiques supérieures un peu ténébreuses qui paraissent et doivent effectivement nous échapper.

A cet égard, notre Assemblée, parce qu'elle participe par l'attribution de crédits d'Etat au fonctionnement de l'équipement de l'Algérie, doit être éclairée.

C'est pourquoi votre Commission des Finances a demandé l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Algérie à ce sujet.

Un état des dépenses engagées au nom de la Caisse d'équipement vient de nous être communiqué : il permet de juger l'ampleur des travaux déjà effectués, des ponctions qui ont été faites dans les budgets des différents secteurs dont les programmes seront réduits d'autant.

ROCHER-NOIR

Dépenses engagées au nom de la Caisse d'Equipement.

Programme d'équipement 1961 :

	(En millions de nouveaux francs.)	
— Chapitre 11-38 (y compris travaux de mise en défense, terrains, branchements électriques)....	55,2	
— Enseignement (écoles)	2,4	
— Logements	35,8	
— Installation provisoire des services de police.....	0,5	
— P. T. T.....	3,3	
— S. N. C. F. A.....	2,5	
— Voirie annexe	2,4 (a)	
Total		102,1
— Mise en défense complémentaire imputée au Budget des Services civils		2,5

Programme d'équipement supplémentaire prévu pour 1962. (Prévision actuelle susceptible de rectification) :

— Chapitre 11-38 : prévision générale.....	11,0	
— Enseignement (lycées)	6,0	
— Hôtel de police.....	0,5	
— G. M. S. (Groupement mobile de sécurité).....	2,0	
— C. R. S.....	1,7	
— Autoroute Est entre Reghaïa-Base et Rocher Noir...	10,0	
— Divers (mairie, etc.)	3,0	
Total		34,2

a) Dont une partie au budget des Services civils.

f) *Postes et Télécommunications.*

Le programme d'équipement des Postes et Télécommunications est lui aussi en voie de diminution. La non-exécution de certaines opérations de bâtiments en particulier permettra de disposer en crédits de paiement d'un volume de travaux pour l'instant suffisant. Mais 1963 demeure le point critique et demande, en raison des lenteurs inévitables des réalisations, une prise de position beaucoup plus audacieuse.

g) *Chemins de fer.*

Le programme d'équipement des chemins de fer pour 1962 est supérieur de 11 % à celui de l'année précédente : 61 millions de nouveaux francs contre 54 millions de nouveaux francs. Cet accroissement est dû essentiellement à l'inscription de la nouvelle gare d'Alger pour 5 millions de nouveaux francs en paiement 1962.

h) *Dépenses d'équipement local.*

Une réforme profonde marque 1962 en cette matière. Déjà en 1961 la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la trêve unilatérale et à la lutte contre la sécheresse avait conduit à la création de dépenses nouvelles, dites « d'actions d'urgence », destinées à l'équipement des arrondissements prioritaires ou privilégiés, à la résorption du chômage dans les grandes villes et à la distribution d'aide et de secours aux agriculteurs les plus éprouvés. L'application des décrets du 20 janvier 1961 portant décentralisation administrative aboutit à la création d'une nouvelle catégorie de dépenses, celles relatives à l'équipement départemental (D. E. D.), tandis que la révision des relations budgétaires entre l'Algérie et la Caisse d'équipement se traduit par le transfert au budget des services civils de certaines dépenses d'investissement intéressant l'équipement local.

Les dépenses D. E. D. concernent l'équipement rural (dock silos, abattoirs, adduction d'eau, électrification rurale, la voirie, l'enseignement, la formation, la jeunesse et les sports, l'équipement administratif, lutte contre l'incendie, maisons de médecine, crèches, garderie, foyers divers, etc.).

La ventilation des crédits, dont nous avons dit par ailleurs qu'en inscription budgétaire ils étaient nettement inférieurs cette année, laisse apparaître que leur niveau, en crédits de paiement, bien que très insuffisant au regard des besoins, sera assez correct.

Dépenses d'équipement local ou assimilées.

	CREDITS OUVERTS C. de P.		DEPENSES effectives probables.	
	1961	1962	1961	1962
	Chapitre 11-45 : D. E. local.....	220.930	»	220.000
— 11-45 : Actions d'urgence..	40.000	»	30.000	»
— 41-01 : Regroupements ...	239.000	»	75.000	
— 51-01 : nouveau (D. E. L.)..	»	242.045	»	344.000
— 11-44 : D.E. départemental.	»	50.000	»	45.000
— 11-43 : Chemins de pacifi- cation	40.000	20.000	30.000	20.000
— 11-42 : Rénovation rurale..	46.770	68.000	35.000	60.000
	586.700	380.045	390.000	469.000

Pour 1962, il est prévu d'affecter aux dépenses d'équipement départemental les dotations suivantes :

ARTICLE D'IMPUTATION	A.P.	C.P. 1962
Article 1 ^{er} . — Equipement rural.....	27.000	»
Art. 2. — Voirie départementale.....	40.000	»
Art. 3. — Enseignement, formation.....	15.000	»
Art. 4. — Equipement c.d.f. et social.....	8.000	»
Total	90.000	50.000

Par région, la dotation de ces dépenses a été fixée comme suit :

	ALGER	ORAN	CONSTANTINE
	(En milliers de nouveaux francs.)		
Article 1 ^{er}	8.100	8.100	10.800
Article 2	12.000	12.000	16.000
Article 3	4.500	4.500	6.000
Article 4	2.400	2.400	3.200
Total	27.000	27.000	36.000
Crédits de paiement 1962.....	15.000	15.000	20.000

Quant au programme de rénovation rurale il portera en 1962 sur 35.000 hectares, contre 15.000 hectares l'année dernière.

Enfin le programme des chemins de pacification est en nette diminution ; ces chemins ont d'ailleurs été réalisés, un peu à tort et à travers, sans coordination avec le Service des Ponts et Chaussées et les municipalités, et quelquefois en désaccord total avec eux.

Tableau récapitulatif des crédits affectés à l'équipement local.

C H A P I T R E S	AUTORISATIONS de programme.	C. P., 1962
<i>Programme de la Caisse d'Equipement.</i>		
Chapitre 11-42 : Rénovation rurale	52.850	68.000
Chapitre 11-43 : Chemins de pacification.....	25.000	15.000
Chapitre 11-44 : Dépenses d'équipement départe- mental	90.000	50.000
Total A	167.850	133.000
<i>Budget des Services Civils.</i>		
Chapitre 51-01 : Dépenses d'équipement local...	252.000	252.000
Total général	419.850	387.000
Pour mémoire : total des crédits inscrits au titre du programme 1961.....	429.120	347.000

2° EQUIPEMENT SOCIAL

a) *Education nationale.*

Le fait essentiel qui caractérise le programme de 1962 de l'Education nationale est le développement de l'enseignement supérieur, avec la création et le démarrage effectif des Universités d'Oran et de Constantine.

Un effort également, bien que moindre, marque l'enseignement secondaire où seulement trois nouveaux établissements sont prévus. Un programme important est lancé en faveur de l'enseignement technique.

L'enseignement primaire suit l'objectif fixé par l'ordonnance du 20 août 1958, fixant à 2.025 classes et 1.350 logements le nombre d'éléments à construire chaque année.

Effectifs prévisionnels de l'enseignement supérieur.

ANNÉES scolaires.	ALGER	ORAN	CONSTANTINE	TOTAUX
1961-1962	8.249	800	600	9.649
1962-1963	8.560	2.000	1.500	12.060
1964-1965	8.525	5.000	3.500	17.023
1970-1971	14.340	12.000	8.000	34.340

Une analyse plus détaillée de ces effectifs est présentée dans le rapport sur le budget de fonctionnement « Affaires algériennes », annexe n° 1 au tome III du rapport général sur le projet de loi de finances (n° 53, session 1961-1962).

En résumé, les dépenses d'investissement de l'Education nationale en autorisation de programme et en crédits de paiement se répartissent en 1962 de la manière suivante :

CHAPITRES	AUTORISATION de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	Avec D. E. D.	Transféré aux D. E. D.	Total.	Avec D. E. D.	Transféré aux D. E. D.	Total.
Enseignement supérieur.	104,9	»	104,9	35	»	35
Enseignement secondaire et technique	40,9	2,8	38,1	50	»	50
Enseignement primaire..	75,7	3,9	71,8	128,5	3	125,5
Contrôle médical des éta- blissements scolaires .	0,6	»	0,6	0,5	»	0,5
Equipement sportif - Mou- vements de jeunesse..	13,4	4,4	9,0	6	»	6
	235,5	11,1	224,4	220	3	217

b) *Formation.*

Les moyens qu'il est proposé de mettre à la disposition de ce secteur sont destinés, pour une large part, à compléter les dotations d'opérations en cours de la formation professionnelle des adultes. Encore faudrait-il que les crédits, prélevés sur ce chapitre et transférés au chapitre « Rocher Noir » puissent retrouver leur affectation primitive. Car les crédits de 1962 sont très inférieurs à ceux du programme de 1961, qui comprenait la quasi totalité des constructions à lancer pour atteindre les objectifs fixés par la loi du 28 décembre 1959 sur la promotion sociale des Français musulmans.

Le tableau ci-après explicite la répartition de ces crédits en action comparée 1961 et 1962.

CHAPITRES	INTITULE	AUTORISATION de programme.		CREDIT DE PAIEMENT (y compris ceux afférents aux opérations en cours).	
		1961	1962	1961	1962
(En milliers de nouveaux francs.)					
11-58	Formation des jeunes.....	15.520	2.851	10.764	6.300
11-59	Formation professionnelle des adultes	62.500	11.280	17.140 (*)	60.400
11-60	Formation artisanale et minière	2.190	1.950	1.550	1.300
	Total	80.210	16.081	29.454	68.000

(*) Après étalement d'échéancier décidé en cours d'année.

c) *Santé publique.*

Le programme de constructions de la Santé publique pour 1962 est marqué par une contribution espérée importante, du Fonds européen de développement des territoires d'outre-mer. De ce fait, le montant des investissements financés directement par la caisse d'équipement est ramené à un niveau nettement inférieur à celui de 1961.

Nous sommes loin de tenir les engagements du plan d'équipement sanitaire de l'Algérie.

A titre d'exemple, ce plan prévoyait en première urgence, en plus de certains agrandissements, certains de moindre importance, du Centre hospitalier d'Alger, les hôpitaux de l'intérieur suivants :

Département d'Alger :

2 hôpitaux de 100 lits (Souma, Arba).

Département du Tilteri :

1 hôpital de 600 lits (psychiatrie Médéa) ;

1 hôpital de 100 lits (Tablat).

Département de Grande-Kabylie :

1 hôpital de 600 lits (psychiatrie Mirabeau) ;

2 hôpitaux de 100 lits (avec extension ultérieure à 400 à Fort-National et Maillot).

Département d'Orléansville :

1 hôpital de 400 lits (tuberculeux Miliana) ;

1 hôpital de 350 lits (Ténès) ;

1 hôpital de 100 lits à Teniet-el-Haad ;

(L'hôpital de Ténès, commencé depuis trois ans, est en cours de finition.)

Sur ce programme, aucun établissement ne sera réalisé en 1962, même pas celui de Ténès, prévu sur la deuxième partie des crédits du fonds européen.

Nous ne comprenons vraiment pas le peu d'intérêt de l'administration algérienne pour les réalisations dans le secteur de la santé publique. Les hôpitaux de l'intérieur sont dans un état d'encombrement insensé. Des promesses avaient été faites, selon lesquelles l'année 1962 verrait cette situation améliorée.

Nous constatons qu'elle empire, car nous fondons peu d'espoir sur ces crédits du fonds européen, déjà annoncés l'année dernière, et dont le versement risque, en raison de lenteurs excessives, d'être trop tardif pour rendre effective en 1962 une utilisation quelconque.

d) *Habitat.*

D'après les estimations des services, ayant pu être faites en septembre 1961, l'ensemble des moyens financiers affectés en 1961 au programme d'habitat atteindra 925 millions de nouveaux francs

au lieu des 969 prévus initialement. Ce chiffre ne tient pas compte de l'autofinancement privé et des crédits réservés aux programmes propres à l'administration.

Les modifications résultent de certains retards dus à la contraction des prêts à moyen terme, et aussi en ce qui concerne les logements de fonctionnaires, de l'erreur qui consista à en confier l'exécution à des sociétés spéculatives, n'ayant ni l'expérience ni l'allant des H. L. M.

En 1962, le programme d'habitat doit avoir pour objectif de maintenir le volume des travaux, donc de production et d'emploi, à un niveau comparable à celui de 1961.

C'est ainsi que le montant brut des ressources affectées à la construction s'élèvera en 1962 à 906 millions de nouveaux francs, rendant possible un niveau d'investissement net identique à celui de l'année 1961.

L'orientation générale donnée à l'utilisation de ces crédits semble enfin se faire d'une manière beaucoup plus rationnelle qu'antérieurement.

Certes les besoins de logements en catégorie supérieure et normale commencent à être satisfaits, en raison du départ de nombreux Français de souche vers la Métropole et aussi en sens inverse du manque de ressources réelles des Français musulmans, attirés vers cette sorte d'habitat.

Les logements « économiques » dans les grands centres conservent une clientèle importante. Leur ralentissement est dû plus à la contraction des crédits qu'à la demande, toujours très largement insatisfaite.

Quant aux logements « millions », ils demeurent la formule de toutes les agglomérations tant soit peu urbanisées, à condition de ne pas avoir des trames trop serrées, ce qui pose, bien évidemment, le grand problème des équipements en infrastructure et des équipements sociaux.

Le retard considérable pris par les réalisations de logements de type semi-urbain, qui conviennent parfaitement aux communes très rurales, est le fait de cette erreur qui consista, malgré nos avis, à les réserver à l'accession à la petite propriété. Ces logements ont fait retour à la location simple mais le rythme de leur

réalisation, si prometteur (1) il y a quelques années, a été cassé. Il ne fait aucun doute que la réalisation de ces logements apporte une amélioration considérable aux conditions d'habitat un peu précaires. C'est sûrement la grande mission des offices départementaux nouvellement créés, sous la direction des offices à compétence étendue.

Deux mots enfin sur les programmes d'accession à la propriété. Toutes les sociétés coopératives connaissent de sérieuses difficultés. Elles ont de nombreuses défections dans leurs programmes en cours, des recrutements excessivement difficiles pour leurs programmes nouveaux étudiés et parfois financés partiellement.

Pour les coopératives d'habitat algérien s'y ajoutent les difficultés inhérentes à l'utilisation de ces crédits courts 5-11 ans, objet de mes véhémentes critiques depuis trois ans, en matière d'habitat populaire. Certaines mesures ont été prises. Elles sont insuffisantes, car nous risquons, en ce domaine, d'assister à certaines faillites retentissantes, dont pâtiraient en définitive tous les petits coopérateurs.

En ce qui concerne les crédits H. L. M., qui l'an dernier ont été de 170 millions de nouveaux francs, permettant le lancement de 8.524 logements, nous notons avec satisfaction qu'aux engagements de financement garantis par la caisse (115 millions de nouveaux francs), s'ajoutera un volume complémentaire de 85 millions de nouveaux francs, soit au total 200 millions de nouveaux francs.

Nous craignons que ce soit là un vœu très pieux de l'administration car nous croyons savoir que le Gouvernement n'est pas décidé à affecter à l'Algérie des crédits de cette importance. Ceux de 1961 ne seraient même pas atteints, loin s'en faudrait.

Une précision du Ministre de la Construction nous paraît nécessaire sur ce point.

(1) A ne considérer que les réalisations de l'Office départemental des H. L. M. d'Alger.

Comparaison des dotations affectées en 1961 et 1962 au programme d'habitat.

	1961			1962		
	Financement total.	Consolidations.	Investissements net.	Financement total.	Consolidations.	Investissements net.
	(En millions de nouveaux francs.)					
Habitat rural.....	55		55	55		55
Résorption des bidonvilles	12		12	5		5
Logements de fonctionnaires..	117		117	148		148
Logements sociaux financés par le F. D. H	122		122	120		120
H. L. M.....	191	25	151	240	30	210
Construction privée	283	115	168	240	90	150
Divers	145	5	140	98	5	93
Total	925	145	780	906	125	781

Récapitulation du nombre de logements pour lesquels des engagements de financement ont été pris en 1959-1960 et sont proposés pour 1962.

	HABITAT rural.	RESORPTION des bidonvilles.	F. D. H.	H. L. M.	LOGEMENTS de fonctionnaires.	PRETS à 11 ans.	PRETS à long terme.	C. I. A.	DIVERS	TOTAL
Sommaires	80.000	6.100	»	»	»	»	»	»	1.700 (1)	87.800
Semi-urbain	»	»	19.700	3.500	»	»	»	»	5.450 (2)	28.650
Million	»	»	26.800	9.000	»	»	»	6.850	5.030 (3)	47.700
Logécos et H.L.M. Abis	»	»	»	15.500	22.500	10.500	8.700	3.100	4.950 (4)	65.250
Normaux et supérieurs	»	»	»	»	»	2.500	2.100	»	1.100 (5)	5.700
Total	80.000	6.100	46.500	28.000	22.500	13.000	10.800	9.950	18.250	235.100

(1) F. A. S. : 1.700.

(2) P. A. S. : 800. — F. A. S. : 1.650. — B. F. I. : 3.000.

(3) P. A. S. : 2.300. — F. A. S. : 2.750.

(4) P. A. S. : 950. — B. F. I. : 1.200. — M. T. : 2.800.

(5) B. F. I.

Programme 1962.

Récapitulation du nombre de logements suivant l'origine du financement.

	HABITAT rural.	RESORPTION des bidonvilles.	F. D. H.	H. L. M.	LOGEMENTS de fonctionnaires.	PRETS à 11 ans.	PRETS à long terme.	C. I. A.	DIVERS	TOTAL
Sommaires	20.000	1.000	»	»	»	»	»	»		21.000
Semi-urbains	»	»	2.500	2.500	2.795	»	»	»	6.500 (1)	14.295
Million	»	»	5.000	4.500	»	»	»	4.500	500 (2)	14.500
Logécos et H.L.M. « Abis »	»	»	»	3.000	5.630	4.500	2.500	»	900 (3)	16.530
Normaux et supé- rieurs	»	»	»	»	»	500	»	»	200 (4)	700
Total	20.000	1.000	7.500	10.000	8.425	5.000	2.500	4.500	8.100	67.025

(1) Prime unique.....	3.000	(2) P. A. S.	400	(3) B. F. I.	500
F. A. S.	1.700	F. A. S.	100	Emprunt pour la cons- truction	400
C. A. P. E. R.	1.800				900
	<u>6.500</u>			(4) B. F. I.	
					<u>500</u>

3° EQUIPEMENT ADMINISTRATIF

Le programme de 1962 vise à conserver à ce secteur une activité égale jusqu'à la fin du Plan, mais accentue la déconcentration des équipements.

Les trois quarts des autorisations accordées, soit environ 90 millions de nouveaux francs, concernent des opérations qui s'exécuteront en dehors des arrondissements chefs-lieux de département.

La dotation prévue de 128 millions de nouveaux francs contre 131 millions en 1961, comportera un volume de crédits de paiement de 79,7 millions de nouveaux francs, en diminution donc de 20 %.

Equipement administratif.

Autorisation de programme 1959-1962.

CHAPITRES	1959	1960	1961	1962
	(En milliers de nouveaux francs.)			
11.71 Bâtiments civils.....	880	10.910	1.103	72
11.72 Cités administratives.....	11.013	10.890	9.200	11.205
11.73 Bâtiments départementaux.....	300	8.520	4.403	450
11.74 Bâtiments des S. A. S.....	53.705	4.000	35.550	27.400
11.75 Nouvelles communes.....	6.000	2.000	»	»
11.76 Beaux-Arts	880	»	2.300	100
11.77 Protection civile.....	2.540	500	1.500	620
11.78 Bâtiments de la Justice.....	13.840	8.300	13.081	16.918
11.81 Santé publique.....	980	667	631	»
11.83 Bâtiments de la Sûreté nationale..	23.741	2.413	15.535	11.120
11.84 Cantonnements des G. M. S.....	15.880	1.120	14.320	27.100
11.85 Education nationale.....	570	3.900	4.660	3.470
11.86 Services financiers.....	11.475	»	10.065	6.209
11.87)				
+ 94) Travaux publics.....	16.042	8.610	20.353	14.800
+ 95)				
11.89 Bâtiments de l'Agriculture.....	2.440	830	2.890	3.850
11.90 Bâtiments de l'Hydraulique.....	2.810	1.515	5.242	5.265
11.91 Bâtiments de l'Energie et de l'Industrialisation	5.360	»	2.525	»
Total	108.456	60.175	136.102	128.579

Conclusions.

D'une manière générale, dans tous les secteurs, les crédits consacrés à l'équipement sont en diminution cette année. Cette diminution peu importante, si les promesses sont tenues dans la construction de logements et d'écoles, sera particulièrement lourde de conséquences dans des secteurs aussi sensibles que ceux de l'équipement économique.

A cette diminution, s'ajoutera cette opération de blocage des crédits, dont nous avons dit qu'elle constituait en réalité un programme différé. Si par surcroît nous ne comptabilisons pas les crédits de report, on peut affirmer que le potentiel des investissements à réaliser en Algérie sera, en 1962, inférieur de moitié à celui de 1961.

Malgré tout, la non-consommation totale des crédits fera que les investissements continueront à se faire, que l'Algérie progressera quand même, plus lentement peut-être, mais bien réellement dans son équipement.

Nous croyons, cependant, devoir tirer le signal d'alarme. Cette situation ne saurait se prolonger les années prochaines. Après avoir fait naître des espoirs, après avoir mis en place une machine administrative de plus en plus complète, après avoir doté les services de moyens de travail efficaces, l'arrêt des crédits signifierait paralysie, déception, misère. Car il est bien évident que le départ de la France de ce pays tarirait à plus ou moins longue échéance les concours financiers que généreusement elle apporte.

Comment ne pas comprendre alors les hésitations, les réticences des entreprises dont on a encouragé l'installation avec force promesses.

Comment ne pas comprendre l'angoisse de tous ces gens à qui on offre la perspective d'être « dégagés » ou au pis aller d'être « regroupés ».

C'est le manque de confiance dans l'avenir qui certes est responsable de cette situation qui va commencer à être inquiétante mais c'est aussi la faute du Gouvernement, de ne pas définir une politique plus claire quant à ce qu'il entend faire en Algérie.

Il faudra choisir, ou bien rester et espérer, ou bien partir, ou ce qui en définitive revient au même, subir les événements et sombrer dans la misère et le chaos.

IV. — LA FISCALITE EN ALGERIE

A. — Etude comparée de la fiscalité en métropole et en Algérie.

Il a semblé utile cette année encore à votre Rapporteur de vous fournir quelques renseignements concernant l'évolution de la fiscalité algérienne par rapport à la fiscalité métropolitaine, constituant une mise à jour de l'étude insérée l'an passé au rapport sur le budget de l'Algérie.

1° IMPÔTS DIRECTS

Antérieurement au 1^{er} janvier 1949 le système fiscal en vigueur en métropole, en matière d'impôts directs, comportait notamment :

- *des impôts cédulaires* frappant séparément et, en principe au lieu de leur réalisation, chaque catégorie de revenus (revenus fonciers, bénéfiques professionnels, traitements, valeurs mobilières...),
- et un impôt de superposition appelé *impôt général sur l'ensemble du revenu*, établi d'après le revenu net global du contribuable.

Ces impôts, à l'exception de la contribution foncière frappant le revenu des immeubles, avaient un caractère personnel, mais alors que les impôts cédulaires étaient proportionnels l'impôt général sur l'ensemble du revenu était progressif et faisait intervenir la notion du quotient familial.

Le système fiscal algérien s'apparente étroitement à ce régime.

Le décret du 9 décembre 1948, tout en conservant les modes de détermination des revenus ou bénéfices imposables, a profondément modifié la structure des impôts sur les revenus :

- en supprimant les impôts cédulaires et l'impôt général,
- et, en créant, pour les remplacer :

1° *Un impôt sur le revenu des personnes physiques* se décomposant lui-même en deux impôts distincts :

a) *Une taxe proportionnelle*, dont la base englobe tous les revenus précédemment atteints par les impôts cédulaires et qui est établie sous une cote unique, au nom du chef de famille ;

b) *Une surtaxe progressive* qui frappe, sous déduction d'un abattement à la base et compte tenu du quotient familial, le revenu net global du contribuable ;

2° *Un impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.*

La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux et divers aménagements fiscaux, a conservé, dans ses grandes lignes l'économie générale du décret du 9 décembre 1948. *L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales a été maintenu*, mais la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive ont été fusionnées en un seul impôt sur le revenu des personnes physiques, à caractère personnel et progressif.

Il résulte de ce qui précède que, depuis 1949, il n'est plus possible d'établir, par catégorie d'impôt, d'utiles comparaisons entre la fiscalité directe algérienne et la fiscalité directe métropolitaine.

Le tableau ci-après indique néanmoins, mais sans que l'on puisse conclure à un parallélisme étroit, les taux d'impôts directs pratiqués en Algérie et en Métropole au cours de ces trois dernières années.

Taux des impôts directs en Métropole et dans les départements algériens.

NATURE DE L'IMPOT ou des revenus imposables.	1958		1959		1960		1961	
	M	A	M	A	M	A	M	A
	%	%	%	%	%	%	%	%
Foncier	19,8	12	22	12		12		12
Exploitation agricole....	19,8	15,4	22	15,4		15,4		15,4
Bénéfices industriels et commerciaux :								
1. — Sociétés.....	45,6	27,5	50	27,5		27,5		34
2. — Particuliers...	19,8	13,2	22	13,2		13,2		13,2
3. — Artisans.....	19,8	6,6	22	6,6		6,6		6,6
Bénéfices non commer- ciaux	19,8	13,2	22	13,2		13,2		13,2
Revenus des capitaux mobiliers	19,8	18	22	18		18		18
Versement forfaitaire :								
1. — Salaires	5	1,5	5	1,5	5	1,5	5	5 (1)
2. — Pensions	3		3		3			
Impôt global sur le re- venu (Progressivité)..	10 à 60	5 à 60	10 à 60	5 à 60		5 à 60		5 à 60
	+ 10	+ 10	+ 10	+ 10		+ 10		+ 10
Taxe de formation pro- fessionnelle	0,4	1	0,4	1	0,4	1		
Versement forfaitaire (professions non com- merciales)	5	4	5	4	»	4		5

(1) Versement forfaitaire, taxe de formation professionnelle comprise.

Il convient par ailleurs d'insister sur les dispositions du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960 portant aménagements fiscaux dans les départements algériens, qui répondent à deux objectifs :

1° Favoriser le développement économique de l'Algérie. On peut citer à ce titre :

- l'amortissement dégressif des biens d'équipement,
- la taxation réduite au taux de 20 % des bénéfices affectés par les sociétés aux investissements,
- l'allègement des charges fiscales grevant les opérations de fusions de sociétés,

— la limitation du taux de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale due par les entreprises agréées,

— l'exonération de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale des recettes réalisées à l'exportation ou provenant d'activités extra-territoriales.

2° Etendre certaines dispositions techniques de la législation métropolitaine. C'est ainsi que :

— le taux de l'impôt dû par les sociétés de capitaux est passé de 27,5 à 34 %,

— le versement forfaitaire sur les salaires a été majoré de 3 à 5 % (1),

— le paiement d'un acompte provisionnel, égal pour 1961 à 30 % des impôts acquittés en 1960, a été institué.

2° TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Dans la Métropole, le système des taxes sur le chiffre d'affaires comprenait, jusqu'en 1948 :

1° Une taxe à la production, assise et perçue selon le régime dit de la « suspension de taxe », l'impôt étant acquitté en une seule fois par le « redevable » qui livre le produit taxable à la consommation.

2° Une taxe sur les prestations de services frappant les opérations autres que les ventes.

Ce régime est actuellement en vigueur en Algérie en ce qui concerne la taxe à la production, la taxe sur les prestations de services bénéficiant aux collectivités locales.

Deux réformes importantes ont, en 1948 et en 1954, modifié le régime métropolitain :

— en 1948, le système de la « suspension de taxe » a fait place à celui des « paiements fractionnés », dans lequel chaque intermédiaire redevable acquitte la taxe sur ses ventes de produits taxables, déduction faite de la taxe ayant grevé ses achats de matières premières ou de produits semi-ouvrés ;

(1) Le décret n° 61-951 du 23 août 1961 a prévu le transfert au profit du budget de l'Algérie de la part départementale et communale du versement forfaitaire sur les salaires égale à 1,5 %.

— en 1954, ce régime de déductions a été étendu aux investissements productifs, et la taxe à la production est devenue la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.).

La première de ces réformes n'a pas été étendue en Algérie. La seconde ne l'a été que partiellement par l'article 71 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960 : les biens d'équipement peuvent être reçus en suspension de taxe pour 40 % de leur valeur.

Mais, ces différences mises à part, les principes généraux qui régissent la T. V. A. métropolitaine et la taxe à la production algérienne sont sensiblement les mêmes, en ce qui concerne notamment le champ d'application, la définition des redevables, l'assiette, les exonérations.

Par contre, des différences subsistent dans les taux applicables : le tableau ci-après, qui permet de comparer les taux en vigueur au cours des dernières années, appelle en outre les observations suivantes :

1° Les taux algériens sont demeurés inférieurs du fait que la détaxation des investissements n'a été étendue en Algérie qu'en 1961 et partiellement ;

2° A chaque taux de la taxe à la production algérienne s'ajoute une cotisation additionnelle, perçue au profit de la Caisse de Solidarité des départements et des communes, qui porte les taux réels actuels à 12,50 %, 6%, 13,50 %, 22,50 % et 1,50 %.

3° D'une manière générale, en Métropole comme en Algérie, le taux réduit frappe les produits alimentaires de consommation courante, le gaz, l'électricité, le charbon, etc.

En outre, sont soumis à ce taux en Algérie :

— les travaux d'entreprise, passibles en Métropole du taux normal avec réfaction de 40 %, soit du taux réel actuel de 12 % ;

— la plupart des matières premières, produits semi-ouvrés et produits manufacturés d'équipement, passibles en Métropole du taux normal ;

4° Les taux majorés de 25 % (Métropole) et de 21,10 % (Algérie) frappent certaines marchandises de luxe ou dont l'usage n'est pas indispensable à l'existence, les listes de ces marchandises étant analogues en Métropole et en Algérie.

Le taux algérien de 12,40 % ne frappe que le café et le thé ;

5° Il existe en outre en Algérie un taux de 1,30 % qui frappe les affaires d'exportation de certaines marchandises telles que les vins, alcools, tabacs, minerais, tapis, cuirs, dattes, agrumes, alfa, huile d'olive, liège ;

6° Un régime spécial a été créé le 7 mai 1961 pour les produits des industries textiles et du cuir, consistant à imposer ces produits au moment de leur importation. Le taux applicable a été calculé de telle sorte que le produit rapporte la même charge qu'auparavant et fixé à 15 %, y compris la part de la cotisation additionnelle.

DATE D'EFFET	TAUX normal.	TAUX REDUITS	TAUX MAJORES	TAUX à l'exportation.
<i>Métropole.</i>				
1 ^{er} juillet 1954....	16,85 %	7,50 %	»	»
1 ^{er} juillet 1955....	19,50 %	10 % et 12 %	»	»
18 mai 1956.....	19,50 %	10 %, 12 % et 6 %	»	»
1 ^{er} août 1957.....	19,50 %	10 %, 12 % et 6 %	25 % et 23 %	»
1 ^{er} janvier 1958...	19,50 %	10 %, 12 % et 6 %	27,50 % et 24,50 %	»
2 janvier 1959....	20 %	10 % et 6 %	25 % et 23 %	»
<i>Algérie.</i>				
1 ^{er} janvier 1954...	9,20 %	5,50 %	12,40 %	1,30 %
1 ^{er} juillet 1958...	9,20 %	5,50 %	12,40 % et 16,10 %	1,30 %
1 ^{er} janvier 1959...	11,70 %	5,50 %	12,40 % et 21,10 %	1,30 %
1 ^{er} janvier 1961...	11 %	5,50 %	12,40 % et 21,10 %	1,30 %

3° IMPÔTS INDIRECTS

La fiscalité indirecte en Algérie est très largement inspirée de celle qui est en vigueur dans la métropole. D'une manière générale, les mêmes produits, les mêmes activités sont soumis sur les deux territoires, à des régimes fiscaux présentant la plus grande analogie, tant au point de vue de la réglementation proprement dite qu'à celui de la charge dont sont grevées les marchandises et les activités imposables.

Dans certains cas, il y a même *similitude parfaite* ; cette remarque concerne :

— la garantie des métaux précieux : les droits d'essai et de garantie sont rigoureusement les mêmes ;

- le monopole des poudres : celles-ci étant vendues en Algérie aux mêmes prix que dans la Métropole ;
- les dynamites et explosifs : qui sont imposés dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs.

Par contre une *exception importante* à cette analogie de principe concerne le régime des tabacs et allumettes.

Placés en Métropole sous monopole d'Etat, ces produits sont en Algérie fabriqués et vendus par des entreprises privées, sous contrôle de l'Administration fiscale, et soumis à un droit de consommation comportant un droit fixe et une taxe *ad valorem*.

Pour le reste des produits entrant dans le champ de la fiscalité indirecte, la comparaison de la réglementation en Algérie et en Métropole fait apparaître des *différences de détail* dont les principales seront évoquées successivement pour chacun des impôts indirects dont le produit revient au budget de l'Etat ou de l'Algérie, en se plaçant essentiellement au point de vue de la charge qu'ils font peser sur les produits et les services.

Des tableaux comparatifs, figurant en annexe, indiquent les tarifs actuels ; la multiplicité de ces tarifs et des modifications qui y ont été apportées empêche d'en retracer l'évolution au cours des dernières années. Bien entendu, pour les tabacs et les allumettes il ne sera indiqué que la charge fiscale supportée en Algérie.

*
* *

a) *Boissons.*

En Algérie, les boissons sont soumises à un droit de consommation qui se compose d'un droit fixe et d'une taxe *ad valorem*.

En ce qui concerne les alcools, la taxe *ad valorem* correspond exactement à la taxe sur la valeur ajoutée métropolitaine, les taux de l'une et l'autre taxe étant identiques (25 %). Seuls, les produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux bénéficient d'un taux moins élevé (10 % en Algérie).

Les différents tarifs du droit fixe ont été fixés en conformité avec ceux du droit de consommation métropolitain, sauf pour les apéritifs à base d'alcool et de vin pour lesquels le droit fixe algérien a été déterminé de telle sorte que le total de ce droit et des

surtaxes perçues au profit du fonds spécial d'aide à la vieillesse soit très sensiblement égal à la somme du droit de consommation et des surtaxes qui grèvent les mêmes alcools en Métropole.

On aboutit ainsi à une identité parfaite de charge fiscale sur les deux territoires.

La même identité a été recherchée pour les vins, mais se trouve moins parfaitement réalisée.

En Algérie, comme en Métropole, les vins doux naturels, champagnes, vins mousseux à appellation d'origine contrôlée ainsi que les vins à appellation d'origine contrôlée, vins d'Alsace, etc., sont plus lourdement taxés que les vins de consommation courante, (cette dernière expression étant prise dans un sens général qui englobe tous les vins autres que ceux qui viennent d'être énumérés). Mais la progression de la charge n'est pas la même.

En Algérie, cette progression est réalisée par le seul jeu de la taxe *ad valorem* dont le taux est actuellement fixé uniformément à 10 % pour tous les vins, le droit fixe qui leur est applicable comportant également un tarif unique.

La taxe *ad valorem* étant assise sur la valeur réelle des produits lors de leur mise à la consommation, son montant effectif augmente au fur et à mesure que le prix de vente des produits s'élève. Si bien que le montant du droit de consommation afférent aux champagnes s'élève jusqu'à 11.500 francs par hectolitre, alors que pour les vins de consommation courante, il n'est que de 2.400 francs.

En Métropole, la progression dont il s'agit résulte de l'application de tarifs différents du droit de circulation et de la taxe unique. Si la taxation globale minima (2.500 francs par hectolitre) est très voisine de celle qui frappe en Algérie les vins de consommation courante, la taxation globale maxima (champagnes, etc.) est de 6.080 francs seulement par hectolitre.

Enfin, il faut noter que les cidres, poirés et hydromels, boissons pratiquement non consommées en Algérie, y sont passibles du droit de consommation au même tarif que les vins, tandis qu'ils bénéficient d'un tarif préférentiel en Métropole.

b) *Produits pétroliers.*

Depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime fiscal et douanier des produits pétroliers, les principes qui gouvernent ce régime sont les mêmes en Métropole et en Algérie.

En effet, les produits pétroliers étaient déjà soumis en Algérie à un droit intérieur de consommation composé d'un droit fixe et d'une taxe *ad valorem*.

En Métropole, l'ordonnance susvisée rend désormais ces produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, en sus de la taxe intérieure de consommation et des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien des hydrocarbures et assimilés.

Mais la charge fiscale grevant les produits pétroliers en Algérie reste inférieure à ce qu'elle est en Métropole.

c) *Tabacs et allumettes.*

Comme il a été dit plus haut, les tabacs et allumettes sont passibles en Algérie d'un droit de consommation comportant, comme pour les boissons et les produits pétroliers, un droit fixe et une taxe *ad valorem*.

En ce qui concerne les tabacs, les tarifs varient suivant le prix de vente des produits fabriqués de 270 à 3.570 francs par kilogramme pour le droit fixe et de 20 à 40 % pour la taxe *ad valorem*.

La charge fiscale oscille entre 50 et 70 % du prix de vente.

On indiquera, pour mémoire, que le paquet de cigarettes correspondant en Algérie au paquet de « gauloises » métropolitain est vendu, au détail, au prix de 85 francs.

Quant aux allumettes, la taxe *ad valorem*, au taux unique de 20 %, est assise sur des valeurs forfaitaires.

Le droit fixe s'élève de 0,25 à 1 franc par boîte, selon le nombre d'allumettes y contenu.

La charge fiscale constitue environ le cinquième du prix réel de vente.

d) *Transports.*

Alors qu'en Métropole seuls entrent dans le champ d'application de la « taxe générale » les transports publics ou privés de marchandises, en Algérie l'impôt frappe en outre les véhicules affectés à des transports de voyageurs.

La taxe générale et « l'impôt sur les transports routiers » présentent une autre différence quant aux modalités d'assiette.

En Métropole, la taxe est assise sur le poids total en charge autorisé des véhicules.

L'impôt algérien sur les transports routiers est, au contraire, établi d'après la puissance fiscale des véhicules. Il comporte un droit fixe et un droit proportionnel, tous deux à tarifs progressifs.

Les transports privés bénéficient d'une réduction de tarifs de moitié par rapport aux tarifs prévus pour les transports publics, les véhicules de moins de 11 CV n'étant pas retenus pour l'assiette de l'impôt.

Le total des droits afférents à un véhicule affecté à des transports publics s'élève annuellement à 5.000 F pour une puissance fiscale de 11 CV. Il atteint 78.000 F pour une puissance de 36 CV.

Tableau comparatif des droits sur les vins.

	ALGERIE (Impôts indirects.)			METROPOLE		
	Droit fixe par hectolitre.	T. A. V.	Charge fiscale approxima- tive par hectolitre.	Droit de circulation par hectolitre.	Taxe unique par hectolitre.	Charge fiscale par hectolitre (5).
	NF		NF	NF	NF	NF
1° Vins :						
Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, champagnes, vins mousseux à appellation d'origine contrôlée, etc.	15	10 %	115 (1)	5,50	55	60,50
Vins à appellation d'origine contrôlée, vins d'Alsace, vins mousseux, sans appellation, etc.	15	10 %	55 (2)	5,50	28	33,50
Autres	15	10 %	24 (3)	5,50	20	25,50
2° Cidres, poirés, hydromels.	15	10 %	(4)	2,50	6	8,50

(1) T. A. V. calculée sur la base de 1.000 F par litre.

(2) T. A. V. calculée sur la base de 400 F par litre.

(3) T. A. V. calculée sur la base de 90 F par litre.

(4) Boissons pratiquement non consommées en Algérie.

(5) Ces produits sont, en outre, passibles de la taxe locale (au taux de 2,75 %).

Tableau comparatif des produits pétroliers.

	ALGERIE				METROPOLE		
	Droit fixe par hl ou Ql.	Taxe <i>ad valorem.</i>	Charge fiscale totale par hl ou Ql.	Prix de vente en zone de base par hl ou Ql (2).	Taxe intérieure de consommation par hl ou Ql (2).	Taxe sur la valeur ajoutée.	Prix de vente en zone de base par hl ou Ql (2).
	NF		NF	NF	NF		NF
Supercarburant	36,26	20 %	52,46	81,20	68,26	10 %	102
Essence de pétrole (autres) (1).....	35,74	20 %	50,74	74,70	66,26	10 %	96
Pétrole lampant.....	4,50	20 %	11,70	34,90	24,50	10 %	48,40
Fuel oil domestique sous conditions d'emploi...	11,2	Néant.	11,2	20,65	Néant.	10 %	(3) 22
Gas oil.....	18,16	20 %	28,60	50,30	38,62	10 %	64,50

(1) L'essence « agricole » bénéficie d'un dégrèvement de 700 F par hl en Algérie et de 4.200 F par hl dans la Métropole.

(2) Ql pour fuel oil domestique, hl pour les autres produits.

(3) Zone méditerranéenne.

Tableau comparatif des alcools.

	ALGERIE				METROPOLE (2)			
	Droit fixe par hl.	Sur-taxes par hl.	Total par hl.	T. V. A.	Droit de consommation par hl.	Sur-taxes par hl.	Total par hl.	T. V. A.
	NF.	NF.	NF.		NF.	NF.	NF.	
Produits médicamenteux...	80		80	10 %	80		80	20 %
Produits de parfumerie et de toilette.....	160		160	25 %	160		160	25 %
Alcools utilisés à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.....	530		530	Néant.	530		530	Néant
Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et crèmes de cassis	550		530	25 %	530		530	25 %
Rhums	940		940	25 %	940		940	25 %
Apéritifs à base de vin....	1.340	(1) 25	1.365	25 %	1.060	300	1.360	25 %
Apéritifs à base d'alcool...	1.590	(1) 75	1.665	25 %	1.060	600	1.660	25 %
Autres produits.....	1.060		1.060	25 %	1.060		1.060	25 %

(1) Perçues au profit du fonds spécial d'aide à la vieillesse.

(2) Les alcools sont en outre passibles de la taxe locale (au taux de 2,75 %).

(3) En fait (T. V. A. déduite lors de la vente).

Tarifs de la taxe des prestations.

Année 1961.

DEPARTEMENTS	HOMMES			VOITURES automobiles de tourisme, remorque comprise.		TRACTEURS AGRICOLES			CAMIONS, CAMIONNETTES et tracteurs non agricoles.		
	1 ^{re} zone.	2 ^e zone.	3 ^e zone et Sud.	Véhicule.	C. V.	Véhicule.	C. V.	Remorque.	Véhicule.	C. V.	Remorque.
Alger	9,30	8,60	7,90	25,20	2,70	9,30	1,20	7,20	28,50	3,30	21,90
Médéa	»	»	7,60	27,00	2,70	10,40	1,30	8,00	28,00	3,20	20,80
Orléansville	»	»	8,00	35,00	3,50	14,00	1,80	12,00	50,00	6,00	30,00
Tizi-Ouzou	»	»	9,50	17,00	3,00	7,00	1,50	5,00	20,00	3,00	15,00
Oran	10,30	9,60	8,80	21,30	2,20	7,80	0,90	16,10	21,30	2,60	26,80
Mostaganem	9,30	8,60	7,90	27,00	2,70	10,00	1,10	11,30	27,00	3,30	33,80
Saïda	»	»	8,90	30,00	2,80	9,10	1,10	13,10	34,00	4,10	42,70
Tiaret	»	9,60	8,80	20,80	2,70	9,40	1,10	13,50	35,00	4,20	44,00
Tlemcen	9,00	8,30	7,70	27,00	2,70	11,00	1,10	12,00	30,50	3,00	38,50
Constantine	11,40	10,40	9,60	25,00	2,10	9,10	1,10	11,10	25,00	3,40	30,40
Batna	»	»	9,60	25,80	2,20	9,40	1,10	11,40	25,80	3,50	31,30
Bône	11,40	10,40	9,60	26,10	2,20	9,50	1,20	3,20	26,10	3,50	31,80
Sétif	12,60	11,60	10,60	22,70	1,90	8,30	1,00	10,10	22,70	3,10	27,60

NOTA. — Ces tarifs concernent le montant d'une seule journée de prestations. Chaque prestataire acquitte cinq journées et demie.

4° DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUES

La fiscalité algérienne, traditionnellement dérivée du système métropolitain, obéit à des règles d'assiette et de liquidation qui ne diffèrent pratiquement pas de celles appliquées en Métropole.

C'est pourquoi le législateur s'est toujours efforcé de maintenir, en ces matières, un parallélisme aussi étroit que possible entre les réglementations algérienne et métropolitaine.

Répondant à cet objectif, la réforme introduite dans les départements algériens par le décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960 a pratiquement supprimé toute différence entre les tarifs respectivement appliqués dans chaque territoire en matière de droits de mutation et de timbre.

a) *Droits de mutation à titre onéreux.*

Les aménagements apportés dans ce domaine par le décret précité du 27 décembre 1960 reprennent, pour les départements algériens, les mesures édictées en Métropole par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Réalisant, sur le plan de la tarification proprement dite, un alignement complet entre les réglementations algérienne et métropolitaine, ils introduisent, en outre, dans ces départements, un régime fiscal analogue à celui applicable en Métropole aux transmissions à titre onéreux d'immeubles et opérations qui leur sont fiscalement assimilées.

Ce régime comporte désormais :

— une taxation normale de 16 % incombant entièrement à l'acheteur, l'ancienne taxe additionnelle de 6 % antérieurement mise à la charge du vendeur étant aujourd'hui supprimée ;

— une taxation réduite de 4,20 % applicable aux mutations bénéficiant d'un traitement préférentiel, notamment dans le domaine de l'habitat.

b) *Droits de mutation à titre gratuit*

En cette matière, le décret précité du 27 décembre 1960 a institué, pour les départements algériens, une fiscalité identique à celle découlant, en Métropole, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

La réforme s'est traduite notamment par l'adoption des tarifs métropolitains et des mesures d'allégement prises en faveur des transmissions en ligne directe et entre époux, ainsi que par un assouplissement des obligations des assujettis.

Il s'ensuit qu'actuellement la fiscalité algérienne est pratiquement identique à celle applicable en Métropole.

c) *Droits de timbre.*

Il en est de même en matière de timbre depuis l'intervention du décret précité du 27 décembre 1960.

Ce texte a repris pour les départements algériens les mesures de simplification et de rationalisation édictées, en Métropole, tant par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 que par la loi susvisée du 28 décembre 1959.

d) *Droits d'hypothèques.*

Cette expression est désormais impropre depuis la réforme de structure introduite en Algérie par le décret n° 61-277 du 28 mars 1961.

Ce décret a, en effet, institué, comme en Métropole (décret n° 55-472 du 30 avril 1955), une taxe dite de publicité foncière dont les taux ont été respectivement fixés, comme sur ce territoire, à 0,60 et 0,50 %.

Cette taxe se substitue aux anciens droits d'hypothèques (droit de transcription, taxe hypothécaire, droit d'inscription) aujourd'hui supprimés.

Elle frappe tous les actes soumis aux nouvelles règles de publicité foncière édictées par le décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 et par la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959.

B. — Les aménagements fiscaux en 1961.

1° DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1960

Un décret en date du 27 décembre 1960 modifie à compter du 1^{er} janvier 1961 la fiscalité en vigueur en Algérie. Ce texte n'a pas pour objet d'opérer une réforme fondamentale du régime fiscal : en particulier, le système des impôts sur les revenus — impôts cédu-

lares et impôts complémentaires — est appelé à subsister jusqu'à nouvel ordre. Le décret prévoit cependant d'assez nombreux « aménagements ». Ceux-ci répondent à trois objectifs précis :

— d'une part, dégrever certains contribuables particulièrement dignes d'intérêt ;

— d'autre part, favoriser le développement économique de l'Algérie ;

— enfin, étendre certaines dispositions techniques de la législation métropolitaine.

En tout état de cause, ces aménagements n'entraîneront pas un accroissement des charges globales et ne se traduiront pas par une aggravation de la fiscalité.

I. — *Mesures d'allégement.*

Ces mesures peuvent être rangées en deux catégories : les premières ont un caractère social et visent certains contribuables particulièrement dignes d'intérêt ; les autres ont un caractère économique et tendent à stimuler l'activité industrielle et commerciale.

a) *Allégements concernant certains contribuables.*

1° *Taxe des prestations.* — Les redevables de cette taxe cesseront d'être imposables pour les charrettes et voitures attelées ainsi que pour les bêtes de selle, de trait ou de somme. Cette mesure s'appliquera à 32.000 voitures et 520.000 animaux environ.

2° *Petits contribuables.* — Ne seront plus recouvrées les cotisations dont le montant n'excède pas un chiffre minimum fixé à 10 NF. Cette disposition permettra de ne pas percevoir un assez grand nombre de cotes de contribution et de taxe foncière et de taxe mobilière.

3° *Salariés logés par leurs employeurs.* — Pour l'établissement de l'impôt complémentaire les avantages en nature alloués aux salariés en sus de la rémunération principale sont évalués d'après la valeur réelle des éléments fournis ; cette règle vaut notamment pour l'évaluation de l'avantage en nature constitué par le logement et il en résulte que, lorsque les immeubles mis à la

disposition des salariés ne sont pas soumis à la législation sur les loyers, les intéressés acquittent l'impôt d'après le montant du loyer — la plupart du temps très élevé — que paie leur employeur.

Afin d'atténuer la rigueur d'une telle mesure il est prévu que l'avantage dont il s'agit ne pourra être estimé à un chiffre supérieur au montant du loyer qui résulterait de la « surface corrigée ».

4° *Successions.* — En ce qui concerne les successions, le régime prévu à partir du 1^{er} janvier 1961 se traduit par un allègement sensible de certains droits, notamment en ligne directe et entre époux.

Il comporte notamment :

— l'abaissement des taux et l'élargissement des tranches taxables en ce qui concerne les droits en ligne directe et entre époux ;

— l'institution d'un nouvel abattement à la base de 30.000 NF sur les parts recueillies par certains collatéraux (frères et sœurs) vivant sous le même toit que le défunt et socialement dignes d'intérêt ;

— l'augmentation de 100 % de la réduction de droits accordée, en ligne directe et entre époux, pour charges de famille, et de celle dont bénéficient les mutilés de guerre et les mutilés du travail ;

— l'admission au passif successoral des frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3.000 NF.

Par ailleurs, les assurances sur la vie sont fiscalement replacées sous l'empire du droit commun en matière civile, en sorte que leur montant se trouve désormais exclu de l'actif net successoral pour la perception de l'impôt de succession.

b) Allègements destinés à favoriser le développement économique.

1° *Exonération, en matière de T. A. I. C., des recettes réalisées à l'exportation ou provenant d'activités extra-territoriales.* — En vue de stimuler les exportations et de favoriser la prospection des marchés extérieurs pour les produits algériens, ne seront plus soumises à la T. A. I. C. les recettes réalisées à l'exportation hors Algérie (opérations de vente, de livraison ou de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés) ainsi que celles prove-

nant de certaines activités extra-territoriales (transport de voyageurs ou de marchandises effectué directement d'Algérie vers la métropole ou l'étranger, ou inversement).

2° *Détaxation, en matière de taxe unique globale à la production, d'une première série de biens d'équipement.* — Dans le but de favoriser le développement des entreprises algériennes, celles-ci pourront recevoir, en suspension du paiement de la taxe à la production pour 40 % de leur valeur, la plupart des biens d'équipement utilisés à la fabrication de produits passibles de cette même taxe.

Bien entendu, les entreprises agréées au Plan d'industrialisation de l'Algérie continuent à bénéficier du régime d'exonération totale lorsqu'elles peuvent en bénéficier en application du décret du 31 janvier 1958.

3° *Amortissement dégressif des biens d'équipement.* — L'amortissement des biens soumis à dépréciation est actuellement calculé en appliquant au prix de revient un taux constant en rapport avec la durée normale d'utilisation.

A ce mode d'amortissement « linéaire », il est substitué, en ce qui concerne les biens meubles d'équipement ainsi que les investissements hôteliers meubles et immeubles, un système d'amortissement dégressif qui consiste à déterminer, pour chaque élément, un taux constant dépendant de la durée d'amortissement et à appliquer ce taux, à compter de la deuxième année, non plus au prix de revient, mais à la valeur comptable de l'élément considéré. Ce système permet donc un amortissement plus rapide des premières années.

4° *Taxation réduite des bénéfices affectés par les sociétés aux investissements.* — Les sociétés de capitaux et les sociétés ou associations assimilées qui consacreront une partie de leurs bénéfices au réinvestissement dans l'entreprise ou la souscription de titres d'emprunts émis par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie seront, à raison de cette fraction de bénéfices, taxées à l'impôt sur les bénéfices au taux de 20 %.

5° *Transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes.* — Les sociétés soumises au régime d'imposition des sociétés de capitaux, soit en raison de leur forme (sociétés par actions ou à responsabilité limitée), soit du fait d'une option pour

ledit régime, pourront, dans un certain délai, modifier leur statut fiscal et adopter celui des sociétés de personnes moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % perçue sur les mêmes bases que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières exigible du fait de l'opération (bénéfices et réserves non encore distribués). Cette taxe spéciale couvrira, non seulement l'impôt précité, mais encore l'impôt complémentaire dû corrélativement par chaque associé ou actionnaire.

La mesure temporaire ainsi prévue permettra à toutes les sociétés intéressées, soit de se transformer en sociétés de personnes, soit de révoquer leur option antérieure moyennant un prélèvement fiscal supportable, alors que les droits normalement perçus en pareil cas peuvent représenter, en raison de la progressivité de l'impôt complémentaire, une charge très élevée.

6° *Fusions et opérations assimilées.* — Sous le régime actuellement en vigueur les fusions de sociétés donnent ouverture au droit d'apport ordinaire sur les apports purs et simples et au droit d'apport majoré sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Ces dispositions sont également applicables aux divisions de sociétés ainsi que, sous certaines conditions, aux apports partiels d'actif.

Afin de favoriser la concentration des entreprises dans le cadre de l'effort d'industrialisation de l'Algérie, le nouveau régime prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1961, un allègement considérable des charges fiscales grevant ces opérations par la suppression du droit d'apport majoré.

7° *Simplification de l'assiette de la T. A. I. C. en ce qui concerne certaines activités.* — La T. A. I. C. due par les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les banques et établissements financiers assimilés et les entreprises de transport sera désormais établie, non plus dans chacune des communes où les redevables en cause exercent leur activité, mais au lieu de leur principal établissement.

Il en résultera une simplification sensible des obligations incombant à ces entreprises, notamment en matière de déclaration du chiffre d'affaires.

En outre, la charge de la taxe sera normalisée pour des différentes activités, les droits étant calculés par application du taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble de l'Algérie.

8° *Limitation du taux de la T. A. I. C. due par les entreprises industrielles agréées.* — Le mode de calcul de la taxe prévu ci-dessus en faveur des entreprises de bâtiment, des banques et des transports sera appliqué aux entreprises industrielles agréées toutes les fois que le taux de la taxe sera, dans la commune de l'imposition supérieur au taux moyen pour l'ensemble de l'Algérie.

Cette mesure, dont chaque entreprise bénéficiera pendant un délai de quatre ans à compter de sa mise en marche, a pour objet, en limitant le taux applicable aux industries considérées, de placer celles-ci à peu près sur un pied d'égalité.

Remarques importantes. — a) La mesure indiquée sous le n° 4 du présent paragraphe (taxation réduite des bénéfices affectés aux investissements) n'est pas appelée à se substituer aux avantages fiscaux prévus en faveur des entreprises industrielles agréées. Ces avantages sont maintenus intégralement.

b) Les différents allègements proposés en matière de fiscalité locale, notamment l'exonération des recettes réalisées à l'exportation (T. A. I. C.) et la suppression de l'imposition de certains éléments à la taxe des prestations, seront compensés, en vue de l'équilibre des budgets locaux, par une augmentation de la part de la taxe unique à la production affectée aux collectivités locales, sans toutefois que le taux global de la taxe à la production soit augmenté.

II. — *Alignement partiel sur la fiscalité métropolitaine.*

Les mesures qui peuvent être classées sous cette rubrique comprennent essentiellement des ajustements de taux et de nouvelles modalités de recouvrement.

1° *Impôts sur les revenus.* — Aucune modification ne sera apportée aux taux ou tarifs des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire auxquels sont soumises les personnes physiques. Le montant des impôts dus par cette catégorie de contribuables n'augmentera en 1961 que si les revenus correspondants ont eux-mêmes augmenté en 1960.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux et assimilées, il est rappelé qu'elles acquitteront l'impôt au taux de 20 % sur la partie de leurs bénéfices affectés aux investissements. Le surplus sera taxé à 34 %, *taxe exceptionnelle de 10 % comprise.* Il n'est pas sans

intérêt de noter que, dans la Métropole, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 50 % et s'applique à la totalité des revenus des personnes morales.

2° *Versement forfaitaire sur les salaires.* — Le taux du versement forfaitaire à la charge des employeurs est porté de 3 % à 5 % (taux métropolitain), mais ce taux couvrira l'actuelle taxe de formation professionnelle de 1 %.

Les taux majorés (10 % et 16 %) appliqués dans la Métropole aux salaires élevés ne seront pas mis en vigueur en Algérie.

Le taux restera inchangé (3 %) :

- pour les pensions et les rentes viagères ;
- pour les émoluments versés aux personnels en fonction au Sahara.

3° *Acompte provisionnel.* — Les contribuables n'acquittent actuellement leurs impôts qu'après la mise en recouvrement des rôles ; compte tenu du délai d'exigibilité (1 mois), certains d'entre eux sont tenus de verser en une seule fois des sommes importantes, ce qui crée parfois une gêne dans leur trésorerie.

Afin de résoudre — au moins partiellement — ces difficultés, il est prévu que les redevables (personnes physiques et sociétés) devront désormais payer dès le mois de mai une fraction de leurs cotisations aux impôts sur les revenus et à la taxe sur l'activité professionnelle.

Toutefois, ce paiement provisionnel sera exigé uniquement des contribuables qui auront été imposés l'année précédente pour une somme au moins égale à un chiffre plancher qui sera fixé ultérieurement.

Un seul acompte sera versé avant le 31 mai. Son montant est, pour 1961, égal à 30 % des impôts acquittés l'année précédente.

Il convient de remarquer que, dans la Métropole, deux acomptes sont exigés et qu'ils représentent 66 % des droits payés l'année précédente.

Tableau présentant les principales mesures prises par le décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960, et les textes d'application.

ARTICLES du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960.	ANALYSE DE LA MESURE	ARRETES D'APPLICATION
3	Amortissement dégressif des biens d'équipement.	Arrêté du 14 janvier 1961. R. A. A. n° 6 du 20 janvier 1961, page 172.
6	Revision des bilans : — Sociétés concessionnaires de services publics. — Indices de réévaluation. — Dispositions d'ordre comptable.	Arrêté du 16 janvier 1961. Arrêté du 17 janvier 1961. Arrêté du 18 janvier 1961. R. A. A. n° 6 du 20 janvier 1961, pages 172 à 174.
14	Taxation réduite des bénéficiaires réinvestis : — Conditions de réalisation des investissements et modalités d'application.	Arrêté du 24 janvier 1961. R. A. A. n° 9 du 31 janvier 1961, page 327.
16	Taxe forfaitaire de 15 % : — Conditions du paiement fractionné.	Arrêté du 31 décembre 1960. R. A. A. n° 1 du 3 janvier 1961, page 23.
18 et 20	Taxe sur l'activité industrielle et commerciale : — Fixation du taux moyen global.	Arrêté du 24 janvier 1961. R. A. A. n° 9 du 31 janvier 1961, page 328.
19	Exonération sur la T. A. I. C. pour recettes réalisées à l'exportation, provenant d'activités extra-territoriales.	Ne nécessite pas d'arrêté d'application.
24	Acompte provisionnel.	Arrêté du 7 février 1961. R. A. A. n° 14 du 17 février 1961, page 540.
27	Régime fiscal des administrateurs des sociétés anonymes : — Modalités d'application.	Arrêté du 31 décembre 1960. R. A. A. n° 1 du 3 janvier 1961, page 23.
32	Droits de mutation à titre onéreux d'immeubles : — Modalités d'application.	Arrêté du 31 décembre 1960. R. A. A. n° 1 du 3 janvier 1961, page 22.
43	Successions des biens situés dans les départements algériens, en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer : — Fixation de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition.	Arrêté du 16 février 1961. R. A. A. n° 17 du 28 février 1961, page 643.

ARTICLES du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960.	ANALYSE DE LA MESURE	ARRETES D'APPLICATION
54 à 60.	Réglementation en matière de-timbre : — Fixation de la date d'application.	Arrêté du 31 décembre 1960. R. A. A. n° 1 du 3 janvier 1961, page 23.
68 et 70.	Exonération des petits redevables T. U. G. P. et T. U. G. P. S.	Arrêté du 2 janvier 1961. R. A. A. n° 2 du 6 janvier 1961, page 54.
71 et 72.	Détaxation partielle des investissements T. U. G. P.	Arrêté du 19 janvier 1961. R. A. A. n° 8 du 27 janvier 1961, page 283.

2° DÉCRETS DU 23 AOUT 1961

a) Décret n° 61-951 du 23 août 1961

portant aménagement, dans les départements algériens, du produit de l'impôt sur les T. S., pensions et rentes viagères, de la taxe de remplacement dudit impôt et de la cotisation additionnelle à la T. U. G. P.

L'article 205 du Code algérien des impôts directs fixe à 5 % et à 3 % le taux du versement forfaitaire établi en remplacement de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Une part du produit de cet impôt égale à 1,5 % de la base imposable était perçue au profit des départements et des communes.

La répartition du produit qui revient aux collectivités locales s'effectuait selon les dispositions prévues par la décision n° 58-014 homologuée par décret du 7 octobre 1958, reprises aux articles 263 à 268 du Code algérien des impôts directs. La répartition prévue par ces textes, fondée à la fois sur l'institution de groupes, l'établissement de pourcentages et sur la prise en considération des bases d'imposition concernant d'autres impôts et du chiffre de la population, s'était révélée d'une application difficile sans aboutir à une répartition parfaitement équitable.

Il est donc apparu opportun de renoncer à l'attribution aux collectivités locales intéressées de la part qui leur était dévolue au titre du versement forfaitaire en attribuant au budget des services civils de l'Algérie la totalité du produit de cet impôt.

Tel a été l'objet du décret n° 61-951 du 23 août 1961.

La compensation des pertes de recettes subies par les collectivités locales est réalisée par l'attribution à la Caisse de Solidarité des départements et communes d'Algérie, de ressources d'importance équivalente procurées par l'augmentation d'un point de la cotisation additionnelle à la taxe à la production perçue au profit de cet établissement public.

Par ailleurs, le produit de cette cotisation additionnelle était réparti entre les fonds départemental et communal de la Caisse de Solidarité à raison de 25 % et 75 %. Cette répartition réalisée, une partie des ressources revenant au fonds communal, fixée à 15 %, était reversée aux communes en fonction des constatations de la taxe unique globale à la production effectuées sur leur territoire.

Ce reversement ne présentait d'intérêt certain que pour les seules communes ayant une activité économique importante, alors que ces ressources étaient finalement apportées par l'ensemble des consommateurs.

Aussi, le prélèvement de 15 % sur les ressources du fonds communal provenant de la taxe additionnelle à la taxe unique globale à la production a été supprimé. Les crédits affectés au service de la subvention d'intérêt général, servis à l'ensemble des communes seront, de ce fait, majorés.

b) Décret n° 61-952 du 23 août 1961

portant institution, dans les départements algériens,
d'une taxe complémentaire des prestations.

La taxe des prestations était caractérisée par une absence totale de progressivité qui la rendait particulièrement lourde aux populations les plus déshéritées.

L'article 21 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960 a apporté un allègement sensible des charges pesant sur les contribuables les moins fortunés en excluant des bases imposables certains éléments tels que les charrettes, les voitures attelées, les bêtes de selle, de trait ou de somme.

Le décret n° 61-952 du 23 août 1961 complète cette réforme en imposant une charge supplémentaire aux contribuables les plus aisés par l'institution d'une taxe complémentaire des prestations.

Les ressources apportées aux budgets communaux par cette nouvelle taxe compenseront les pertes de recettes causées par l'application des dispositions précitées de l'article 21 du décret du 27 décembre 1960 et pourront en outre permettre aux communes d'envisager la possibilité de réduire le nombre de journées des prestations imposées à leurs habitants.

La taxe complémentaire des prestations, qui est perçue au profit des mêmes collectivités que la taxe des prestations présente, quant aux tarifs, une certaine similitude avec cette dernière, puisqu'elle est calculée à partir de la taxe due dans la commune pour l'élément « homme ». En revanche, son champ d'application est plus large puisqu'elle atteint notamment les personnes morales, les femmes, les invalides et les hommes âgés de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante ans, personnellement assujettis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (I.C.R.) ou à la taxe sur l'activité professionnelle (T. A. P.).

Le montant de la taxe est égal au montant de la prestation imposée à un homme dans la commune du lieu d'imposition multiplié :

- par le coefficient 0,8 pour les cotes d'imposition à la T. A. P. ;
- par le coefficient 1,3 pour les cotes d'imposition à l'I. C. R.

C. — Principales dispositions fiscales du projet de budget des services civils en Algérie pour 1962.

a) Taxes sur le chiffre d'affaires.

- Augmentation de 2,5 points du taux normal de la taxe, qui passerait de 11 % à 12,50 % (taux global 15 % au lieu de 12,50 %).
- Augmentation semblable du taux spécial applicable aux cuirs et textiles : 18 %.
- Suppression du taux majoré de 12,40 % applicable au café et au thé.

b) *Impôts indirects.*

— Augmentation uniforme de 0,05 NF par hectolitre de la taxe sur l'essence ordinaire, le supercarburant et le gas-oil.

Cette augmentation n'a pas été nuancée par qualité de carburant et l'on a appliqué le même accroissement au gas-oil qu'à l'essence, de manière à donner à la surtaxation du gas-oil un effet de « coordination des transports ».

c) *Droits d'enregistrement, de timbre et taxe de publicité foncière.*

En cette matière, les mesures projetées figurent sous les articles 29 à 33 du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962.

Elles ont respectivement pour objet :

— de favoriser les opérations de rénovation urbaine et d'aménagement des zones à urbaniser par priorité en instituant des dispositions d'exception directement inspirées de celles édictées en Métropole par les articles 56 et 57 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 29 et 30) ;

— de faire bénéficier les actes relatifs à la création de la S. N. C. F. A. d'une exemption analogue à celle du décret du 31 août 1937 concernant la constitution de la S. N. C. F. (art. 31) ;

— de combler une lacune de la réglementation algérienne en matière de sanction pour inexactitude dans les déclarations de succession (art. 32) ;

— et de compléter les mesures d'aide à l'artisanat algérien en édictant une réduction temporaire du droit de mutation en faveur des acquisitions immobilières agréées faites par les artisans (art. 33).

CONCLUSION

Le budget dont nous avons fait l'analyse justifie le désarroi de la population algérienne. Pour la confiance et l'espoir, pour affirmer la présence de la France, il est insuffisant quant à la netteté des décisions.

Pour le « dégageant », l'abandon, le départ, il est trop volumineux.

Puissent les hommes de bonne volonté ouvrir enfin les yeux !

*
* *

Sous les réserves qui précèdent, et compte tenu des observations développées, votre Commission des Finances vous propose de voter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

ANNEXES



ANNEXE I

LISTE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LESQUELLES PARTICIPENT SOIT L'ÉTAT, SOIT LA CAISSE D'ÉQUIPEMENT DE L'ALGÉRIE

A. — Société d'économie mixte à laquelle participe l'Etat.

— Société nationale des chemins de fer français d'Algérie.

B. — Liste des sociétés d'économie mixte ayant une participation de la Caisse d'équipement.

- Société d'équipement des zones industrielles décentralisées ;
- Sociétés de développement rural d'Oran, d'Alger et de Constantine (versements effectués mais non officiellement constitués, assemblée constitutive prévue pour décembre) ;
- Société d'études et de participations industrielles en Algérie (non constituées).

C. — Portefeuille de l'Algérie.

SOCIÉTÉS OU ORGANISMES	NOMBRE ET NATURE des titres.	VALEUR DE PRISE en charge.
		(En nouveaux francs.)
I. — Rentes.		
Caisse de réserve.....	3 % perpétuelle 3 titres.	251,20 de rente.
	5 % 1920-1950 1 —	3.572,50 —
Legs Marty.....	3 % perpétuelle 1 —	2,80 —
	3 % 1945-1954 2 —	119,10 —
Legs Coats.....	3 % perpétuelle 1 —	0,30 —
	3 % 1945-1954 1 —	32,40 —
II. — Actions.		
M. E. T. N. A.....	3.980	199.000,00
Energie électrique Ouest algérien.....	12.410	124,10
Société Algéro-Marocaine de recherches houillères.....	5.960	29.800,00
B. A. T.....	17.500	175,00
Société de l'Ouenza.....	180.811	904.107,40
Société de l'Ouenza.....	226.010	1.130.050,00
R. E. E. S. A.....	2.980	149.000,00
R. E. E. S. A.....	1.700	17,00
C. I. A.....	1.500	15,00
Patrimoine coopératif bônois.....	1.750	1.750,00
Le Foyer laferrierois.....	250	250,00
Bains douches Orléansville.....	1.000	1.000,00
Société anonyme de crédit immobilier de Constantine.....	200	1.000,00
Patrimoine sétifien.....	200	200,00

SOCIETES OU ORGANISMES	NOMBRE OU NATURE des titres.	VALEUR DE PRISE en charge.
		(En nouveaux francs.)
S. N. Repal.....	8.999.960	89.999.600,00
Société des voyages et hôtels nord africains.	1.190	1.190,00
Société de crédit immobilier d'Alger.....	20.450	204,50
Union hydro-électrique Ouest-Constantinois..	3.000	96.000,00
Compagnie foncière La Méditerranée.....	44	1.100,00
Société de crédit immobilier de Bône.....	10.000	100,00
Union commerciale agricole.....	414	20.700,00
Union commerciale agricole.....	164	8.200,00
S. E. R. A.....	250	25.000,00
Aldocatom	50	5.000,00
Sodemi	395	39.500,00
Sotedep	80	8.000,00
Carep	45.150	4.515.000,00
Société économie mixte Logements Français- Musulmans	1.000	100.000,00
III. — Obligations.		
Caisse nationale de l'Energie.....	1.909	190.900,00
S. N. C. F. 5 %.....	5	250,00
Legs Coats.....	Algérie 3,5 % 1950, 1 obliga- tion.	20,00
Legs Marty.....	Algérie 3,5 % 1950, 5 obliga- tions.	180,00
Legs Marty.....	Crédit national 4 % 1941 - 4,4/5 obligations.	480,00
Legs Marty.....	Algérie 5 % 1952, 21 obliga- tions.	1.740,00
IV. — Parts.		
Société de l'Ouenza.....	5.240	52,40
C. I. A.....	10.000	100,00
Cellunaf	180.000	1.800,00
M. N. A. F.....	12.600	126,00
Alceder	10.000	100,00
S. A. F. L. A.....	16.500	165,00
Société alg. de constructions téléphoniques...	9.000	90,00
Sté ind. corporat. algérienne.....	3.000	30,00
Société N. A. de construction mécanique et ferroviaire	49.500	495,00
La Cotonnière africaine.....	10.000	100,00
Etablissements metall. d'Algérie (1).....	15.000	150,00
Société Fonderies Becarrel.....	6.000	60,00
S. E. D. I. A.....	99	9.900,00
Société de développement rural de la région de :		
Oran	1.040 actions (libérées du 1/4).	26.000,00
Alger	Idem.	26.000,00
Constantine	Idem.	26.000,00

ANNEXE II

ETAT RECTIFIE D'EXECUTION DES DEPENSES DE LA CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

I. — Equipement public. — Concours à titre définitif.

NUMERO des chapters.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENTAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
11-03	Restauration des Sols et Forêts. — Matériel mécanique	4.900	3.131,9	63,9
11-04	Restauration des Sols et Forêts. — Etudes et Travaux.	31.581	18.399,8	53,2
	Total Restauration des Sols et Forêts..	36.481	21.531,7	59
11-06	Enseignement et Formation agricoles.....	15.039	3.860,6	25,7
11-07	Paysannat et Sociétés agricoles de prévoyance.....	27.342	11.357,9	41,5
11-08	Docks-silos - Stations de semences - Abattoirs.....	5.520	3.576,9	64,8
11-09	Foyers ruraux.....	»	161,5	»
11-10	Stations de désinsectisation - Parcs à visites.....	710	78,2	11,0
	Total Agriculture.....	48.611	19.035,1	39
11-11	Hydraulique et Equipement Rural - Etudes générales.	6.807	4.131,9	60,7
11-12	Barrages et irrigation.....	109.062	57.504,2	52,7
11-15	Grands forages.....	9.400	3.874,8	41,2
11-17	Défense contre les eaux nuisibles et assainissements.	20.763	9.504,2	41
11-18	Alimentation en eau potable et industrielle.....	21.765	7.021,6	32,7
11-19	Subventions pour travaux d'hydraulique dans les zones rurales.....	6.000	5.049,5	83,5
	Total Hydraulique.....	173.797	87.086,2	50,1
11-21	Electrification rurale.....	15.345	5.991	39
11-22	Etudes industrielles.....	850	1.229,1	»
	Total Energie et Industrialisation.....	16.195	7.220,1	44,6
11-31	Routes Nationales.....	69.400	45.987,2	66,3
11-32	Chemins départementaux (Subventions).....	50.000	50.000	100
11-33	Aménagements urbains.....	56.735	17.453,3	30,7
11-34	Travaux intéressant la navigation maritime.....	51.325	20.315,3	39,6
11-35	Aérodromes régionaux.....	10.350	10.135,1	97,9
11-36	Utilisation de main-d'œuvre supplémentaire.....	3.000	1.360,4	45,3
11-38	Création d'une ville administrative nouvelle au Rocher Noir.....	45.100	21.721,1	48,2
	Totaux Travaux Publics.....	285.910	166.972,4	58,4
11-41	Dépenses d'équipement local.....	220.930	126.201,8	57,1
11-42	Développement d'ensemble de zones rurales.....	46.770	15.724,5	31,5
11-43	Chemins réalisés par le Génie militaire.....	40.000	18.703,3	46,8
11-45	Action d'urgence intéressant le Développement local.	40.000	692,2	1,7
	Total D. E. L.....	347.700	161.321,8	46,7

NUMERO des chapters.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENT- TAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
	<i>Équipement économique.....</i>	908.694	463.115	50,9
11-51	Enseignement supérieur.....	13.851	8.197	59,2
11-52	Enseignement du second degré.....	67.344	30.774,2	56,9
11-53	Enseignement Primaire - Centres sociaux.....	133.990	63.289,1	47,2
11-54	Contrôle médical des établissements scolaires.....	760	277,1	37,8
11-55	Équipement sportif de l'Algérie - Mouvements de jeunesse - Colonies de vacances.....	17.620	6.868,6	39
	Total Education Nationale.....	233.565	109.406	46,8
11-58	Formation de la jeunesse en Algérie.....	10.764	9.064,4	84,2
11-59	Formation professionnelle des adultes.....	17.140	14.419,8	84,1
11-60	Formation artisanale et minière.....	1.550	201,8	13
	Total Formation.....	29.454	23.686	80,4
11-61	Construction de la Santé Publique.....	60.250	25.856,1	42,9
	Total Santé Publique.....	60.250	25.856,1	42,9
11-65	Résorption des bidonvilles.....	12.000	4.543,8	37,9
11-66	Amélioration de l'habitat rural.....	900	478,6	53,2
11-67	Logements des fonctionnaires.....	6.470	10.985,8	»
11-68	Logements de la Sécurité Nationale.....	5.100	672,3	13,2
11-69	Cité Universitaire.....	410	252,9	61,7
	Total Habitat.....	24.880	16.933,4	68,1
	<i>Équipement social.....</i>	348.149	175.681	50,5
11-71	Bâtiments civils.....	5.167	672,8	15
11-72	Cités administratives.....	10.063	8.127,2	80,8
11-73	Bâtiments départementaux.....	4.008	3.072	76,8
11-74	Bâtiments des S. A. S.....	17.320	13.376,9	75,2
11-75	Équipement administratif des nouvelles communes.	»	612,9	»
11-76	Bâtiments des Beaux-Arts.....	250	82,2	32,9
11-77	Protection civile.....	1.500	648,1	43,2
11-78	Bâtiments de la Justice.....	15.691	3.386,7	21,6
11-81	Bâtiments de l'Action Sociale.....	411	120,1	29,2
11-83	Bâtiments de la Sécurité Nationale.....	8.015	4.296,3	53,6
11-84	Cantonnement des G. M. S.....	5.710	3.043,2	53,3
11-85	Bâtiments de l'Éducation Nationale.....	4.710	3.166	67,2
11-86	Bâtiments des services financiers.....	8.245	2.047,6	24,8
11-87	Bâtiments des Travaux Publics, et acquisition de vedettes.....	10.002	2.969,9	29,7
11-89	Bâtiments de l'Agriculture.....	1.810	577,9	31,9
11-90	Bâtiments des forêts et de la D. R. S.....	2.272	727,6	32
11-91	Bâtiments de l'Énergie et de l'Industrialisation....	315	669,9	»
11-94	Bâtiments de l'Hydraulique.....	4.660	1.484,6	31,9
11-95		1.500	»	»
	Total Equipement Administratif.....	101.644	49.081,9	48,3
	Dépenses exceptionnelles.....	73.888	73.875,1	100
	<i>Total général.....</i>	1.432.375	762.005,8	53,2

II. — Equipement public. — Prêts et avances.

NUMERO des chapitres.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENTAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
12-38	Equipement des P. et T. — Prêts au budget annexe..	88.300	88.300	100
12-95	Prêts aux collectivités locales et aux établissements publics pour la réalisation de leur programme d'équipement	109.000	46.688	42,8
		197.300	134.988	68,9

III. — Concours définitifs aux établissements nationaux et assimilés.

NUMERO des chapitres.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENTAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
21-05	Subventions à la C. A. P. E. R.	19.000	12.000	63,1
21-06	Participation aux dépenses de l'Institut national de la recherche agronomique en Algérie.....	4.071	»	»
21-23	Participation aux travaux du Bureau de recherches géologiques et minières.....	2.000	1.000	50
21-37	Participation aux travaux de l'Institut géographique national en Algérie.....	1.500	1.500	100
21-38	Subvention à la Radiodiffusion et Télévision française pour le développement du réseau de radiodiffusion en Algérie.....	6.000	5.000	83,3
		32.571	19.500	59,8

IV. — Prêts et avances aux établissements nationaux et assimilés.

NUMERO des chapitres.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENTAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
22-05	Prêts à la C. A. P. E. R.	67.000	35.000	52,2
22-24	Prêts à l'Electricité et au Gaz d'Algérie.....	»	14.100	»
22-31	Prêts à la S. N. C. F. A.	32.500	32.500	100
		99.500	81.600	82,0

V. — Equipement privé. — Concours définitifs.

NUMERO des chapitres.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENTAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
31-25	Subventions aux entreprises et établissements concourant au développement économique de l'Algérie...	73.060	13.184	18

VI. — Equipement privé. — Prêts, avances garanties et participations.

NUMERO des chapitres.	LIBELLE	CREDITS ouverts en 1961.	PAIEMENTS au 30-9-1961.	POURCENTAGE d'utilisation des crédits.
		(En milliers de NF.)		%
32-05	Prêts et avances destinés à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole	31.201	25.500	81,7
32-25	Prêts et avances pour l'installation et le développement des entreprises concourant au développement économique de l'Algérie et prises de participation dans ces entreprises.....	69.750	21.746	31,1
32-65	Prêts et avances à la construction.....	228.870	116.536	50,9
		329.821	163.782	49,6

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions relatives aux voies et moyens et à l'équilibre financier.

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1962, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1962, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous

une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.217.893.000 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 3.

Il est ouvert, pour l'année 1962, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 3.148.254.540 NF.

Art. 4.

Il est ouvert, pour 1962, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de + 10.560.000 NF au titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 106.324.516 NF au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de + 46.868.111 NF au titre IV : Interventions publiques ;

— à concurrence de + 242.045.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Algérie ;

— à concurrence de — 260.800.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

— à concurrence de — 80 millions de nouveaux francs au titre VII : Réparations des dommages ;

— à concurrence de + 2.740.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5.

I. — Le budget annexe des P. et T. en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de. 357.110.588 NF.
s'appliquant à concurrence de..... 256.794.588 NF.
aux dépenses de fonctionnement (1^{re} Section),
et à concurrence de..... 100.316.000 NF.
aux dépenses d'investissement (2^e Section).

II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1962 au budget annexe des P. et T. (2^e Section) est fixé à la somme de. 100.000.000 NF.

Art. 6.

Le budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 14.942.046 NF.

Art. 7.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle de la Délégation générale en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 2.548.904 NF.

Art. 8.

La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la Section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée, pour 1962, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Pourront être répartis par décision du Délégué général, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour

l'année 1962 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10.

Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du Délégué général en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1961, des chapitres ci-après :

Section I.

Chapitre 44-97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

Chapitre 37-61. — Etat civil.

Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations.
— Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Section XII.

Chapitre 44-25. — Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées.

Chapitre 46-51. — Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles.

Art. 11.

Les engagements régulièrement effectués jusqu'au 31 décembre 1961 sur les chapitres 11-41 (dépenses d'équipement local) et 11-45 (actions d'urgence) du programme d'équipement de l'Algérie sont rattachés à la gestion 1962 du budget des services civils et les paiements correspondants s'exécuteront sur le chapitre 51-01 nouveau (dépenses d'équipement local et actions d'urgence) ouvert à la section III dudit budget.

Art. 12.

Les dépenses de fonctionnement (crédits de matériel) des Préfectures de Police d'Alger et Oran sont à la charge de l'Algérie.

Toutefois les départements d'Alger et Oran contribueront à ces dépenses dans la proportion de 50 %.

TITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 13.

Sont reconduites pour l'année 1962 les dispositions de l'article premier de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960.

Art. 14.

I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1962 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1 ^{re} catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2 ^e catégorie.
	NF.	NF.
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de Aïn-Zatout, Béni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara et El-Outaya :		
1 ^{re} classe	0,55	0,08
2 ^e classe	0,50	0,07
3 ^e classe	0,45	0,06
4 ^e classe	0,40	0,05
5 ^e classe	0,35	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled.....	0,15	0,03
Arrondissement de Géryville : communes de Aïn-el-Orak, Boualem, Bou-Semghoun, Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,06	0,02

II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés, pour 1962, à :

Chameau	0,30 NF.
Bœuf	0,50
Mouton	0,12
Chèvre	0,07

Art. 15

I. — Le taux général de la taxe unique globale à la production prévu par l'article 23 du Code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le taux de la cotisation additionnelle correspondant prévu par l'article 160 du même code sont respectivement fixés à 12,50 % et à 2,50 %.

II. — Le 1° de l'alinéa *b* de l'article 23 susvisé est supprimé ainsi que le taux de 1,10 % de la cotisation additionnelle prévu à l'article 160.

III. — Le taux de la taxe unique globale à la production, y compris la cotisation additionnelle, prévu par l'article 51 *quinquies* du code susvisé, est porté à 18 %, en ce qui concerne les produits figurant aux paragraphes A et B de cet article, la part correspondant à la cotisation additionnelle étant fixée au sixième du montant de l'imposition globale.

IV. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe à la production, détenteurs, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à zéro heure, de stocks de marchandises passibles de la taxe à la production au taux de 12,50 % et dont la valeur excède 10.000 NF seront tenus d'acquitter sur ces stocks le complément d'impôt dans les conditions fixées par arrêté du Délégué Général en Algérie.

Il en sera de même pour les commerçants, ayant ou non la qualité de redevables, détenteurs des produits visés aux paragraphes A et B du tableau figurant à l'article 51 *quinquies* du Code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 16.

Le tableau I figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		T A X E <i>ad valorem.</i>
		Unité de perception.	Quotité (N. F.)	
27-10	Supercarburants	HL.	40,06	20 %
	Essences de pétrole utilisées par l'aviation civile sous conditions d'emploi fixées par arrêté du Délégué général.....	HL.	4,46	Néant.
	Essences de pétroles autres.....	HL.	39,74	20 %
	Gas-oils	HL.	22,40	20 %
	(Le reste du tableau sans chan- gement.)			

Art. 17.

Le tableau II figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié comme suit :

	DROIT FIXE		T. A. V.
	Unité de perception.	Quotité (en N. F.).	
Produits pétroliers repris sous les numé- ros 27-09 et 27-10 du Tarif des douanes et utilisés par la société E. G. A. pour la fabri- cation du gaz d'éclairage ou de l'électricité sous les conditions d'emploi fixées par décret pour les fuel-oils destinés aux mêmes usages, ou par la Société nationale des chemins de fer français en Algérie pour l'alimentation des moteurs de loco- motrices et automotrices sur rails sous les conditions d'emplois fixées par arrêté du Délégué général.....	100 Kn ou HL.	2,02	Néant.

L'unité de perception est déterminée par référence au tableau I.

Art. 18.

Le tableau I figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		T A X E <i>ad valorem.</i>
		Unité de perception.	Quotité (N. F.).	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes :			
	— Utilisées pour le traitement industriel des phosphates d'origine algérienne.	100 Kn.	0,02	Néant.
	— Autres	100 Kn.	4,50	10 %.

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 19.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 60 du Code algérien des Impôts directs est abrogé.

Art. 20.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 65 du Code algérien des Impôts directs est modifié comme suit :

« D'autre part sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts représentatives d'apports agréés ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10 % au moins du capital d'une tierce entreprise. »

Art. 21.

« Les articles 84 et 129 du Code algérien des Impôts directs sont chacun en ce qui le concerne complétés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au contribuable par lettre recommandée. Celui-ci dispose d'un délai franc de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, l'administration peut valablement être représentée par tout

fonctionnaire des administrations financières ayant au moins le grade de contrôleur.

« En cas d'acceptation, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration ni contestée devant la juridiction contentieuse par le contribuable. »

Art. 22.

1. A l'article 96 (4^e alinéa) du Code algérien des impôts directs, la phrase : « Toutefois les dispositions du 3^e alinéa de l'article 82 ci-dessus ne leur sont pas applicables » est supprimée.

2. L'article 184 (1^{er} alinéa) du Code algérien des impôts directs est modifié *in fine* comme suit :

« Ce délai est toutefois prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (régime du bénéfice réel) et qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre ».

Art. 23.

L'alinéa 1^o de l'article 178 du Code algérien des impôts directs est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

Art. 24.

A l'article 110 (2^e alinéa) du Code algérien des impôts directs, le chiffre de 2.400 nouveaux francs est remplacé par le chiffre de 3.600 nouveaux francs.

Art. 25.

Les articles 227 et 237 du Code algérien des impôts directs sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 227. — Les départements et les communes d'Algérie, la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie disposent, dans les conditions fixées par le présent livre, des impositions suivantes :

1^o Impositions perçues au profit des départements, des communes et de la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie :

— taxe complémentaire des prestations ;

2° Impositions perçues au profit des départements et des communes :

— taxe sur l'activité professionnelle (activité industrielle et commerciale) ;

— taxe sur l'activité professionnelle (professions non commerciales) ;

— taxe des prestations ;

3° Impositions perçues au profit exclusif des communes :

— taxe foncière ;

— taxe sur l'activité professionnelle (activité agricole) ;

— taxe mobilière ;

— taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

— taxe de déversement à l'égout ;

4° Impositions perçues au profit exclusif des communes des ex-territoires du Sud :

— taxe additionnelle aux impôts lezma ;

— taxe additionnelle à l'impôt zekkat.

« Art. 237. — La caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie perçoit, par ailleurs, l'intégralité de la part départementale et communale de la taxe foncière, de la taxe sur l'activité professionnelle, de la taxe des prestations, de la taxe complémentaire des prestations, de la taxe mobilière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, et des taxes additionnelles aux impôts lezma et zekkat, comprise dans les rôles émis au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle est établie l'imposition. »

Art. 26.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux chefs de services régionaux et aux inspecteurs du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, ainsi qu'à l'inspecteur divisionnaire et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime non agricole ou au régime agricole de sécurité sociale.

Outre les communications prévues à l'alinéa précédent, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime non agricole de sécurité sociale, ainsi que les agents de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

Art. 27.

Les groupements nationaux d'importation et de répartition créés en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre sont affranchis de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale prévue à l'article 227 du Code algérien des impôts directs, ainsi que de toutes cotisations additionnelles à ladite taxe.

Art. 28.

1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 305 du Code algérien des impôts directs, la commission départementale des impôts directs et le comité départemental d'arbitrage institués au chef-lieu de département où est installée une direction des impôts directs ont la même compétence territoriale que cette dernière.

Pour chaque commission, les membres non fonctionnaires comprennent un titulaire et un suppléant représentant chacun des départements situés dans le ressort de cette commission ; ils sont désignés par les organismes compétents siégeant dans le département considéré ou, à défaut, par ceux dont la compétence s'étend audit département. Les membres fonctionnaires — y compris le président — sont en nombre égal à celui des membres non fonctionnaires ; à cet effet, le directeur des impôts directs désigne un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs des impôts directs en sus de celui visé au paragraphe 2 de l'article 305 susvisé.

2. — L'article 21 de la décision n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957 est abrogé.

3. — Le paragraphe 2 de l'article 305 du Code algérien des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont

disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le Directeur des Impôts directs. »

Art. 29.

Sont enregistrées gratis les mutations de propriétés entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine prévue par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60-96 du 6 septembre 1960 et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne les droits afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation.

Art. 30.

Le bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 60-968 du 6 septembre 1960 relatif au régime fiscal et financier des établissements publics et sociétés d'équipement procédant à des opérations immobilières en vue de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles en Algérie est étendu aux opérations immobilières effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement.

Art. 31.

Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie et à la mutation des biens et droits transférés à ladite société sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

En outre, la transcription ou la publication de ces actes au bureau des hypothèques ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 32.

Le paragraphe 1 de l'article 171 *bis* du code algérien de l'Enregistrement est complété par un numéro 2° *bis* ainsi conçu :

« 2° *bis*. — Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné l'application de l'abattement édicté par l'article 407 *ter*. »

Art. 33.

Le Code algérien de l'Enregistrement est complété par un article 451 *octies* ainsi conçu :

« Art. 451 *octies*. — Le droit établi par l'article 447 est réduit à 4,20 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées par les artisans en vue de la création d'une activité nouvelle.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition :

« a) Que l'acquisition soit, au préalable, agréée par décision du Comité régional du Crédit artisanal ;

« b) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1964 ».

Art. 34.

Le tableau figurant sous l'article 144 du Code algérien des Taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ou divertissements.	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
Toutefois, les entreprises remplissant les conditions prévues par la réglementation sur l'aide à l'industrie cinématographique, pour être classées dans la catégorie « petite exploitation », seront soumises au tarif défini ci-contre.....	6 %	7 %	8 %
.....

TITRE III

DISPOSITIONS INTERESSANT LE TRESOR

Art. 35.

Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond	Nouveau plafond
	—	—
	(En millions de nouveaux francs.)	
Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (art. 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne)	400	470
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (art. 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne)	600	650

Art. 36.

Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
(En millions de nouveaux francs.)		
Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications.. (Art. 66 du décret du 18 février 1928 R. A. P. créant le budget annexe des P. T. T.)	»	92
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications..... (Art. 14 de la décision n° 51-005.)	6	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole.. (Décision du 2 mars 1956.)	»	30
Avances au fonds de dotation de l'habitat..... (Art. 40 de la décision n° 56-011.)	»	48
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat... (Art. 81 de la décision n° 56-011.)	150	190
Avances à moyen terme à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire..... (Art. 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960.)	50	90

Art. 37.

Le plafond des engagements résultant des facilités de crédit accordées aux victimes des événements d'Algérie en application de la décision n° 57-011 homologuée par décret du 29 avril 1957 est porté à 70 millions de nouveaux francs.

E T A T A

(Art. 2.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie
pour l'année 1962.**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 201. — Impôts directs et taxes assimilées.	
A. — <i>Impôt cédulaire :</i>	
Contribution foncière sur les propriétés bâties.....	7.340.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties.....	6.010.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	251.750.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	15.100.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.....	10.573.000
Total du paragraphe A.....	290.773.000
B. — <i>Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu..</i>	260.813.000
C. — <i>Taxes assimilées aux impôts directs :</i>	
Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire 5 %.	241.680.000
D. — <i>Impôts spéciaux du Sud.....</i>	151.000
Total impôts directs et taxes assimilées.....	793.417.000
Compte 202. — Enregistrement, timbre, valeurs mobilières.	
A. — <i>Produits de l'enregistrement :</i>	
Droits sur les mutations à titre onéreux.....	25.945.000
Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions).....	8.200.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	6.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires.....	2.900.000
Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de transcrip- tion.....	2.500.000
Pénalités et recettes diverses.....	1.200.000
Total du paragraphe A.....	46.745.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
(Compte 202) <i>(suite et fin)</i> .	
B. — <i>Produits du timbre :</i>	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer.....	21.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire.....	450.000
Droits perçus par abonnement.....	6.500.000
Produits des timbres spéciaux.....	8.800.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités.....	100.000
Total	36.850.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées.....	— 3.600.000
Total des produits du timbre.....	33.250.000
C. — <i>Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.....</i>	25.000.000
Total (Enregistrement, timbre, valeurs mobilières)	104.995.000
Compte 203. — Impôts divers sur les affaires (Taxe unique globale à la production.)	
Taux normal.....	635.000.000
Taux réduit.....	236.000.000
Taux majoré.....	101.000.000
Droits fusionnés.....	34.000.000
Taxe à l'exportation.....	19.000.000
Taxe sur les contrats d'assurance.....	21.500.000
Total	1.046.500.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 204. — Produits des contributions diverses. (Impôts indirects.)	
<i>A. — Impôts divers sur les boissons :</i>	
Droits de circulation sur les vins.....	42.000.000
Droits sur les alcools.....	97.600.000
Total paragraphe A.....	139.600.000
<i>B. — Impôts sur les tabacs.....</i>	
	178.050.000
<i>C. — Impôts sur les transports :</i>	
Droit intérieur sur les carburants.....	583.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers.....	3.800.000
Total paragraphe C.....	586.800.000
<i>D. — Autres produits :</i>	
Impôt sur les allumettes.....	2.800.000
Produits des poudres et explosifs.....	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide.....	200.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine.....	5.608.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects.	1.600.000
Total paragraphe D.....	12.208.000
Total général (contributions diverses).....	916.658.000
Compte 205. — Produits des douanes.	
Droits de douane à l'importation.....	64.400.000
Droits de douane à l'exportation.....	Mémoire.
Droits de navigation.....	1.500.000
Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire.
Amendes et confiscations.....	300.000
Total.....	66.200.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
(Compte 206.)	
1° <i>Produits des exploitations des mines, minières et carrières :</i>	
Mines (Part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des Mines).....	10.000.000
Minières domaniales (Redevances fixes, parts des bénéfices)....	Mémoire.
Carrières de phosphates de chaux (Redevances, non compris le droit à l'exportation).....	7.000
Total	10.007.000
2° <i>Produits des forêts :</i>	
Produits encaissés par les Receveurs des domaines :	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitation accidentelle. — Cessions amiables de produits en bois.....	4.000.000
Produit des ventes de liège en principal et frais.....	5.000.000
Chasse en principal et frais.....	»
Amodiation de l'alfa.....	420.000
Résine	6.000
Autres menus produits.....	500.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat.....	»
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	60.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux Compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique	»
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	30.000
Total	10.016.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
(Compte 206) <i>(suite et fin)</i> .	
3° Autres produits du Domaine :	
Revenus du Domaine autres que les forêts :	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires..	400.000
Revenus du domaine militaire.....	Mémoire
Autres revenus de toute nature.....	500.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939..	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa.....	100.000
Recouvrements de rentes et créances.....	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés..	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau..	20.000
Aliénations d'objets mobiliers.....	510.000
Aliénations d'immeubles	1.600.000
Successions en déshérence.....	20.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	200.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat.....	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués.....	80.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption.....	Mémoire.
Total	3.430.000
RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 2	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières..	10.007.000
2° Produits des forêts.....	10.016.000
3° Autres produits du domaine.....	3.430.000
Total du paragraphe 2.....	23.453.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
(Compte 207.)	
FINANCES	
<i>Crédit :</i>	
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien.....	8.000.000
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics.	13.000.000
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le porte- feuille de l'Algérie.....	21.500.000
07-04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie.	19.750.000
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements.....	80.000
07-06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie.....	100.000
<i>Comptabilité générale :</i>	
07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du Service du Trésor.....	13.000.000
<i>Enregistrement :</i>	
07-13 Recettes diverses du Service de l'Enregistrement.....	1.560.000
<i>Contributions diverses :</i>	
07-15 Recettes diverses des contributions diverses.....	2.266.000
07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires....	12.700.000
07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrés au titre du Service des blés.....	Mémoire.
07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts	2.950.000
07-19 Recouvrement de contributions directes après admission en non-valeurs	580.000
<i>Douanes :</i>	
07-20 Recettes diverses des douanes.....	2.900.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
(Compte 207) (suite).	
<i>Organisation foncière et cadastre :</i>	
07-21 Produit de la vente des plans du service et de la documentation technique publiée par ce service.....	185.000
07-22 Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel.....	1.210.000
<i>Service général :</i>	
07-23 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor.....	60.000
07-24 Produit de la vente du <i>Bulletin des Services financiers</i> ..	30.000
<i>Service des statistiques :</i>	
07-25 Produit de la vente des publications du Service central des statistiques	6.000
AGRICULTURE, FORETS ET D. R. S.	
07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales	800
07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....	14.000
07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.....	270.000
07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères..	5.000
07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires	75.000
07-35 Recettes du jardin d'essai du Hamma et des stations annexes	Mémoire.
07-36 Frais de scolarité, de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole	1.650.500
07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger	Mémoire.
07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage	100.000
07-39 Produits des abonnements au <i>Bulletin des Renseignements agricoles</i>	1.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207) (suite).	
COMMERCE	
07-40 Produit de la taxe des brevets d'invention.....	2.000
07-41 Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves par l'Ecole supérieure de commerce d'Alger.....	500
ENERGIE. — INDUSTRIE	
07-42 Droits de vérification des poids et mesures.....	260.000
07-43 Poids et mesures. — Redevances pour travaux météorologiques	105.000
07-44 Poids et mesures. — Redevances kilométriques.....	Mémoire.
07-45 Produit de la vente des publications du Service de l'artisanat	Mémoire.
07-46 Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	9.000
RAVITAILLEMENT — PRIX — ENQUETES ECONOMIQUES	
07-47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du Service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques.....	1.000.000
CARTOGRAPHIE	
07-48 Produit de la vente des publications du service cartographique	5.000
INTERIEUR ET BEAUX-ARTS	
07-50 Droits d'inscription à l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger	1.000
07-51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc. appartenant à l'Algérie.....	4 000
07-52 Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
(Compte 207) <i>(suite et fin)</i> .	
EDUCATION NATIONALE	
07-55 Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes.....	Mémoire.
07-56 Frais de scolarité de pension, etc., de l'Institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués..	Mémoire.
07-57 Droit d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre expert.....	1.200
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
07-65 Produit de la vente de la carte géologique.....	10.000
07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres	20.000
HYDRAULIQUE	
07-70 Produits des terres de colonisation.....	»
Total du paragraphe 3.....	103.411.000
§ 4. — RECETTES D'ORDRE	
(Compte 208)	
I. — Recettes en atténuation de dépenses.	
FINANCES	
<i>Budget :</i>	
08-01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.....	11.362.000
08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie	126.000
08-04 Redevances versées par le Service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952.....	4.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE	
(Compte 208) <i>(suite)</i> .	
08-05 Remboursement par le budget annexe de la Pharmacie centrale d'approvisionnement de la Santé Publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation..	Mémoire.
08-06 Remboursement par le budget annexe de l'imprimerie officielle de la Délégation Générale des avances reçues au titre de fonds de roulement.....	Mémoire.
08-07 Reversement par la Caisse de Solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C. F. A.	9.000.000
08-08 Intérêts des actions à payer par la S. N. C. F. A.	153.000
08-10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire.
08-11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 % 1941 contracté par l'Algérie.....	113.000
08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel	100.000
<i>Crédit :</i>	
08-15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.....	466.000
08-16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt E. G. A.).....	400.000
08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	2.401.020
08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages	Mémoire.
08-19 Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie	1.163.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. ¹
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
<i>Contributions diverses :</i>	
08-20 Remboursement par les Sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.....	10.180
08-21 Remboursement par le Service des Alcools des dépenses effectuées pour son compte par le Service des Contributions diverses.....	1.278.000
08-22 Remboursement par la Section algérienne de l'Office des Céréales, des dépenses du Service des Contributions diverses	1.648.000
<i>Topographie :</i>	
08-25 Remboursement des frais des enquêtes partielles.....	13.000
<i>Douanes :</i>	
08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	820.000
08-261 Frais de scolarité et de pension de l'Ecole des Préposés des Douanes de Cherchell.....	60.000
<i>Enregistrement. — Domaine. — Timbre :</i>	
08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	15.000
<i>Comptabilité générale :</i>	
08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946 — art. 41).....	3.500
08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel.....	600
08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie	1.100.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
08-33 Participation de la Loterie algérienne à la rémunération des agents de la Trésorerie générale.....	Mémoire.
08-34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944.....	Mémoire.
<i>Service des statistiques :</i>	
08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	25.000
AGRICULTURE. — PAYSANNAT. — FORETS ET D. R. S.	
08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage.....	200.000
08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.....	6.000
08-42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins-claveaux inutilisés.....	Mémoire.
08-43 Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture.....	Mémoire.
08-44 Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par kg affecté à la lutte contre la tuberculose bovine.....	2.600.000
COMMERCE	
08-46 Redevances perçues pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation.....	300.000
ENERGIE. — INDUSTRIE	
08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie.....	280.000
SANTE PUBLIQUE	
08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'Assistance publique.....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE	
(Compte 208) (<i>suite</i>).	
08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'Ecole d'infirmières de l'Assistance publique algérienne	40.000
08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'Ecole des sourds-muets d'Algérie.....	16.000
08-53 Remboursement par les malades des honoraires des médecins des hopitaux psychiatriques.....	Mémoire.
EDUCATION NATIONALE	
08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats....	Mémoire.
08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	
a) Examens cliniques.....	320.000
b) Dépistage radiologique.....	76.000
08-57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs	30.000
08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré	105.000
08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux.....	30.000
AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE	
<i>Fonction publique :</i>	
08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie.....	225.000
08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'intérieur	132.300
08-63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger.....	60.000
08-64 Contribution des départements aux dépenses de fonctionnement des préfectures de police.....	300.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE	
(Compte 208) (suite).	
ENERGIE - INDUSTRIE	
08-65 Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du Service des mines.....	Mémoire.
08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.....	35.000
08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau.....	25.000
08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	30.000
TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	
08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale.....	Mémoire.
08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre.....	Mémoire.
08-72 Produits des centres de formation professionnelle.....	25.000
08-73 Remboursement des frais de vaccination.....	Mémoire.
08-74 Remboursement, par les Caisses de Sécurité sociale, des prestations servies par l'Administration aux agents auxiliaires et contractuels.....	20.000
08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	2.630.000
08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie.....	2.000
08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'aide aux personnes âgées.....	1.550.000
SERVICE DELEGUE DE LA JUSTICE	
08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie	270.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) <i>(suite)</i> .	
08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole.....	Mémoire.
08-82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire.
08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie.....	2.800.000
08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective	75.000
SURETE NATIONALE	
08-85 Produit des vaccinations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de Police.....	Mémoire.
08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la Police d'Etat).....	Mémoire.
08-87 Remboursement par la méthode des dépenses de personnel de la brigade de Surveillance du territoire.....	Mémoire.
08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'Ecole de Police.....	Mémoire.
08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la Chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la Police d'Etat.....	12.500.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A.	80.000
08-91 Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie.....	275.000
08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways.....	4.000
08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.....	400

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE	
(Compte 208) (suite).	
08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945	Mémoire.
08-95 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône..	Mémoire.
HYDRAULIQUE	
08-96 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie	Mémoire.
08-97 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie.....	Mémoire.
08-98 Produit des abonnements des publications du Service de l'Hydraulique. — Revue Terres et Eaux.....	Mémoire.
08-99 Produits des fermes expérimentales gérées par la Direction de l'Hydraulique.....	200.000
Total (recettes en atténuation de dépenses).....	59.499.000
II. — Recettes d'ordre proprement dites.	
08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
08-101 Versement par la Caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie	Mémoire.
08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire.
08-103 Prélèvements sur le Fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés.....	Mémoire.
08-104 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Travaux de défense nationale en Algérie.....	Mémoire.
08-105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE	
(Compte 208) <i>(suite et fin)</i> .	
08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées.....	Mémoire.
08-109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie.....	Mémoire.
08-110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin.....	Mémoire.
08-111. Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie.....	Mémoire.
08-112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	Mémoire.
08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole.....	Mémoire.
Total (II)	Mémoire.
Total paragraphe 4.....	59.499.000
§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES	
(Compte 209.)	
9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie :	
— pour les dommages du terrorisme.....	Mémoire.
— pour la reconstruction de la région du Chélif..	Mémoire.
9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire	Mémoire.
9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles.....	Mémoire.
1° Avances du fonds d'expansion économique....	Mémoire.
2° Emprunts publics de l'Algérie.....	Mémoire.
9-04 Subvention du budget métropolitain.....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES	
(Compte 209) <i>(suite et fin)</i> .	
9-05 Prélèvement au profit du budget des services civils des trois quarts de la contribution militaire.....	68.445.000
9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie :	
I. — Fonds disponible.....	Mémoire.
II. — Fonds indisponible.....	Mémoire.
III. — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)...	Mémoire.
9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires.....	Mémoire.
9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	Mémoire.
9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois.....	Mémoire.
9-11 Versement des services économiques.....	Mémoire.
9-12 Avances du Trésor métropolitain.....	Mémoire.
9-13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
9-14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S.	Mémoire.
9-15 Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines)	Mémoire.
9-16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	Mémoire.
9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. REPAL.....	Mémoire.
9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chéouiff.....	Mémoire.
9-19 Versements du Comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chéouiff.....	Mémoire.
9-20 Avances du Trésor algérien.....	Mémoire.
Total du paragraphe 5 (Compte 209).....	68.445.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
§ 6. — RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII	
(Compte 210.)	
10-01 Produit de la Loterie algérienne.....	7.300.000
10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la Loterie nationale.....	2.400.000
10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel..	2.800.000
10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'inté- rêt national)	22.815.000
10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.....	Mémoire.
Total paragraphe 6 (Compte 210).....	35.315.000
RECAPITULATION DES RECETTES	
§ 1 ^{er} . — 201 Contributions directes et taxes assimilées.....	793.417.000
202 Enregistrement - Timbres - Valeurs mobilières...	104.995.000
203 Impôts divers sur les affaires.....	1.046.500.000
204 Produits des contributions diverses.....	916.658.000
205 Produits des Douanes.....	66.200.000
Total du paragraphe 1 ^{er}	2.927.770.000
§ 2. — 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat.....	23.453.000
§ 3. — 207 Produits divers du Budget.....	103.411.000
§ 4. — 208 Recettes d'ordre.....	59.499.000
§ 5. — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires.....	68.445.000
§ 6. — 210 Recettes affectées à la couverture du Titre VIII....	35.315.000
Total général des recettes.....	3.217.893.000

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
SECTION I. — Charges communes.	
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débits admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
SECTION I. — Charges communes (<i>suite et fin</i>).	
32-93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse des Retraites de l'Algérie.
32-95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget des services civils en Algérie.
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.
32-98	Versements à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits provisionnels.
34-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour les affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
37-92	Dépenses accidentelles.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux industries de transformation.
46-91	Événements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
SECTION III. — Administration générale.	
37-12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37-41	Dépenses des élections.
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	SECTION V. — Santé publique et population.
34-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
	SECTION VI. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.
34-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
	SECTION VII. — Sûreté nationale.
37-01	Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
	SECTION IX. — Finances.
37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les Conseils d'administration de sociétés.
	SECTION X. — Travaux publics et Transports.
36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.
44-04	Logement. — Interventions diverses.
	SECTION XII. — Agriculture et Forêts.
35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37-91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44-12	Lutte antiacridienne (art. 1 ^{er}).
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	<p style="text-align: center;">SECTION XIII. — Energie et Industrialisation, Commerce, Prix et Enquêtes économiques.</p>
37-91	Dépenses diverses (art. 2).
	<p style="text-align: center;">SECTION XIV. — Travail et Sécurité sociale.</p>
34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
37-91	Travail et Sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 1 ^{er}).
43-11	Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er}).
46-01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
47-01	Mutualité. — Subventions.

E T A T C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1962.

SECTIONS ou budget annexe.	NUMERO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. et T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la revision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.